



Aménagement d'un stadium de BMX et accueil des championnats du monde de cyclisme 2027

Note de synthèse environnementale

Communes de Scionzier et de Marnaz (74)

*Annexe n°8 de la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation
éventuelle d'une évaluation environnementale*

Juillet 2026

Dossier 26-351



13 rue Gilibert
69002 LYON
Tél. : 04 22 91 49 49
www.ameten.fr

TABLE DES MATIERES

1	Contexte et description du projet.....	8
1.1	Localisation du projet	8
1.2	Description du projet.....	10
1.2.1	Description des équipements	10
1.2.2	Phase exploitation.....	14
2	Contexte environnemental	20
2.1	Milieu physique	20
2.1.1	Contexte météorologique	20
2.1.2	Topographie	20
2.1.3	Géologie	22
2.1.4	Eaux superficielles	25
2.1.5	Eaux souterraines	27
2.1.6	Risques naturels	29
2.1.7	Synthèse milieu physique.....	33
2.2	Milieu naturel	34
2.2.1	Zonages réglementaires	34
2.2.2	Trame verte et bleue.....	43
2.2.3	Diagnostic faune flore	44
2.2.4	Synthèse milieu naturel.....	45
2.3	Milieu humain.....	46
2.3.1	Usages du site.....	46
2.3.2	Risques technologiques – Activité polluante	46
2.3.3	Urbanisme	50
2.3.4	Ambiance sonore	61
2.3.5	Agriculture	64
2.3.6	Synthèse milieu humain	65
2.4	Paysage et patrimoine	65
2.4.1	Paysage.....	65
2.4.2	Patrimoine	65
2.4.3	Synthèse paysage et patrimoine	66
3	Caractéristiques de l’impact potentiel du projet sur l’environnement et la santé humaine et mesures 67	
3.1	Incidences et mesures sur le milieu physique.....	67
3.1.1	Gaz à effet de serre	67

3.1.2	Topographie et terrassements	68
3.1.3	Eaux	72
3.1.4	Risques naturels	74
3.2	Incidences et mesures sur le milieu naturel	75
3.3	Incidences et mesures sur le milieu humain	90
3.3.1	Nuisances sonores et émissions lumineuses	90
3.3.2	Stationnements et organisation des flux	91
3.3.3	Réseaux eau potable et assainissement	94
3.4	Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine.....	94

TABLE DES ILLUSTRATIONS – FIGURES

Figure 1 : Localisation de la zone d'étude à l'échelle départementale et communale	8
Figure 2 : Localisation de la zone d'étude et du périmètre du projet	9
Figure 3 : Plan masse du projet de création du Stadium BMX.....	12
Figure 4 : Vue 3D du projet (1/2)	13
Figure 5 : Vue 3D du projet (2/2)	13
Figure 6 : Planning des championnats du monde de cyclisme 2027	16
Figure 7 : Plan des installations temporaires des championnats du monde de cyclisme 2027	17
Figure 8 : Coupe de la tribune temporaire A	18
Figure 9 : Coupe de la tribune temporaire B	19
Figure 10 : Profils altimétriques de la zone d'étude	20
Figure 11 : Localisation des coupes altimétriques de la zone d'étude	21
Figure 12 : Formation géologique au niveau de la zone d'étude	22
Figure 13 : Plan d'implantation des sondages géotechniques (ECR Environnement, 2026)	23
Figure 14 : Réseau hydrographique à proximité de la zone d'étude	26
Figure 15 : Usages des eaux recensés et périmètres de protection de captages AEP.....	28
Figure 16 : Carte des aléas naturels de la commune de Scionzier.....	30
Figure 17 : Aléa remontée de nappe au droit de la zone d'étude	31
Figure 18 : Aléa retrait-gonflement des argiles au droit de la zone d'étude.....	32
Figure 19 : Localisation des ZNIEFF dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude	35
Figure 20 : Localisation des APPB dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude	36
Figure 21 : Localisation des zones Natura 2000 par rapport à la zone d'étude	38
Figure 22 : Zones humides recensées et potentielles dans un rayon de 5 km	39
Figure 23 : Zone humide sur le secteur des Cliaoués (OAP pages 9 et 10).....	40
Figure 24 : Extrait de l'avis de la MRAe rendu dans le cadre de la modification n°6 du PLU de la Commune de Scionzier	41
Figure 25 : Localisation des PNR et ENS dans un rayon de 5 km	42
Figure 26 : Trame verte et bleue à proximité de la zone d'étude (SRADDET AURA)	43
Figure 27 : Zone d'étude rapprochée du prédiagnostic écologique 2026 (Hydrétudes, 2026).....	44
Figure 28 : Localisation des sites ex-BASOL, CASIAS, ICPE	49
Figure 29 : Extrait de l'avis de la MRAe sur la modification n°6 du PLU de la commune de Scionzier (1/2)	52
Figure 30 : Extrait de l'avis de la MRAe sur la modification n°6 du PLU de la commune de Scionzier (2/2)	53
Figure 31 : Extrait du Guide de lecture du Ministre.....	54
Figure 32 : Extrait du règlement graphique du PLU de Scionzier	56
Figure 33 : Extrait des OAP du PLU de Scionzier - OAP 2 Secteur Cliaoués	57

Figure 34 : Extrait du règlement graphique du PLU de Marnaz.....	60
Figure 35 : Classement sonore des infrastructures de transport terrestres au niveau de la zone d'étude et à proximité.....	62
Figure 36 : Carte d'exposition au bruit moyen sur une journée complète (Lden)	63
Figure 37 : Carte d'exposition au bruit moyen en période nocturne (Ln)	63
Figure 38 : Parcelles agricoles au droit de la zone d'étude et à proximité	64
Figure 39 : Localisation des éléments du patrimoine	66
Figure 40 : Coupes du projet de Stadium BMX.....	69
Figure 41 : Localisation des coupes du projet de Stadium BMX.....	70
Figure 42 : Profils en long des lignes et des buttes.....	71
Figure 43 : Plan de l'organisation des mobilités lors des championnats du monde 2027	92
Figure 44 : Plan de l'organisation des mobilités lors des championnats du monde 2027 – zoom.....	93

TABLE DES ILLUSTRATIONS – TABLEAUX

Tableau 1 : Objectifs du SDAGE 2022-2027 concernant l'état quantitatif des eaux souterraines	27
Tableau 2 : Objectifs du SDAGE 2022-2027 concernant l'état chimique des eaux souterraines	27
Tableau 3 : ZNIEFF de type I et de type II dans un rayon de 5 km	34
Tableau 4 : APPB dans un rayon de 5 km.....	36
Tableau 5 : Sites Natura 2000 dans un rayon de 5 km.....	37
Tableau 6 : ENS dans un rayon de 5 km	42
Tableau 7 : Sites CASIAS recensés dans un rayon de 500 m	47
Tableau 8 : Sites ex-BASOL recensés dans un rayon de 1 km	48
Tableau 9 : ICPE recensées dans un rayon de 1 km	48
Tableau 10 : Occupations et utilisations du sol interdites	51
Tableau 11 : Catégories des voies et largeur des secteurs affectés par le bruit.....	61
Tableau 12 : Mesures d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales.....	74
Tableau 13 : Surface d'habitats naturels impactée (Hydrétudes, 2026)	75
Tableau 14 : Surface des habitats faunistiques impactée (Hydrétudes, 2026)	75
Tableau 15 : Synthèse de l'évaluation des impacts du projet de création du Stadium BMX (Hydrétudes, 2026)	77
Tableau 16 : MR01 – Optimisation temporelle des interventions (mesure de réduction) (Hydrétudes, 2026)	79
Tableau 17 : MR02 – Optimisation spatiale des interventions (mesure de réduction) (Hydrétudes, 2026)	80
Tableau 18 : MR03 – Remise en état écopaysagère en faveur de la biodiversité (mesure de réduction) (Hydrétudes, 2026)	81
Tableau 19 : MR04 – Prévention et contrôle du développement des Espèces végétales Exotiques Envahissantes (EvEE) (mesure de réduction) (Hydrétudes, 2026).....	84
Tableau 20 : MR05 – Suppression des pièges à faune en phase chantier (mesure de réduction) (Hydrétudes, 2026)	85
Tableau 21 : MR06 – Prévention des risques de pollution (mesure de réduction) (Hydrétudes, 2026)	86
Tableau 22 : MR07 – Plan d'intervention en cas de pollution du milieu naturel (mesure de réduction) (Hydrétudes, 2026)	87
Tableau 23 : MR08 – Gestion de l'éclairage (mesure de réduction) (Hydrétudes, 2026)	88
Tableau 24 : MS01 – Suivi écologique phase travaux (mesure de suivi) (Hydrétudes, 2026)	89

Historique et suivi du document				
Version	Date	Suivi	Rédaction	Validation
1	10/07/2026	Version provisoire	Pauline LAURENT	Delphine PAYS
2	21/07/2026	Version complétée suite échange CD74	Pauline LAURENT	Delphine PAYS
3	24/07/2026	Version complétée suite remarques	Pauline LAURENT	Delphine PAYS
4	27/07/2026	Mise à jour plan projet	Pauline LAURENT	Delphine PAYS

1 CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET

Le projet de réalisation du Stadium de BMX s'inscrit dans le cadre de la création d'une piste de niveau Inter-championnat permettant d'accueillir, au-delà des entraînements et des pratiques régulières, des compétitions régionales, nationales et internationales, et répondant aux exigences de conformité prescrites par la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et l'Union Cycliste Internationale (UCI), faisant du site un atout pour le territoire aux échelles locale, nationale et internationale.

L'équipement est notamment envisagé pour l'accueil des compétitions de BMX dans le cadre des Championnats du monde de Cyclisme 2027, accueillis sur le territoire de la Haute-Savoie. Le site d'Annecy avait initialement été retenu pour l'accueil des épreuves de BMX des Championnats du monde 2027. Le site de Scionzier constitue un site alternatif pour recevoir cette compétition. Le projet vise à mettre en valeur la commune de Scionzier au niveau international et à renforcer son attractivité dans le domaine sportif et événementiel.

Le projet de Stadium BMX consiste en la réalisation d'une piste de BMX, avec butte de départ à 5 m et butte de départ à 8 m, d'un parking, ainsi que de l'aménagement paysager des abords.

1.1 LOCALISATION DU PROJET

La zone d'étude est localisée sur les communes de Scionzier et de Marnaz, dans le département de la Haute-Savoie (74). Les cartes de la Figure 1 présentent la localisation de la zone d'étude, à l'échelle départementale et à l'échelle communale. La zone de projet de création du Stadium BMX est toutefois uniquement située sur la commune de Scionzier.

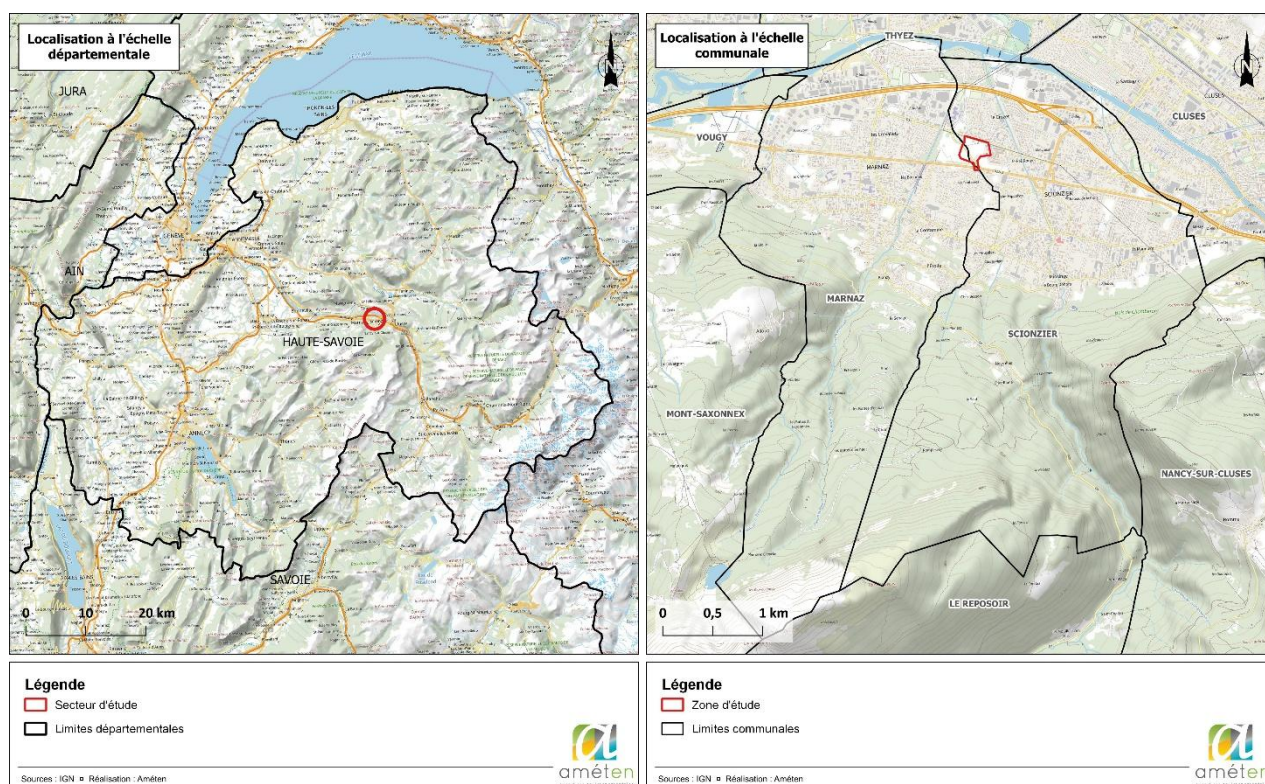


Figure 1 : Localisation de la zone d'étude à l'échelle départementale et communale

La Figure 2 localise sur photo aérienne la zone d'étude, le périmètre du projet de création du Stadium BMX ainsi que la zone d'installations temporaires pour les épreuves de BMX des championnats du monde 2027.

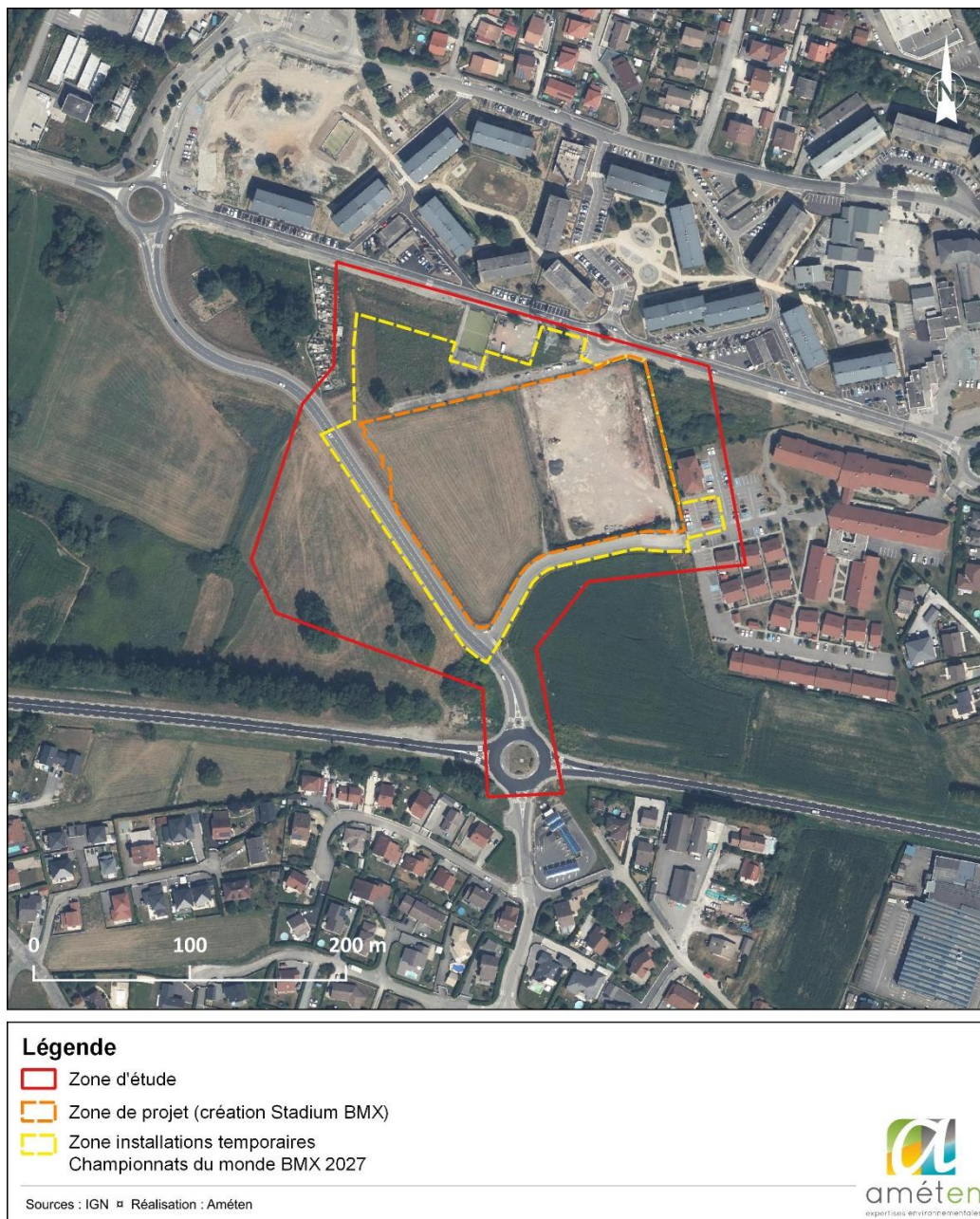


Figure 2 : Localisation de la zone d'étude et du périmètre du projet

La zone de projet de Stadium BMX s'implante sur du foncier maîtrisé par la collectivité. Le foncier appartient à la commune de Scionzier.

1.2 DESCRIPTION DU PROJET

Le terrain du projet de Stadium BMX s'étend sur une **surface totale de 20 364 m²**.

1.2.1 DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

Le projet consiste en la réalisation d'une piste de BMX d'une longueur de 400 m pour accueillir les épreuves de BMX des championnats du monde 2027. Cette piste servira également à des entraînements. Le projet comprend la création d'une butte de départ à 5 mètres et d'une butte de départ à 8 mètres.

1.2.1.1 PISTE ET EQUIPEMENTS

La piste de BMX sera d'une longueur de 400 m, organisée en 4 lignes droites raccordées par 3 virages relevés. Les lignes droites (succession de bosses) seront traitées en stabilisé, tandis que les virages seront traités en enrobés.

Les buttes de départ comporteront une structure en ossature béton apparente, et seront équipées d'une toiture métallique légère et de garde-corps pleins. Les buttes seront accessibles par une rampe et par un escalier métallique disposé entre les buttes.

La butte à 8 m répondra à l'exigence des compétitions internationales, tandis que la butte à 5 m sera destinée aux autres rassemblements et compétitions.

Le projet inclut également les travaux de terrassement et de voirie nécessaires à la création des voies de desserte interne, des zones techniques, des cheminements et des abords de la piste. Un cheminement sera en effet présent sur le pourtour de la piste et permettra de desservir également les buttes.

Les voiries et zones techniques seront traitées en enrobés et/ou en stabilisé renforcé. Les cheminements seront quant à eux traités en stabilisé.

La piste sera éclairée par 4 mâts équipés de projecteurs, qui seront disposés aux 4 coins du terrain.

L'enceinte de la piste de BMX sera clôturée. Il s'agira de panneaux treillis soudés d'une hauteur de 2 mètres.

Le site disposera de cinq portails à double vantaux de 3,00 m de largeur.

Concernant la collecte des déchets, une aire de présentation avec des bacs de tri est existante à l'entrée de la rue des sports. Une nouvelle aire de présentation des déchets sera prévue au niveau du parking au sud du projet, en dehors de l'emprise clôturée afin de permettre l'accès du service de collecte en tout temps. Des points de collecte complémentaires seront disposés à proximité de la piste et des buttes.

1.2.1.2 STATIONNEMENT

Le projet inclut la réalisation d'un parking.

Le stationnement des véhicules sera organisé de manière à répondre aux besoins du fonctionnement courant de l'équipement mais également à l'accueil ponctuel de manifestations.

Le parking définitif comprendra 55 places (dont 2 places PMR). Il sera créé au sud de la piste de BMX et constitué d'une voirie en enrobés, de stationnements en pavés enherbés, et de plantation d'arbres. Il sera réalisé après l'évènement des championnats du monde de BMX 2027 afin de laisser l'espace libre pour y installer une tribune (cf. partie 1.2.2.2).

La signalétique horizontale et verticale des stationnements PMR sera conforme à la réglementation en vigueur.

1.2.1.3 AMENAGEMENTS PAYSAGERS

Différents aménagements paysagers sont prévus :

- Création de surfaces végétalisées (semis de type prairie en mélange trèfles-fétuques) et traitement de certaines surfaces en mélange terre-pierre ;
- Traitement paysager des talus accompagnant la piste, plantés en mélange trèfles-fétuques ;
- Plantation d'arbres et arbustes pour l'intégration paysagère de l'équipement et la constitution d'écrans végétaux en frange du site ;
- Gestion alternative des eaux pluviales par des ouvrages végétalisés (noues, tranchées drainantes).

La Figure 3 présente le plan masse du projet de création du Stadium BMX.

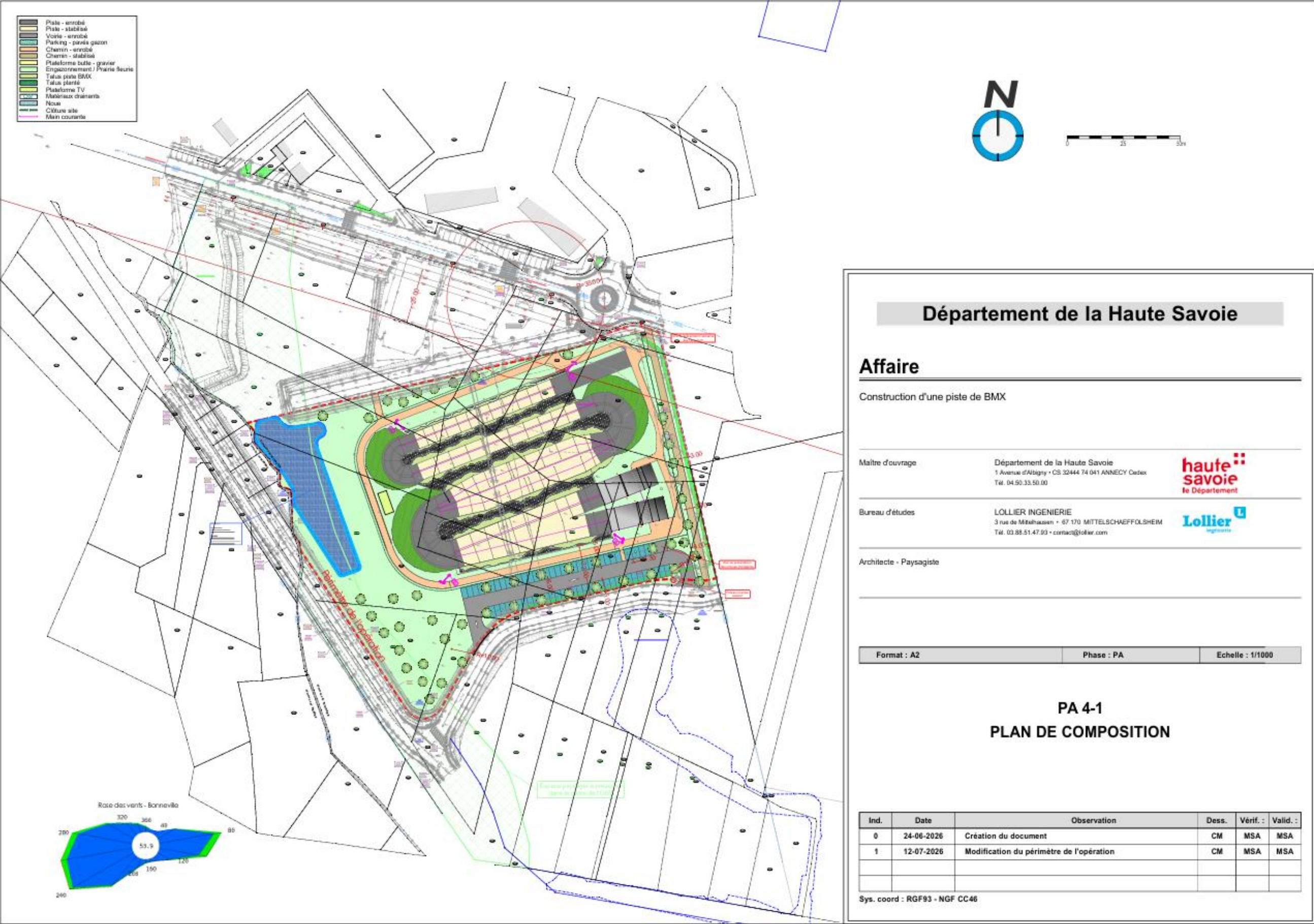


Figure 3 : Plan masse du projet de création du Stadium BMX

Des vues en 3D du projet sont disponibles en Figure 4 et Figure 5.



Figure 4 : Vue 3D du projet (1/2)

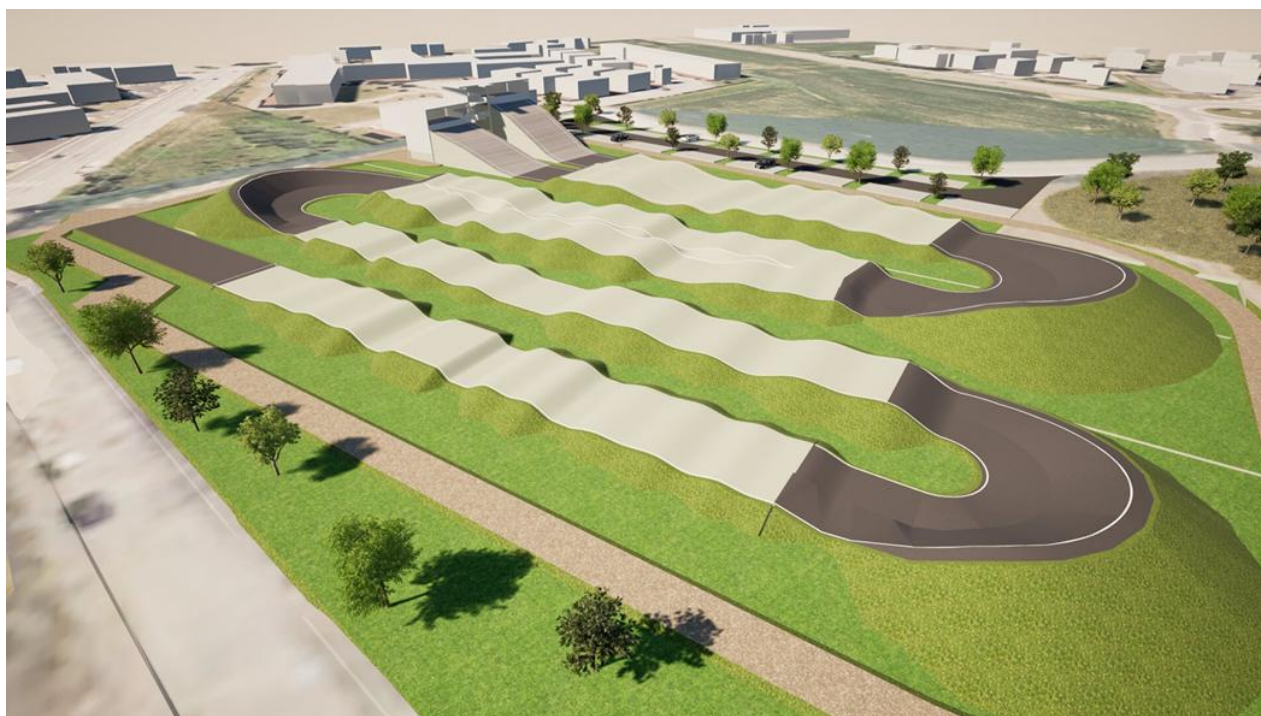


Figure 5 : Vue 3D du projet (2/2)

Une première phase de travaux (janvier à juin 2027) consistera à réaliser la piste de BMX et équipements nécessaires pour recevoir les championnats du monde 2027 :

- Travaux préliminaires ;
- Travaux de terrassement de la piste, des plateformes ;
- Travaux de renforcement des sols par préchargement ;

- Réalisation du bassin – Gestion des eaux pluviales ;
- Réalisation de la piste y compris des deux buttes + Escalier d'accès, GDC et Casquette ;
- Réalisation des réseaux ;
- Réalisation de l'éclairage ;
- Fermeture du site.

La mise en service du Stadium BMX est ainsi prévue pour le deuxième trimestre 2027.

Une deuxième phase de travaux (octobre 2027 à mai-juin 2028) consistera à aménager les abords de la piste :

- Réalisation du parking,
- Aménagement des espaces verts.

1.2.2 PHASE EXPLOITATION

1.2.2.1 FONCTIONNEMENT GENERAL

L'accès au site pour les véhicules se fera par le sud depuis l'impasse de Gouyette via le parking créé. Le site sera également accessible aux engins motorisés, tels que les véhicules de secours, par différentes sorties d'une largeur de 3,00 m. Les accès piétons se feront depuis le parking au sud, depuis le cheminement piéton à l'est et depuis la rue des Sports au nord.

Les voies de circulation internes sont conçues de manière à permettre la circulation des piétons et des engins motorisés.

Le Stadium BMX sera utilisé à l'année pour des entraînements.

L'équipement constitue un Etablissement Recevant du Public (ERP) de type Plein Air (PA). L'effectif retenu pour l'exploitation courante est de 1 000 personnes (établissement de 2^e catégorie). Les autorisations ERP correspondantes vont être sollicitées.

Les occurrences des compétitions de BMX sont variables selon leur nature :

- Championnats du monde : tous les 15 ans en France (15 pays organisateurs) ;
- Championnats d'Europe : tous les 3 à 5 ans en France (13 pays organisateurs) ;
- Coupe d'Europe : une fois par an en France ;
- Championnats de France : une fois par an en France ;
- Coupe de France : 4 événements par an sur 4 sites différents ;
- Coupe Régionale ou Inter-régionale : une à deux fois par an environ ;
- Compétitions locales : fréquence aléatoire.

1.2.2.2 ACCUEIL DES CHAMPIONNATS DU MONDE DE CYCLISME 2027

L'organisation d'épreuves de BMX lors des championnats du monde de cyclisme au mois d'août 2027 est envisagée sur le Stadium BMX projeté. En effet, un acte de candidature conjoint en 2022 a été transmis à l'Union Cycliste Internationale (UCI) par l'État français, la Fédération française de cyclisme (FFC) et le département de la Haute-Savoie pour accueillir les championnats du monde de cyclisme UCI 2027. Cette candidature a été acceptée et formalisée en juin 2022 par la mise en place d'un contrat officiel. Une structure créée en septembre 2024 sous statut associatif porte le Comité d'Organisation en charge de déployer cet événement. Au total, 17 sites de compétitions ont été retenus pour accueillir les 20 championnats du monde au programme, dont Scionzier, notamment pour des épreuves de BMX RACE.

Le projet temporaire porte sur le dimensionnement du site de Scionzier pour la réalisation d'une épreuve de BMX, temporaire, du programme des Championnats du Monde de Cyclisme de l'édition unique 2027 d'un site existant composé de :

- Utilisation de la parcelle lieudit « Les Cliaoues » dont la piste de BMX qui sera développée ;
- Utilisation de l'impasse de Gouyette, impliquant la fermeture temporaire de celle-ci ;
- Utilisation de l'Avenue du 27ème B.C.A. impliquant la fermeture temporaire de celle-ci ;
- Utilisation du Gymnase des Presles et des terrains de sport attenant (hors zone d'étude) ;
- Utilisation du Collège J.J. Gallay (hors zone d'étude) ;
- Utilisation de la future gare routière à proximité du Collège J.J. Gallay (hors zone d'étude) ;
- Utilisation du terrain parcelle « Pré Gorge » Référence cadastrale P162 / P45 / P161 (hors zone d'étude).

La politique du Comité est celle de l'utilisation du « déjà-là » pour limiter l'emprise de ses besoins propres aux championnats en s'appuyant sur des infrastructures existantes ou héritages.

Les compléments pour assurer les besoins programmatiques sont uniquement temporaires. Le Comité ne prévoit pas de travaux de démolition ou de modification de l'existant.

Le programme des championnats du monde prévoit 2 jours d'entraînement et 6 jours de compétition. Pour les championnats du monde, le nombre de participants serait d'environ 3 000 pilotes sur 6 jours et au moins autant de spectateurs par jour (imposition UCI).

Le Stadium BMX a été dimensionné de manière à répondre aux besoins des compétitions les plus fréquentes (4 à 5 par an), soit une capacité d'accueil jusqu'à 1 000 personnes en fonctionnement habituel. À l'occasion de l'accueil des Championnats du Monde de cyclisme UCI 2027, l'effectif maximal admis est porté à 5 000 personnes (établissement de 1re catégorie). Les autorisations ERP correspondantes seront sollicitées.

Les championnats du monde, événement à caractère exceptionnel, nécessiteront l'installation de deux tribunes temporaires et les places PMR associées pour accueillir le public attendu, ainsi que d'une terrasse VIP. Les deux tribunes temporaires seront disposées à proximité immédiate de la piste, au nord et au sud de celle-ci. Elles permettront d'accueillir au maximum 4 376 personnes (2 536 places pour la tribune A et 1 840 places pour la tribune B). La tribune A et la tribune B occuperont respectivement une surface au sol de 1 140 m² et 800 m².

Outre les tribunes démontables, d'autres installations temporaires seront mises en place : espace équipes challenge, espace exposition des partenaires, sanitaires, points de restauration, toilettes, représentant une surface de 1 800 m².

La durée d'occupation du site sera de deux mois au global (août-septembre 2027), incluant trois phases :

- Phase 1 : montage sur la période du 2 août 2027 au 18 août 2027 ;
- Phase 2 : exploitation sur la période du 19 août au 5 septembre 2027 ;
- Phase 3 : démontage sur la période du 6 septembre au 13 septembre 2027.

Le planning de l'événement est présenté sur la Figure 6. La compétition de BMX RACE se déroulera du 24 août au 5 septembre 2027.

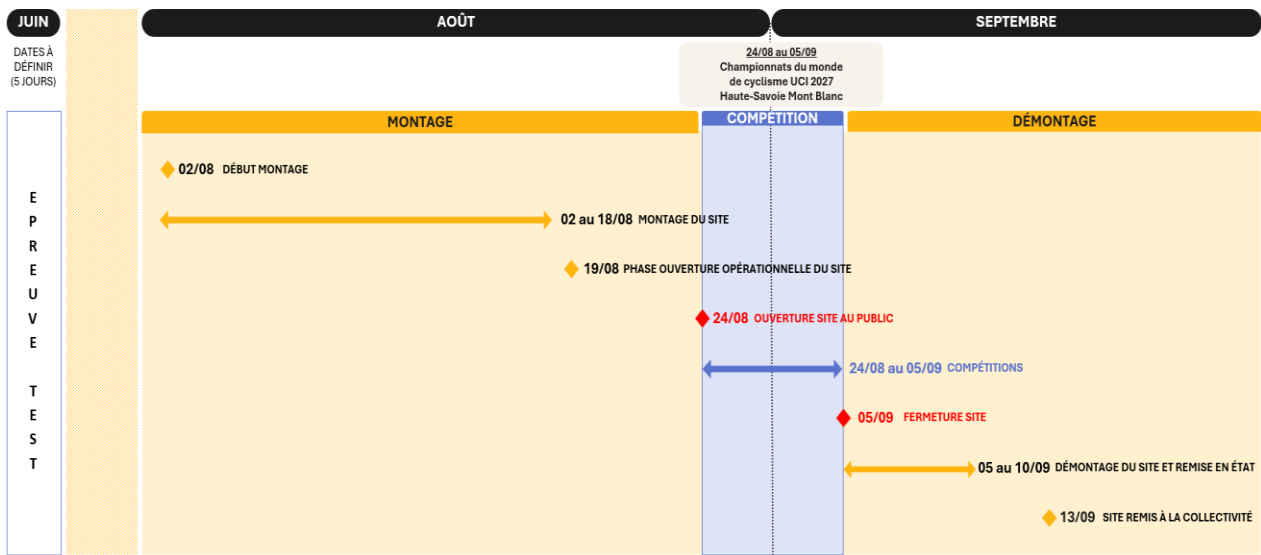


Figure 6 : Planning des championnats du monde de cyclisme 2027

Le plan des installations pour les mondiaux de cyclisme 2027 est présenté sur la Figure 7.
Les coupes des tribunes temporaires A et B sont respectivement disponibles en Figure 8 et Figure 9.

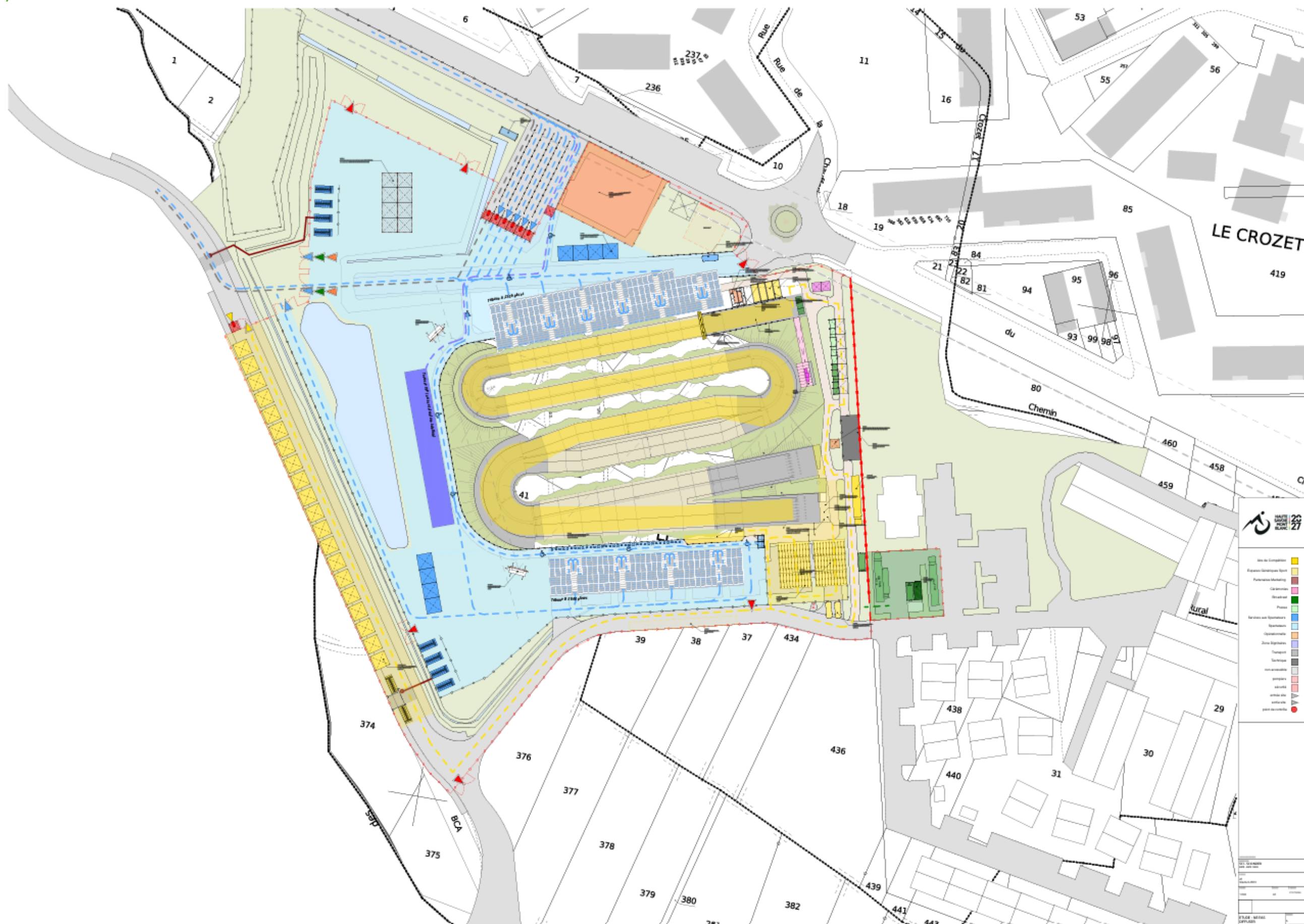
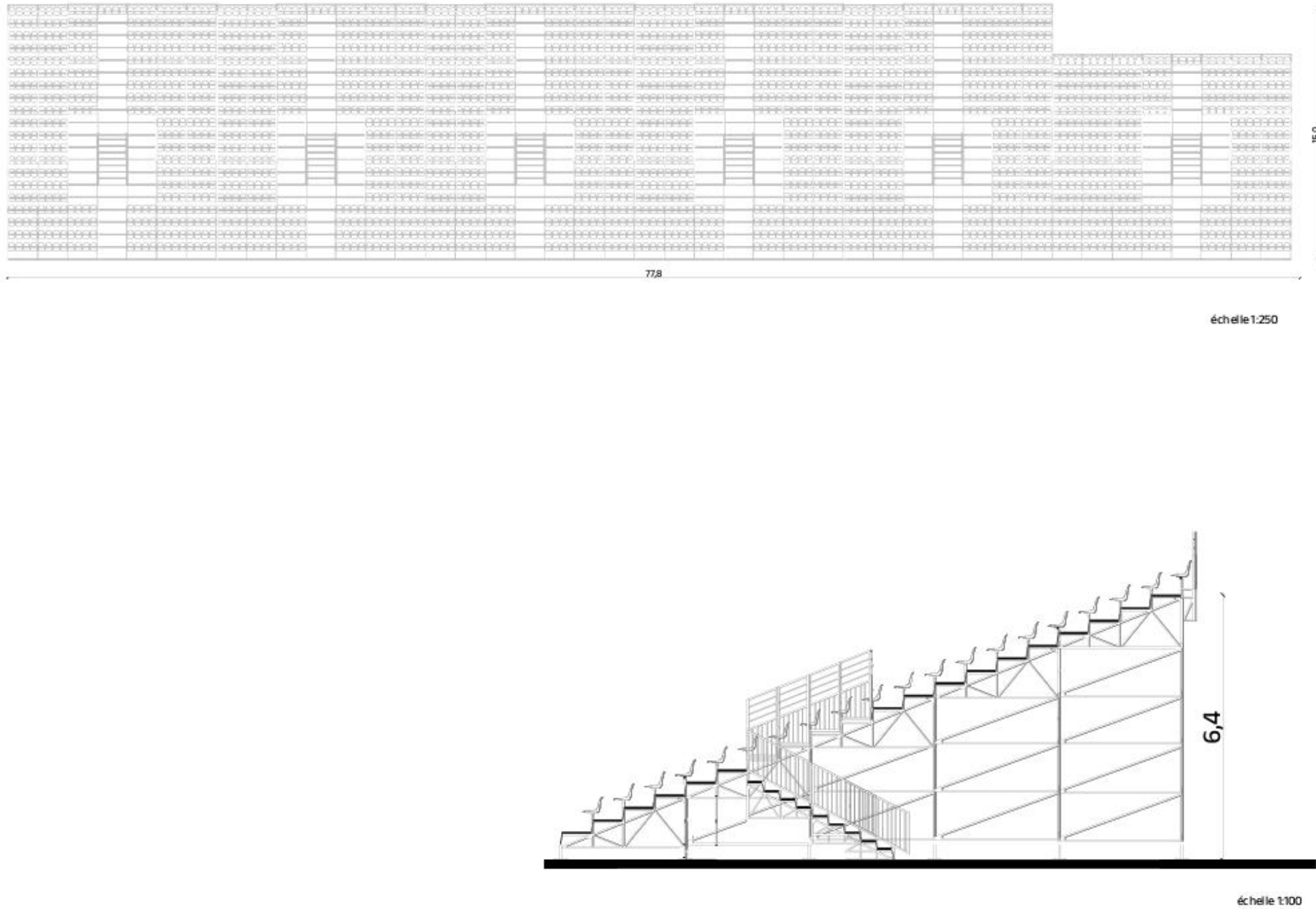


Figure 7 : Plan des installations temporaires des championnats du monde de cyclisme 2027

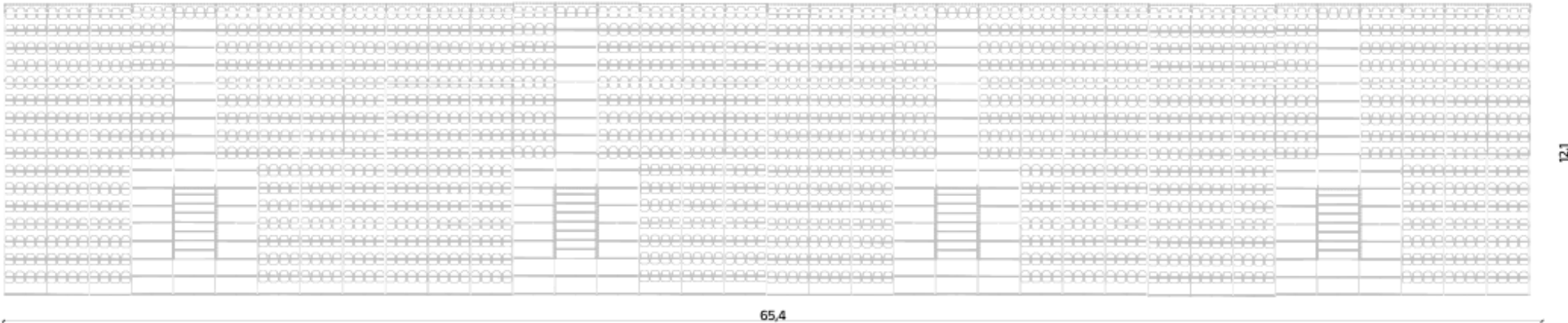


- Aire de Compétition
- Espaces Génériques Sport
- Partenaires Marketing
- Cérémonies
- Broadcast
- Presse
- Services aux Spectateurs
- Spectateurs
- Opérationnelle
- Zone Hospitalité
- Transport
- Technique
- non accessible
- pompier
- sécurité
- entrée site
- sortie site
- point de contrôle

Cible Jauge Tribune :
2536 places

plan de localisation		
site & sport		
SCJ - SCIONZIER		
BMX - BMX RACE		
02 plan		
Détails		
Plan Tribune A		
échelle	format	révision
1:250, 1:100	A3	04072024
V2 - Diffusion Interne		B

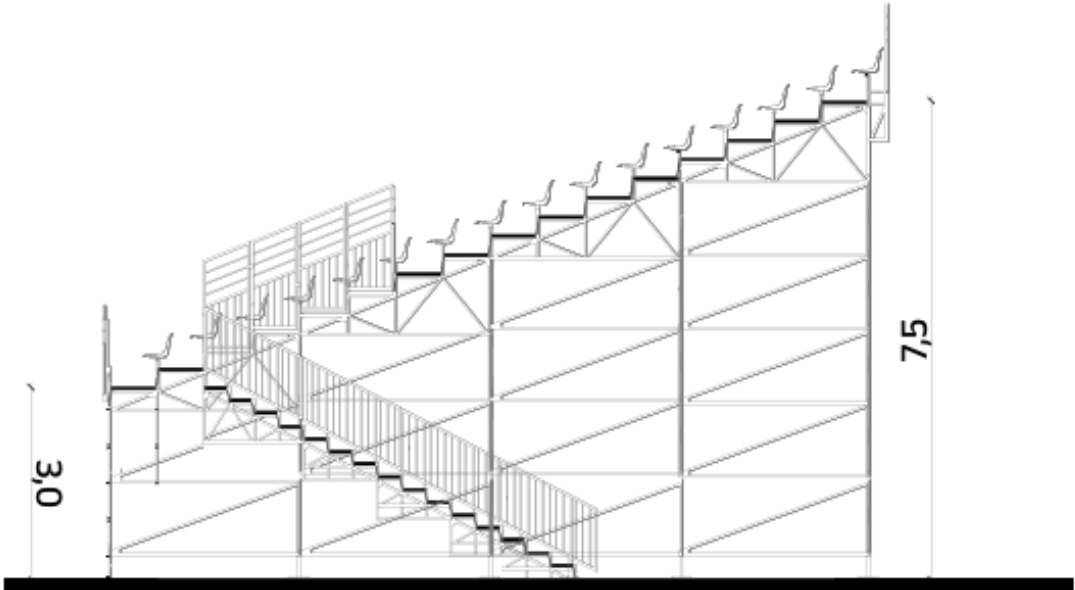
Figure 8 : Coupe de la tribune temporaire A



65,4

12,1

échelle 1:250



3,0

7,5

échelle 1:100



- Aire de Compétition
- Espaces Génériques Sport
- Partenaires Marketing
- Cérémonies
- Broadcast
- Presse
- Services aux Spectateurs
- Spectateurs
- Opérationnelle
- Zone Hospitalité
- Transport
- Technique
- non accessible
- pompiers
- sécurité
- entrée site
- sortie site
- point de contrôle

Cible Jauge Tribune :
1840 places

plan de localisation

site & sport

SCI - SCIONZIER
SWS - SWS SWS

02 plan

Détails

Plan Tribune B

échelle

format

révision

1:200, 1:100

AS

08/07/2024

V2 - Diffusion Interne

numéro

9

Figure 9 : Coupe de la tribune temporaire B

2 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

2.1 MILIEU PHYSIQUE

2.1.1 CONTEXTE METEOROLOGIQUE

Source des données : Météo France

Le site Météo France fournit des fiches climatologiques basées sur les données collectées entre 1991 et 2020. La commune de Scionzier ne possède pas sa propre station météorologique. La station la plus proche est celle de St Sigismond, située à environ 5,6 km à l'est du site d'étude (code station : 74252001).

- Les précipitations moyennes annuelles sont de l'ordre de 1586,7 mm (sur la période 1993-2020), avec un maximum en mai (157,9 mm) et un minimum en février (109,9 mm) ;
- Les températures moyennes mensuelles sont comprises entre 0,5°C et 4,5°C pour les mois de novembre à mars, et entre 7,9°C et 17,7°C pour les mois d'avril à octobre (sur la période 1993-2020).

2.1.2 TOPOGRAPHIE

Source des données : Géoportail

La zone d'étude possède une faible pente globalement orientée sud-nord. Les coupes A-A' et B-B' disponibles en Figure 10 montrent une pente moyenne de l'ordre de 1%, et une altitude variant entre 476,3 m NGF et 478,8 m NGF environ. La topographie du site est globalement plane.

Les coupes altimétriques sont localisées sur la Figure 11.

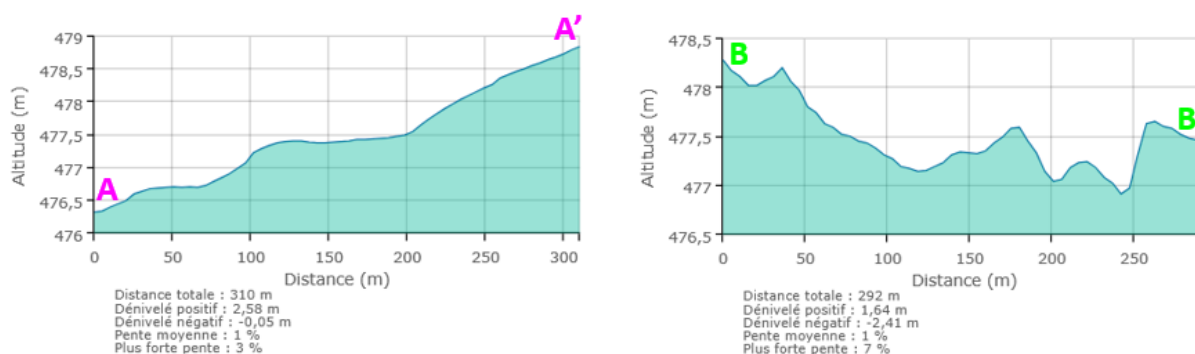


Figure 10 : Profils altimétriques de la zone d'étude

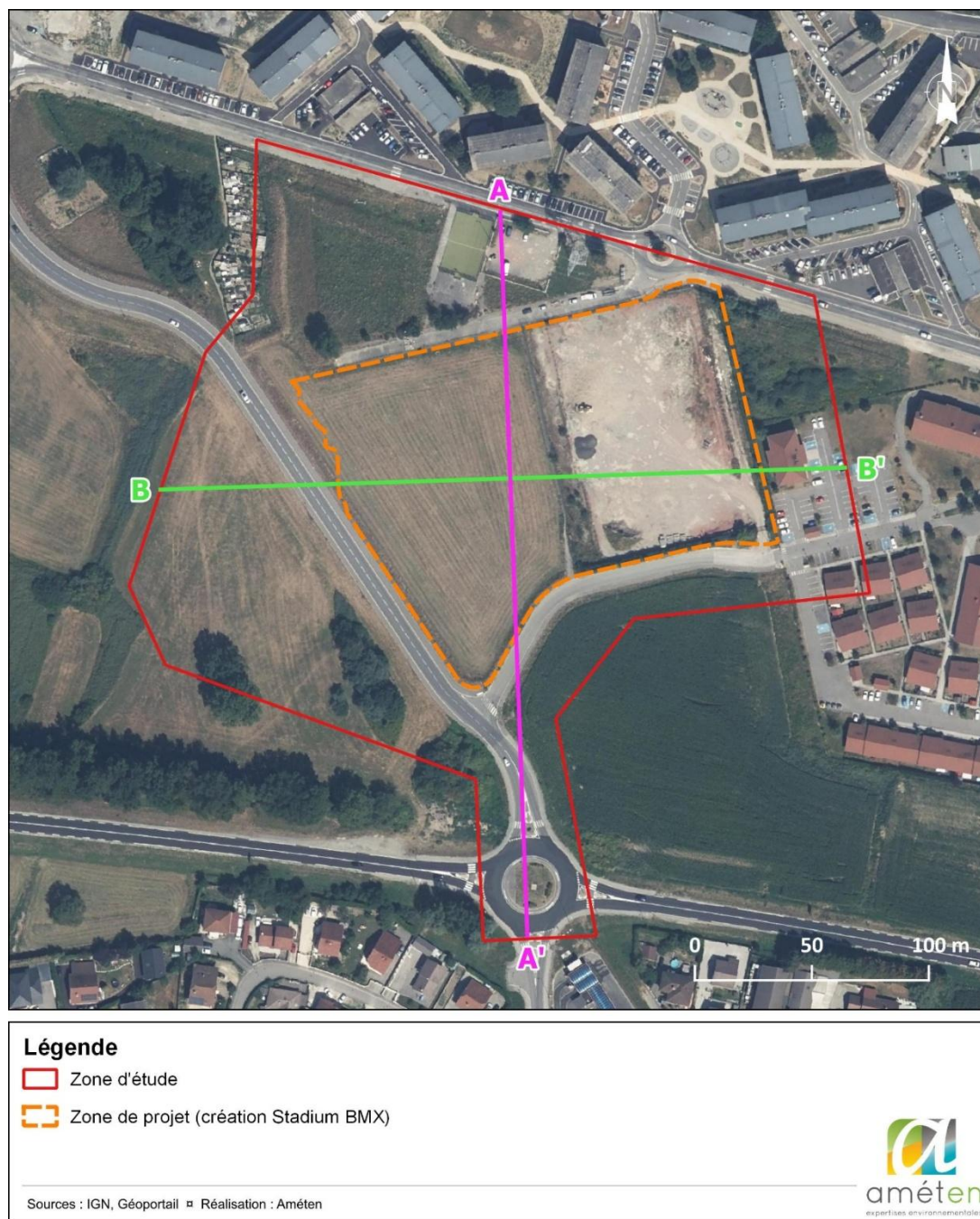


Figure 11 : Localisation des coupes altimétriques de la zone d'étude

2.1.3 GEOLOGIE

Source des données : BRGM, Etude géotechnique d'avant-projet (Mission G2 AVP) (ECR Environnement, 2026)

D'après les données pédologiques des sols, la zone d'étude repose sur la formation géologique « Cônes de déjection vifs » (Jz), comme le montre la Figure 12.



Figure 12 : Formation géologique au niveau de la zone d'étude

Une étude géotechnique d'avant-projet (mission G2 AVP) a été conduite en 2026 par le bureau d'études ECR Environnement, au droit de la zone de projet de création de la piste de BMX. Elle est

disponible en Annexe 10 du CERFA. Les éléments présentés ci-après sont extraits du rapport d'étude géotechnique G2-AVP datant de juin 2026.

La campagne d'investigation in situ s'est déroulée entre les 9 et 19 juin 2026. Elle a consisté en des reconnaissances in situ :

- 10 essais au pénétromètre dynamique lourd type DPSHB (PN1 à PN10) descendus à 6,0 m de profondeur ;
- 9 sondages géologiques à la pelle mécanique (PU1 à PU9) descendus entre 1,9 (refus) et 2,8 m de profondeur ;
- 4 sondages pressiométriques (SP1 à SP4), descendus à 15,0 m de profondeur, à raison de 10 essais pressiométriques par sondage ;
- 5 essais de perméabilité types MATSUO EP1, EP2, EP5, EP6 et EP9 respectivement réalisés dans les sondages à la pelle mécanique PU1, PU2, PU5, PU6 et PU9 ;
- 3 piézomètres (PZ1 à PZ3) descendus à 6 m de profondeur.

Des analyses et essais en laboratoire ont également été effectués :

- 4 analyses GTR (teneur en eau, granulométrie, VBS / limites d'Atterberg et IPI), suivant la norme NF P 11 300, réalisées sur des échantillons prélevés dans les sondages PU1 et PU3 à 1,5 m de profondeur, dont une avec granulométrie par sédimentométrie ;
- 2 essais au Proctor normal ;
- 1 analyse d'agressivité des sols vis-à-vis du béton, réalisée sur des échantillons prélevés au droit du sondage SP3 à 1,0 m de profondeur.

Le plan d'implantation des sondages géotechniques est présenté en Figure 13.

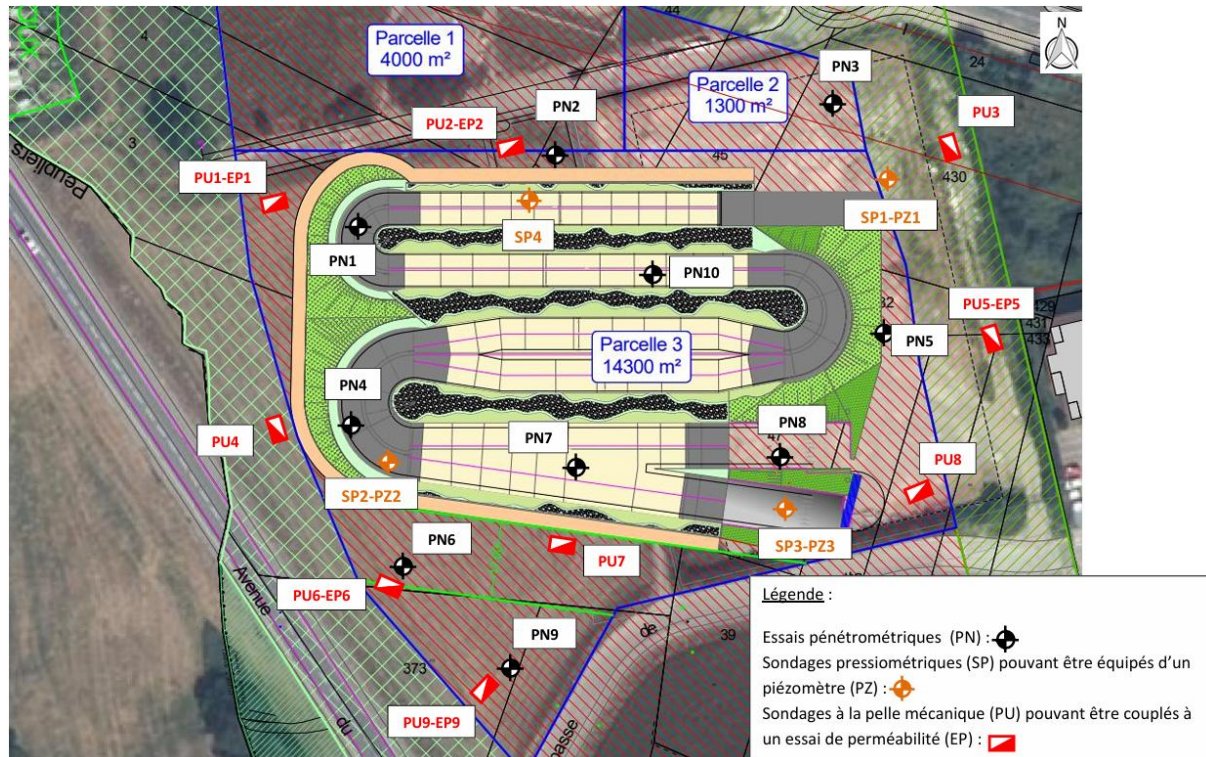


Figure 13 : Plan d'implantation des sondages géotechniques (ECR Environnement, 2026)

Les sondages ont permis de mettre en évidence les formations suivantes :

- Formation n°1 : Terrains de couverture :
 - **Terre végétale** : jusqu'à 0,1 à 0,3 m de profondeur (sondages SP2, SP4, PU1, PU2, PU4, PU6, PU7 et PU9) ;
 - **Remblais graveleux** : au droit de l'ancien terrain de sport (sondages SP1, SP3, PU3) ; jusqu'à 0,3 à 0,8 m de profondeur (PU5 et PU8) ;
- Formation n°2 : Remblais (PU6 et PU9) :
 - **Remblais limono-graveleux à blocs** : jusqu'à 0,7 et 0,9 m/TA (Terrain Actuel), au droit du champ (sondages PU6 et PU9). Cette formation présente une compacité faible à moyenne ;
- Formation 3 : Argiles :
 - **Argiles +/- sableuses localement graveleuses** : au droit et jusqu'au terme de l'ensemble des sondages descendus entre 1,9 et 15,0 m/TA. Cette formation présente des caractéristiques géomécaniques globalement nulles à médiocres à localement bonnes.
Remarque : Localement, aucune résistance n'a été rencontrée au droit des essais pénétrométriques entre 0,5 et 4,0 m de profondeur.

2.1.4 EAUX SUPERFICIELLES

Sources des données : IGN, SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

La zone d'étude est localisée sur le bassin versant topographique (découpage au sens de l'IGN) de « L'Arve au Foron du Reposoir inclus au Giffre ».

La zone d'étude est traversée par un cours d'eau : le ruisseau des Bottes. Il s'écoule du sud au nord-ouest de la zone d'étude, en suivant l'avenue du 27ème B.C.A. (hors zone du projet de création du Stadium BMX). Le ruisseau des Bottes est en effet busé dans l'avenue du 27ème B.C.A. Il se jette dans le torrent de Marnaz environ 300 m en aval de la zone d'étude. Le Foron du Reposoir s'écoule à environ 250 m à l'est de la zone d'étude. Le torrent de Marnaz et le Foron du Reposoir sont des affluents de l'Arve.

Notons également la présence d'un réservoir-bassin d'origine artificielle au sein de la zone d'étude, à proximité immédiate de la zone de projet de création du Stadium BMX.

La Figure 25 présente le réseau hydrographique au droit de la zone d'étude et à proximité.

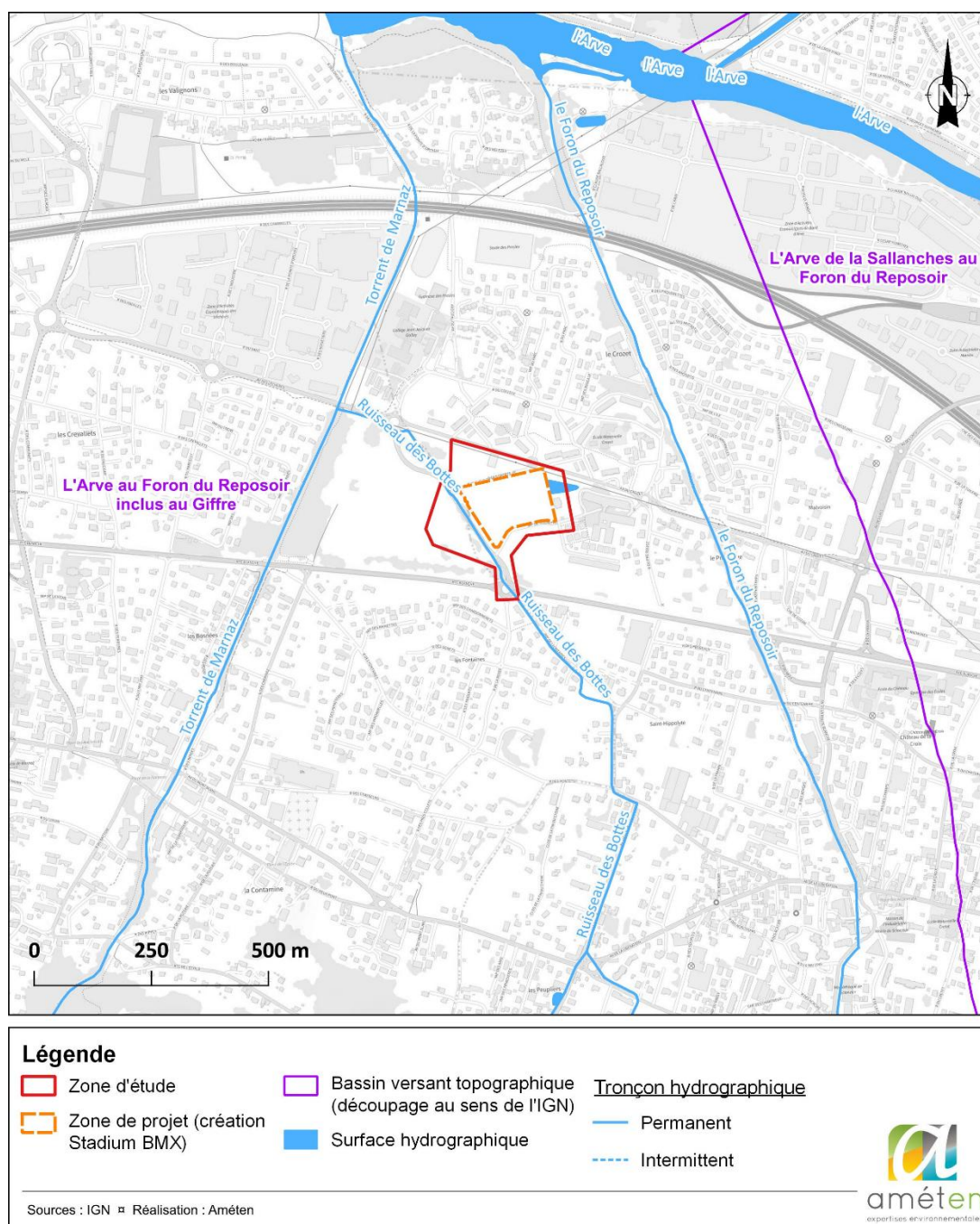


Figure 14 : Réseau hydrographique à proximité de la zone d'étude

La zone d'étude appartient au périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027. Le ruisseau des Bottes n'est pas référencé dans le SDAGE.

Par ailleurs, il n'existe pas de station de mesure du débit ou de la qualité des eaux de ce cours d'eau.

2.1.5 EAUX SOUTERRAINES

Sources des données : SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, ARS AURA, Etude géotechnique (G2 AVP) (ECR Environnement, 2026)

La zone d'étude repose sur deux masses d'eau souterraines recensées dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 :

- « Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes) » (FRDG364), masse d'eau alluviale à écoulement entièrement libre. Il s'agit d'une masse d'eau souterraine affleurante. Son état chimique et son état quantitatif en 2019 sont qualifiés de bons ;
- « Calcaires et marnes du massif des Bornes et des Aravis » (FRDG112), masse d'eau intensément plissée dont une ou des partie(s) des écoulements sont libre(s) et une ou des partie(s) sont captive(s). Les écoulements sont majoritairement libres. Il s'agit d'une masse d'eau souterraine affleurante et profonde. Elle est toutefois uniquement profonde au niveau de la zone d'étude. Son état chimique et son état quantitatif en 2019 sont qualifiés de bons.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 identifie les objectifs d'état des masses d'eau souterraine concernées :

Nom	Code	Etat quantitatif		
		Objectif	Echéance d'atteinte d'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations
Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes)	FRDG364	Bon état	2015	-
Calcaires et marnes du massif des Bornes et des Aravis	FRDG112	Bon état	2015	-

Tableau 1 : Objectifs du SDAGE 2022-2027 concernant l'état quantitatif des eaux souterraines

Nom	Code	Etat chimique		
		Objectif	Echéance d'atteinte d'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations
Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes)	FRDG364	Bon état	2015	-
Calcaires et marnes du massif des Bornes et des Aravis	FRDG112	Bon état	2015	-

Tableau 2 : Objectifs du SDAGE 2022-2027 concernant l'état chimique des eaux souterraines

Aucun captage d'alimentation en eau potable (AEP) ou périmètre de protection de captage n'est localisé au sein de la zone d'étude, comme indiqué sur la Figure 15. Le captage AEP et le périmètre de protection rapprochée les plus proches sont respectivement localisés à environ 680 m et 480 m au nord-ouest de la zone d'étude.

Des points de prélèvement en eau issus de la Banque Nationale des Prélèvements en Eau sont présents aux alentours de la zone d'étude, le plus proche étant situé à environ 1,7 km au sud-est.

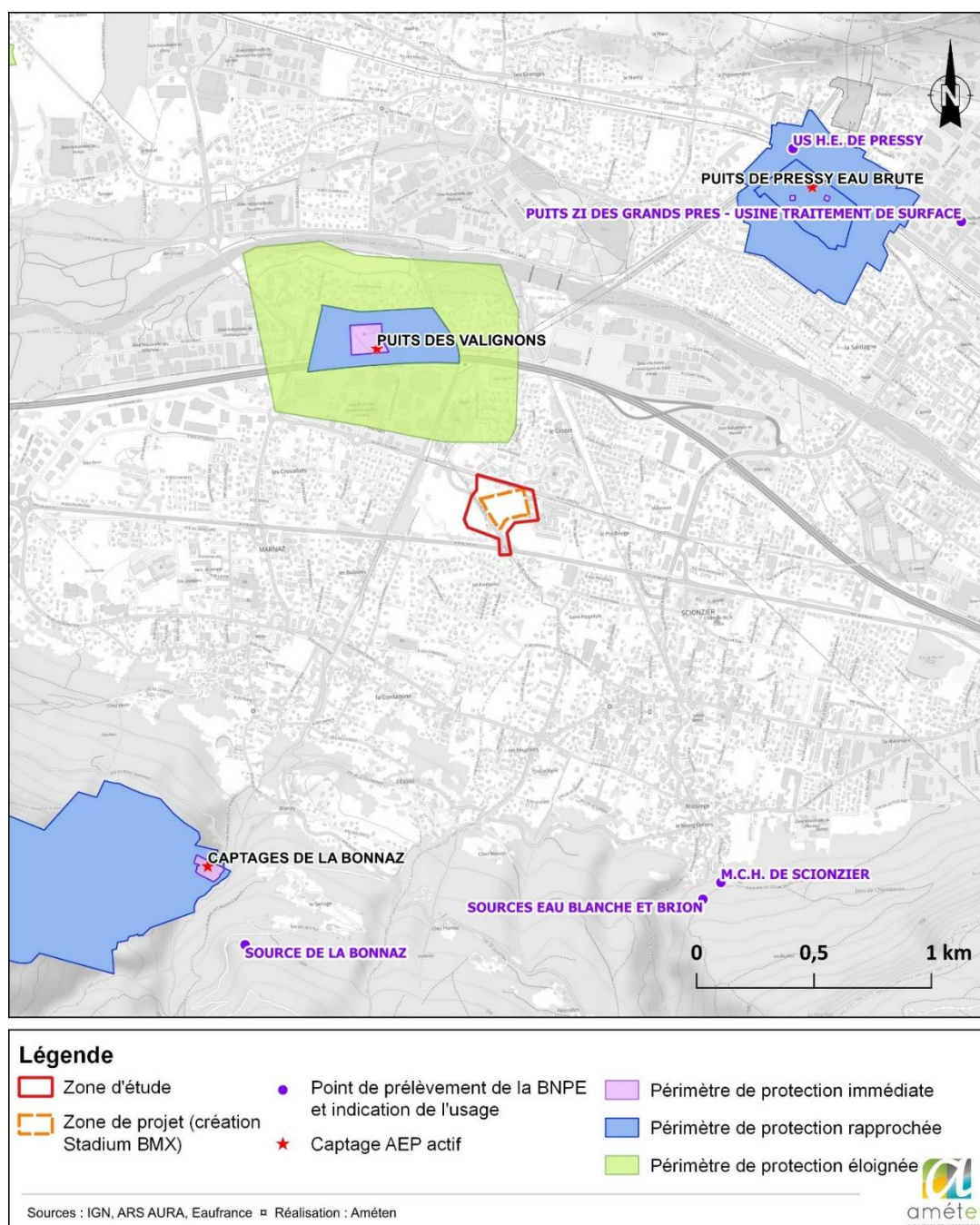


Figure 15 : Usages des eaux recensés et périmètres de protection de captages AEP

Au cours de l'étude géotechnique d'avant-projet (mission G2 AVP) réalisée par ECR Environnement en juin 2026, des niveaux d'eau stabilisés ont été relevés entre 0,85 et 1,66 m/TA au droit des sondages SP1 à SP4. Par ailleurs, des arrivées d'eau ont été constatées au droit des sondages PU2, PU3 et PU5, respectivement à 2,1, 2,3 et 2,4 m/TA.

Le rapport précise que la présence d'autres circulations d'eau non recoupées lors des sondages n'est pas exclue, notamment à la suite d'épisodes de précipitations.

Trois piézomètres ont été réalisés jusqu'à 6,0 m de profondeur. Un suivi journalier sera mis en œuvre pendant un an à l'aide d'une sonde piézométrique.

2.1.6 RISQUES NATURELS

2.1.6.1 *PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES ET CARTE DES ALEAS*

Sources des données : DDT74

Les communes de Scionzier et de Marnaz disposent chacune d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP), approuvé le 19 novembre 2001 et concernant le risque inondation de l'Arve. La zone d'étude est située hors zone d'aléa inondation de l'Arve ; elle n'est pas concernée par le zonage réglementaire de ces PPRNP.

Les communes de Scionzier et de Marnaz possèdent également chacune une carte des aléas, réalisées dans le cadre de l'élaboration du dossier d'information préventive notifié par le Préfet le 07 novembre 2011. La zone d'étude est concernée par un aléa fort pour le phénomène de débordement torrentiel défini sur la carte des aléas naturels de Scionzier. Ceci est illustré sur la Figure 16.

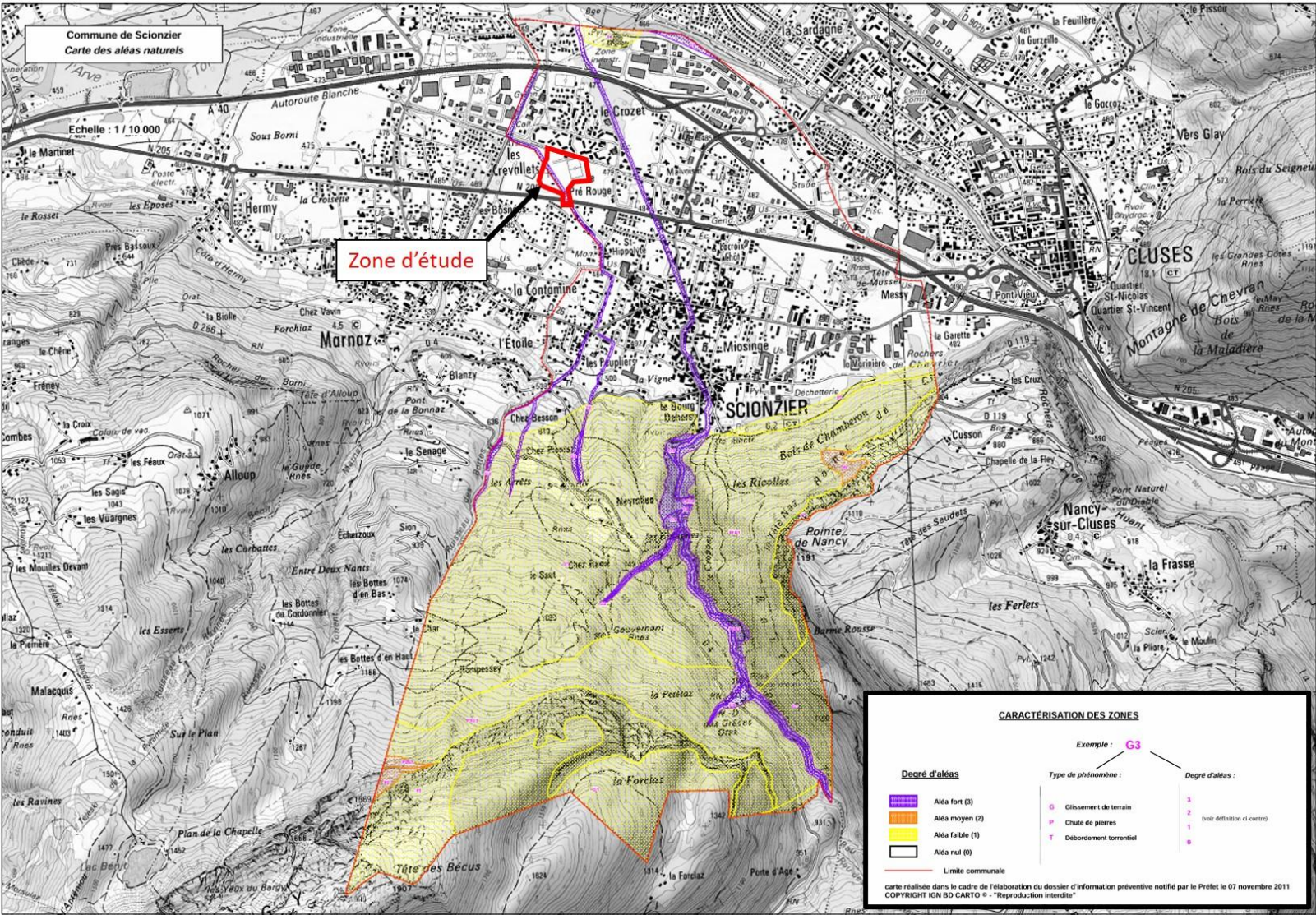


Figure 16 : Carte des aléas naturels de la commune de Scionzier

2.1.6.2 ALEA REMONTEE DE NAPPES

Source des données : Géorisques

La zone d'étude est intégralement concernée par des « zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe », ce qui est illustré sur la Figure 17.

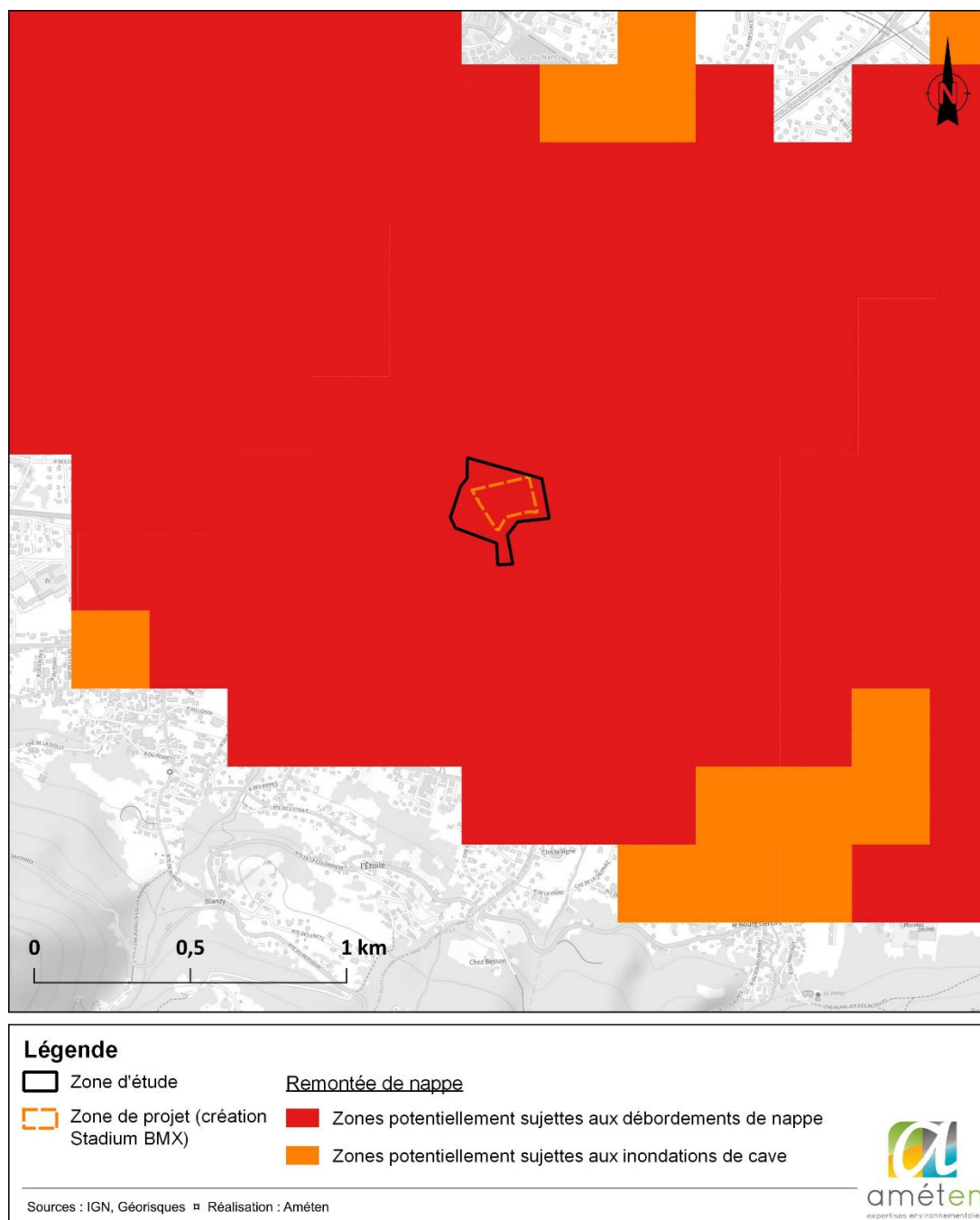


Figure 17 : Aléa remontée de nappe au droit de la zone d'étude

2.1.6.3 RETRAIT ET GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Source des données : Géorisques

La zone d'étude est intégralement concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles classé « faible ».

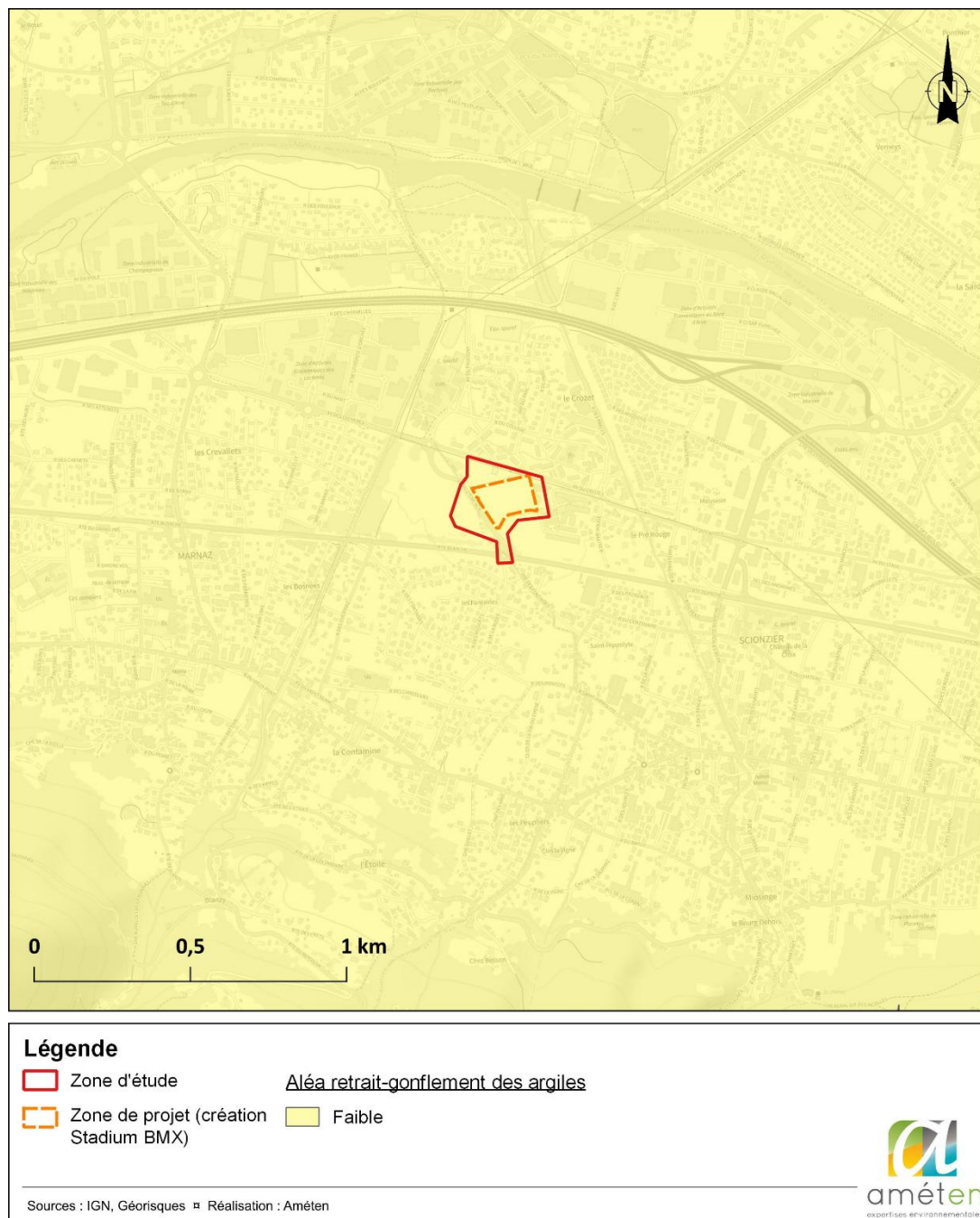


Figure 18 : Aléa retrait-gonflement des argiles au droit de la zone d'étude

2.1.6.4 AUTRES RISQUES

Source des données : DICRIM, Géorisques

Les communes de Scionzier et de Marnaz sont soumises au risque sismique moyen (4 sur 5). Ces dernières possèdent un potentiel radon de catégorie 1 (zones à potentiel radon faible).

2.1.7 SYNTHESE MILIEU PHYSIQUE

La zone d'étude se situe dans un secteur où les contraintes sont principalement liées aux risques naturels (séismes, aléa torrentiel, remontée de nappe) et aux eaux. La zone d'étude intercepte en effet un cours d'eau, le ruisseau des Bottes. Un réservoir-bassin d'origine artificielle est aussi présent au sein de la zone d'étude. Lors des investigations géotechniques menées en 2026, il a été constaté que la nappe était très peu profonde sur une partie de la zone de projet.

Cette dernière n'est concernée par aucun captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

2.2 MILIEU NATUREL

2.2.1 ZONAGES REGLEMENTAIRES

Sources des données : INPN, DDT74, Expertise pour caractérisation de zones humides – Secteur Les Cliaoués – commune de Scionzier (74) (AGRESTIS, 2021)

2.2.1.1 ZNIEFF

La zone d'étude n'est pas concernée par des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Toutefois, 6 ZNIEFF de type I et 3 ZNIEFF de type II sont présentes dans un rayon de 5 km, correspondant à la surface d'influence de la zone d'étude. Elles sont présentées dans le Tableau 3 et localisées sur la Figure 19.

Type	Nom	Distance à la zone d'étude
ZNIEFF I	Rives de l'Arve d'Anterne aux Valignons (820031532)	1,4 km ouest
ZNIEFF I	Chaîne Bargy, Jallouvre incluant les lacs de Lessy et Bénit (820031665)	3,0 km sud
ZNIEFF I	Mont d'Orchez - Pic de l'Aigle (820031802)	3,1 km nord
ZNIEFF I	Versant rocheux en rive droite de l'Arve, de Balme à la Tête Louis Philippe (820031841)	3,2 km est
ZNIEFF I	Rochers de Leschaux, plateau de Cenise, Andey et gorges du Bronze (820031676)	4,3 km ouest
ZNIEFF I	Torrent du Giffre de Taninges à Samoëns (820031564)	4,5 km nord-est
ZNIEFF II	ENSEMBLE FONCTIONNEL DE LA RIVIERE ARVE ET DE SES ANNEXES (820031533)	0,6 km nord
ZNIEFF II	CHAINE DES ARAVIS (820031674)	1,8 km sud-est
ZNIEFF II	BARGY (820031677)	2,8 km sud

Tableau 3 : ZNIEFF de type I et de type II dans un rayon de 5 km

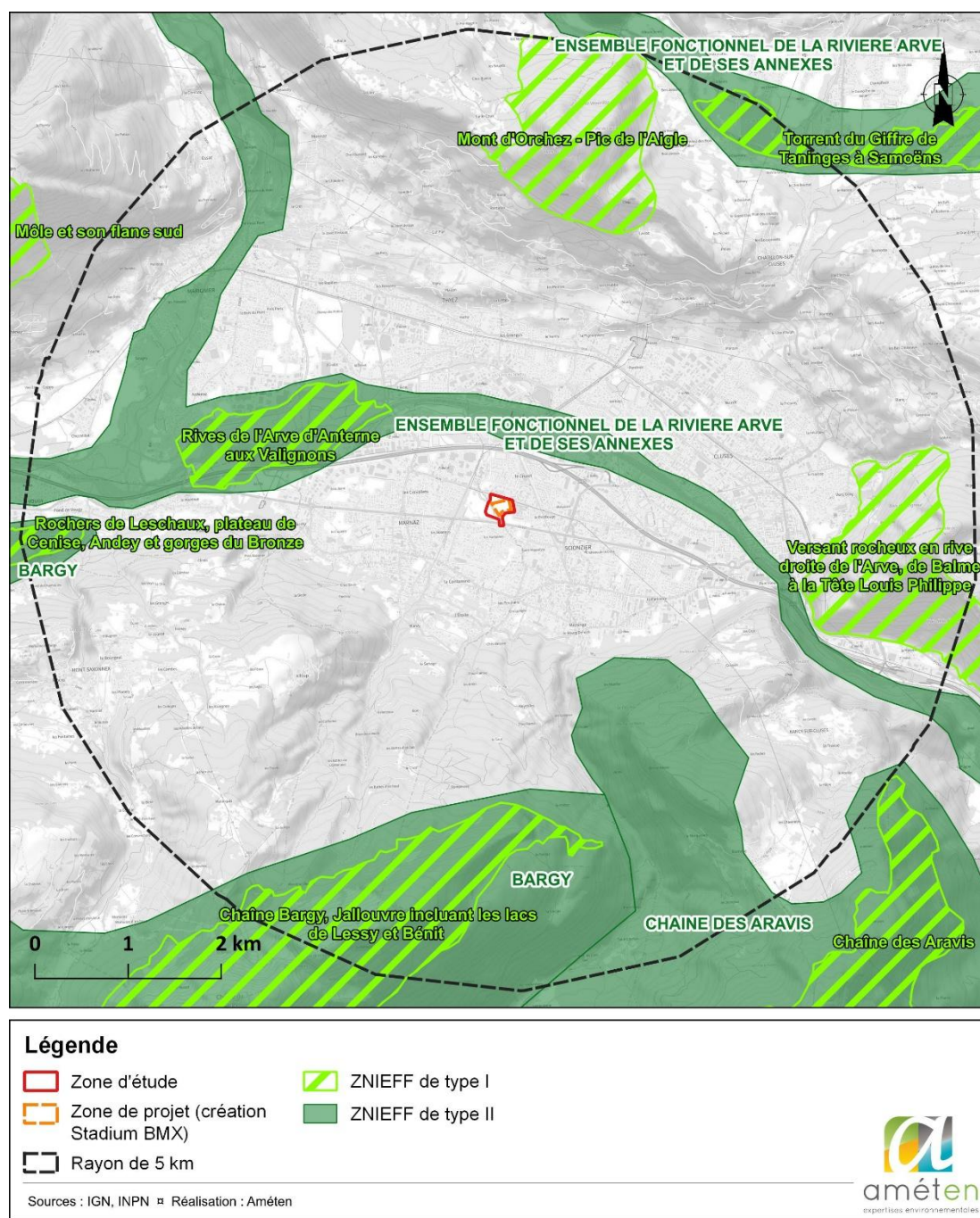


Figure 19 : Localisation des ZNIEFF dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude

2.2.1.2 ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

Aucun APPB n'est recensé au sein de la zone d'étude. En revanche, un APPB est présent dans un rayon de 5 km autour de celle-ci. Il est présenté dans le Tableau 4 et localisé sur la Figure 20.

Nom	Distance à la zone d'étude
Montagne De Chevrans (FR3800958)	4,5 km est

Tableau 4 : APPB dans un rayon de 5 km

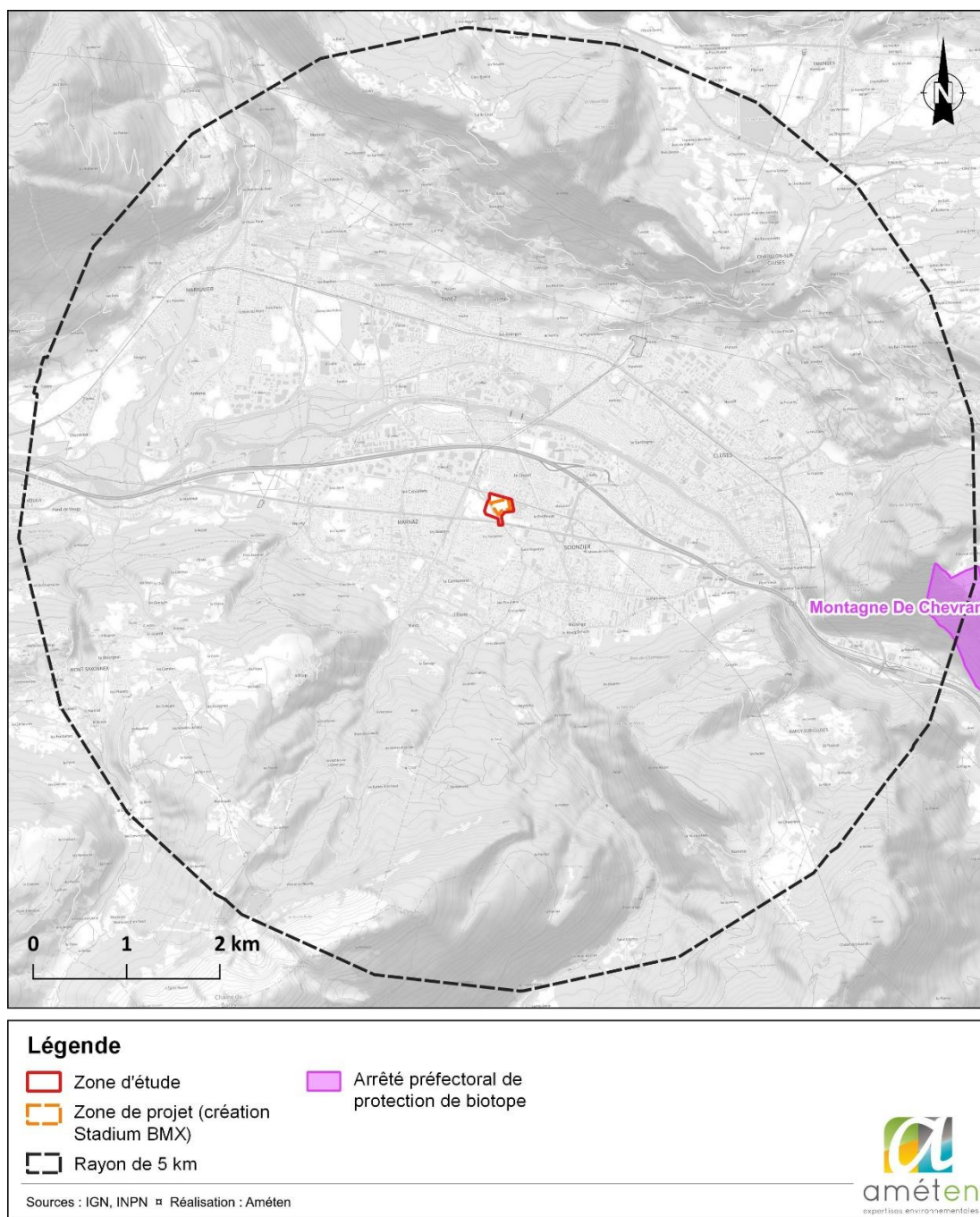


Figure 20 : Localisation des APPB dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude

2.2.1.3 NATURA 2000

Aucun site Natura 2000 n'est recensé au sein de la zone d'étude. En revanche, 3 zones spéciales de conservation (ZSC) et 3 zones de protection spéciales (ZPS) sont répertoriées dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude.

Elles sont présentées dans le Tableau 5 et sont localisées sur la Figure 21.

Type	Nom	Distance à la zone d'étude
ZSC	Vallée de l'Arve (FR8201715)	1,4 km ouest
ZSC	Massif du Bargy (FR8201705)	3,0 km sud
ZSC	Les Aravis (FR8201701)	4,9 km sud-est
ZPS	Vallée de l'Arve (FR8212032)	1,4 km ouest
ZPS	Massif du Bargy (FR8210106)	3,0 km sud
ZPS	Les Aravis (FR8212023)	4,9 km sud-est

Tableau 5 : Sites Natura 2000 dans un rayon de 5 km

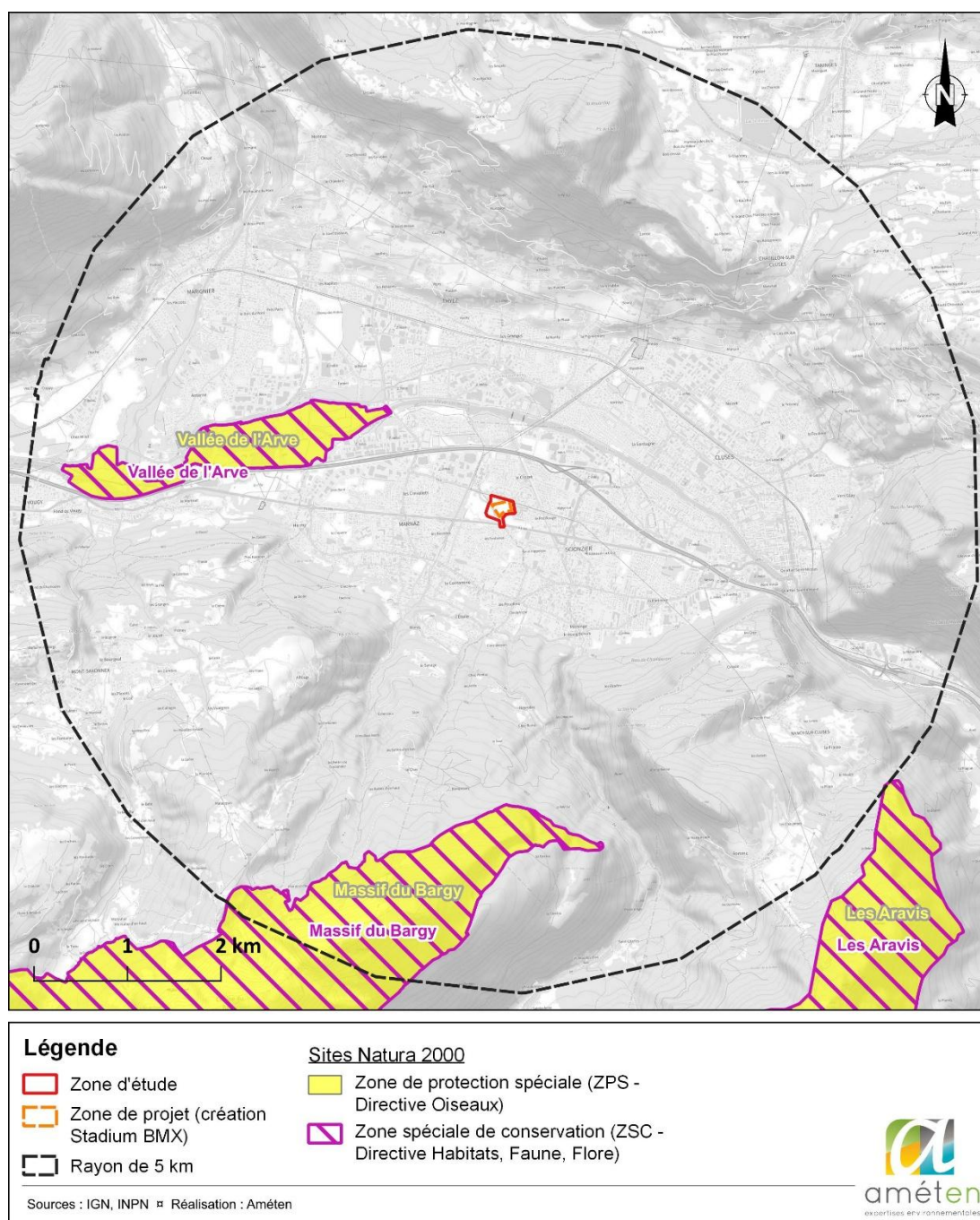


Figure 21 : Localisation des zones Natura 2000 par rapport à la zone d'étude

2.2.1.4 ZONES HUMIDES

D'après l'inventaire départemental, aucune zone humide n'est répertoriée au sein de la zone d'étude. En revanche, 60 zones humides et 5 zones humides partiellement détruites sont recensées dans un rayon de 5 km autour de l'aire d'étude. La zone humide la plus proche de la zone d'étude se trouve à environ 1,1 km au nord.

Une zone humide potentielle est pointée au sein de la zone d'étude, hors zone de projet de création du Stadium BMX et hors périmètre d'organisation des championnats du monde.

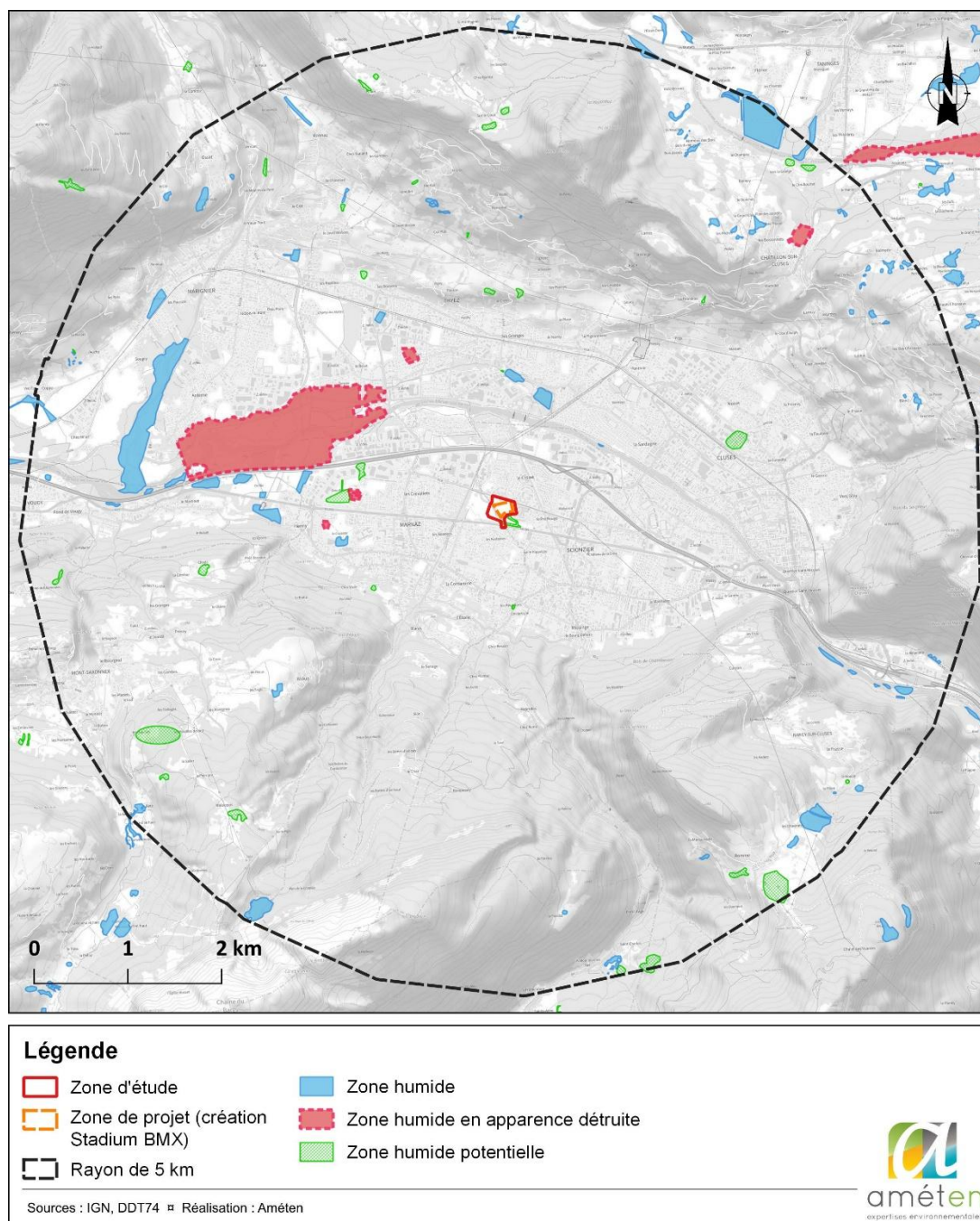


Figure 22 : Zones humides recensées et potentielles dans un rayon de 5 km

Une expertise pour caractérisation de zones humides a été réalisée par AGRESTIS en 2021, sur le secteur Les Cliaoués, dans le cadre d'une modification du PLU de Scionzier portant notamment sur la création d'une OAP sur ce secteur. Il s'agit de surface au sein de laquelle est identifiée une zone humide potentielle à l'inventaire départemental des zones humides.

La recherche de zones humides a été effectuée sur le critère flore/habitats (relevés phytosociologiques, détermination des habitats naturels) et sur le critère sol (sondages pédologiques à la tarière manuelle).

L'expertise a confirmé la présence de zone humide, dont la délimitation est différente de celle de l'inventaire départemental. Une zone humide a en effet été inventoriée dans le périmètre de l'OAP. Toutefois, cette OAP est exclusivement localisée dans les secteurs 1 et 2 de l'OAP.

A l'inverse, le secteur 3 n'est pas concerné par cette zone humide. Il est physiquement dissocié des secteurs 1 et 2 par l'impasse de Gouyette. La délimitation de cette zone humide est présentée sur la Figure 23.



Périmètre de la zone humide inventoriée. Le projet devra prendre toutes les dispositions pour limiter la destruction de la zone humide. Le projet devra compenser toute destruction de zone humide; la compensation de zone humide pourra se faire :

- à l'intérieur du secteur d'équipement dans le cadre de l'aménagement des espaces paysagers et des ouvrages de gestion des eaux pluviales et,
- dans les secteurs naturels définis à l'ouest du secteur.

Figure 23 : Zone humide sur le secteur des Cliaoués (OAP pages 9 et 10)

Cette analyse est d'ailleurs corroborée par l'avis de la MRAe rendu dans le cadre de la modification n°6 du PLU de la Commune de Scionzier. La MRAe relève en effet que le secteur 3, classé en zone UD et non concerné par la zone humide, est destiné à accueillir les mesures de compensation susceptibles d'être mises en œuvre en cas de destruction de la zone humide dans les secteurs 1 et 2, tel qu'indiqué dans l'extrait de l'avis présenté en Figure 24.

La procédure de modification n°6 vise à permettre la réalisation d'un programme immobilier dans le secteur « Cliaoués » en prévoyant :

- un secteur 1 dédié à la construction de 26 à 28 logements sur environ un hectare (ha) dans la zone d'urbanisation future AUd et la zone d'habitat pavillonnaire, indiquée UD, qui motive la modification de la réglementation de la zone AUd dans le règlement écrit pour prescrire une compensation de la destruction d'une zone humide (en premier lieu

2 Donnée Insee pour 2018.

3 Lien vers la [présentation du PPA](#).

dans la zone UD et, en second lieu, dans la zone relative à la compensation de zone humide, indiquée Nczh) ;

- un secteur 2 dédié à la construction d'un groupe scolaire, d'une gare routière et d'une aire de stationnement ouverte au public sur environ 1,5 ha dans la zone d'équipements publics, actuellement indiquée UE, reclassée en zone pour l'accueil d'équipements d'intérêt collectifs et d'une plaine de jeux, indiquée UD, qui motive la prescription dans la zone UD d'une compensation de la destruction de la zone humide (en premier lieu dans la zone UD et, en second lieu, dans la zone Nczh) et la protection de la partie de zone humide non détruite par une trame définie en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- un secteur 3 dédié à la construction d'une « plaine de jeux » avec des équipements sportifs et de loisirs et des activités de services (commerces de souvenirs, zone d'alimentation) sur environ 3 ha dans la zone UE reclassée en zone UD ;
- le reclassement d'une partie de la zone d'habitat collectif, indiquée UC (située au nord du périmètre du programme immobilier) en zone Nczh pour permettre la compensation de la destruction de la zone humide dans les secteurs 1 et 2 ;

Figure 24 : Extrait de l'avis de la MRAe rendu dans le cadre de la modification n°6 du PLU de la Commune de Scionzier

Ainsi, tant l'OAP que l'analyse de la MRAe distinguent clairement le secteur 3 des secteurs 1 et 2 au regard de la présence de la zone humide. Il s'ensuit que le secteur 3, objet de la présente demande, n'est pas affecté par cette dernière et ne saurait être regardé comme inclus dans son périmètre.

Notons que cette zone humide est reportée au règlement graphique du PLU de Scionzier.

2.2.1.5 AUTRES ZONAGES REGLEMENTAIRES

Aucun parc national, parc naturel régional, réserve naturelle nationale ou réserve naturelle régionale n'est recensé dans la zone d'étude ni dans un rayon de 5 km autour de celle-ci.

Plusieurs espaces naturels sensibles (ENS) sont présents dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude. Ils sont présentés dans le Tableau 6 et localisés sur la Figure 25.

Nom	Distance à la zone d'étude
Arve Aval (FR4903355)	0,7 km nord
Zone D'antenne Et Iles De Vougy (FR4903308)	1,4 km nord-ouest
Arve Médiane (FR4903423)	3,0 km sud-est
Confluence Giffre-Arve (FR4903352)	3,6 km ouest
Plaine Alluviale Du Giffre (FR4903443)	4,5 km nord-est

Tableau 6 : ENS dans un rayon de 5 km

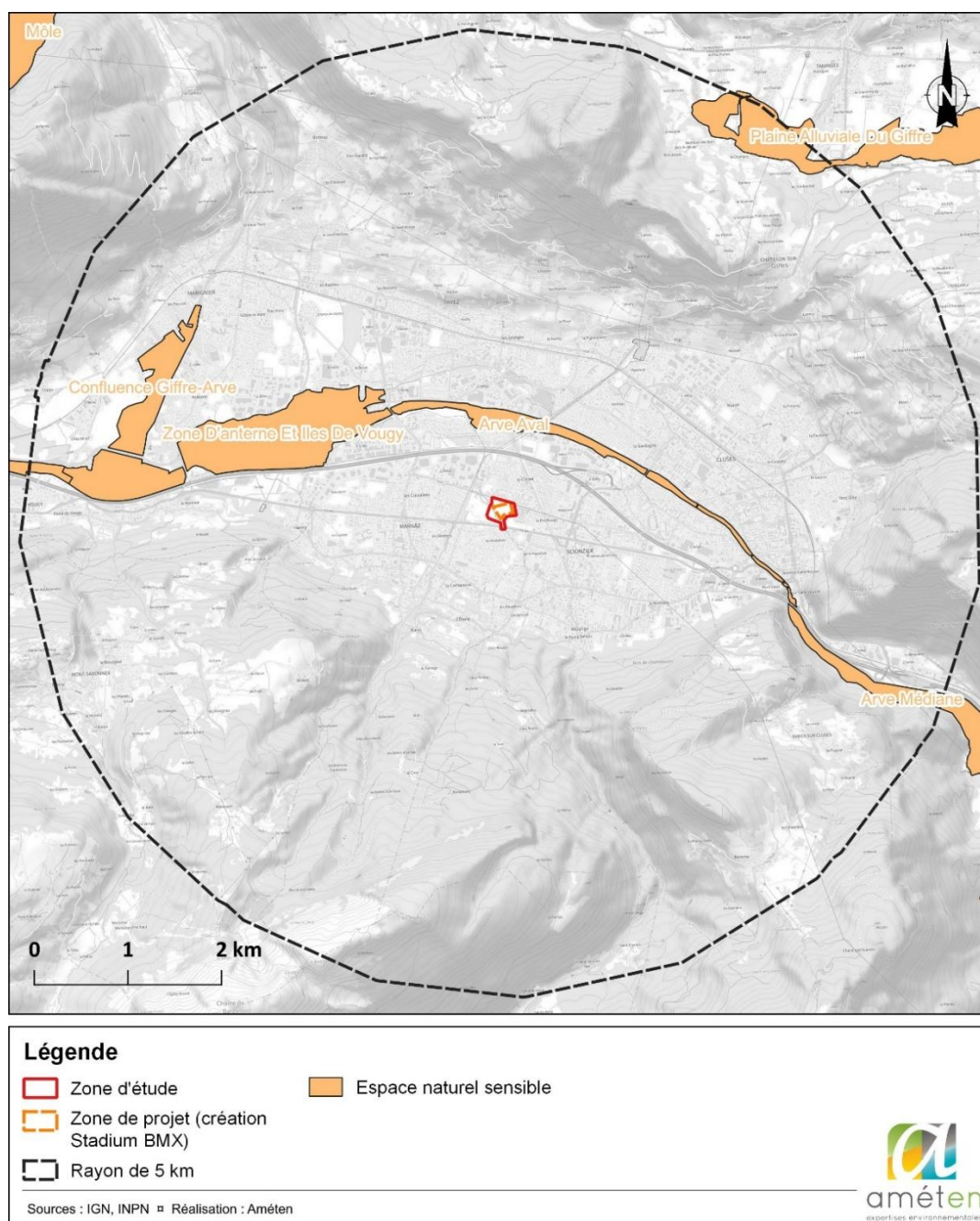


Figure 25 : Localisation des PNR et ENS dans un rayon de 5 km

2.2.2 TRAME VERTE ET BLEUE

Sources des données : SRADDET AURA

D'après le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), la zone d'étude est située au sein de zones artificialisées et d'espaces perméables liés aux milieux terrestres. La zone d'étude est traversée par un cours d'eau.

Une ligne électrique de haute à très haute tension traverse le nord de la zone d'étude. Une route départementale passe au sud de la zone d'étude.

Des réservoirs de biodiversité sont identifiés dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude.

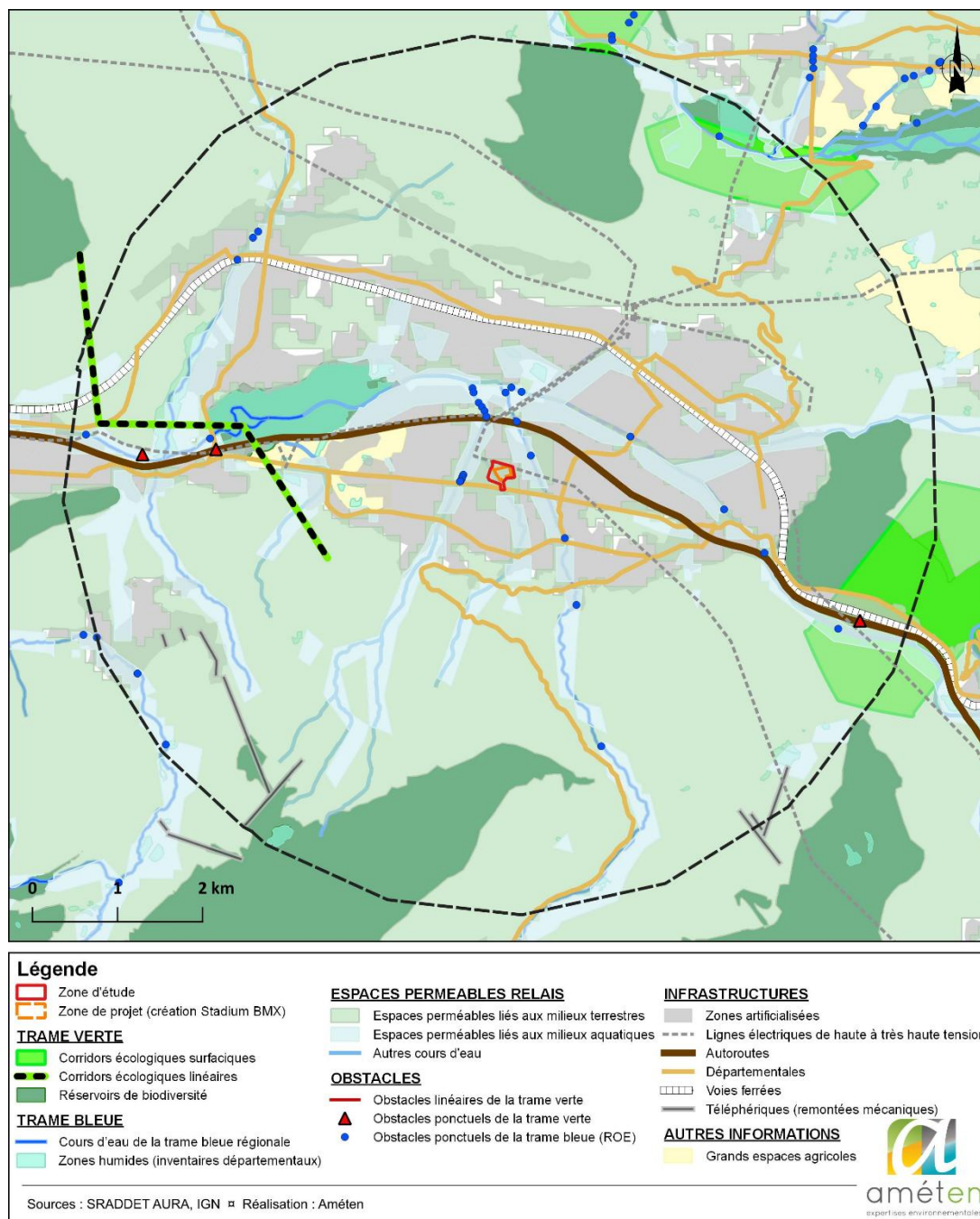


Figure 26 : Trame verte et bleue à proximité de la zone d'étude (SRADDET AURA)

2.2.3 DIAGNOSTIC FAUNE FLORE

Sources des données : Prédiagnostic écologique stade de BMX - Scionzier (74) (Hydrétudes, 2026)

Un prédiagnostic écologique a été réalisé par Hydrétudes en 2026. Il est disponible intégralement en Annexe 9 du CERFA. La zone d'étude rapprochée considérée dans le prédiagnostic écologique 2026 pour l'inventaire de terrain est identifiée sur la Figure 27.



Figure 27 : Zone d'étude rapprochée du prédiagnostic écologique 2026 (Hydrétudes, 2026)

Une zone d'étude bibliographique correspondant à un rayon de 2 km autour de la zone d'étude rapprochée a été prise en compte pour l'extraction des données naturalistes existant sur le secteur.

Les éléments de la conclusion de cette étude sont repris ci-après :

Une synthèse des jeux de données naturalistes et une campagne d'inventaires naturalistes ont été réalisées, afin d'identifier les enjeux environnementaux présents dans le secteur.

Les données collectées ont permis de mettre en évidence d'une part les enjeux environnementaux présents et d'autre part, ceux potentiellement présents sur la zone d'étude :

Concernant les habitats naturels, aucun ne représente un enjeu particulier. Il s'agit pour l'ensemble d'habitats anthropisés.

Parmi les 48 espèces floristiques inventoriées, aucune n'est protégée et aucune ne fait l'objet d'un enjeu de conservation particulier. La majorité des espèces est commune voire très commune dans la région.

Ces espèces sont caractéristiques des milieux prairiaux et des zones anthropisées (espèces pionnières).

Il n'y a ainsi aucun enjeu concernant la flore protégée ou patrimoniale. Deux espèces végétales exotiques envahissantes sont cependant présentes dans la zone d'étude.

Concernant les espèces faunistiques, la zone d'étude est peu favorable aux différents taxons, avec uniquement des habitats ouverts anthropisés. Le contexte urbain de la zone avec une forte fragmentation diminue l'attractivité du site pour les espèces avec principalement une utilisation comme zone de chasse et de transit. L'enjeu concernant les espèces faunistiques est ainsi faible.

Sources des données : Diagnostic Habitat (AGRESTIS, 2021)

Un diagnostic habitat avait également été effectué en 2021 par AGRESTIS, dans le cadre de modifications du PLU, notamment sur le secteur des Cliaoués à Scionzier, sur lequel s'implante le projet de création du Stadium BMX.

Les habitats recensés en 2021 sur la partie du secteur des Cliaoués correspondant à la zone d'étude considérée dans le prédiagnostic écologique 2026 d'Hydrétudes, sont les suivants : zones aménagées, cultures, zones rudérales.

Aucune espèce patrimoniale ou protégée n'a été répertoriée au cours de l'inventaire de 2021.

2.2.4 SYNTHÈSE MILIEU NATUREL

La zone d'étude n'est pas concernée par des zonages réglementaires (ZNIEFF, APPB, Natura 2000, ...).

Une zone humide potentielle est pointée au sein de la zone d'étude, hors zone de projet de création du Stadium BMX et hors zone des Championnats du monde.

D'après le SRADDET, la zone d'étude est située au sein de zones artificialisées et d'espaces perméables liés aux milieux terrestres.

La réalisation d'un prédiagnostic écologique en 2026 a mis en évidence l'absence d'enjeu particulier concernant les habitats naturels (habitats anthropisés). Aucun enjeu relatif à la flore patrimoniale ou protégée n'a été relevé. En revanche, deux espèces végétales exotiques envahissantes ont été répertoriées. Les enjeux faunistiques sont faibles.

2.3 MILIEU HUMAIN

2.3.1 USAGES DU SITE

2.3.1.1 VOISINAGE

La zone d'étude est située au sein d'un secteur urbanisé (au nord, au sud et à l'est), avec la présence de nombreuses habitations à proximité, mais également agricole de taille restreinte (quelques parcelles) à l'ouest et au sud-est.

L'annexe 6 du CERFA présente un plan du site d'étude et de ses abords.

2.3.1.2 DESSERTE ET ACCES

La zone d'étude est accessible :

- Au sud, par la D1205 (route Blanche) ;
- Au nord, par l'avenue du Crozet, qui dessert la rue des Sports, présente au sein de la zone d'étude ;
- Au nord-ouest, par l'avenue du 27ème B.C.A., qui traverse la zone d'étude pour rejoindre la D1205 au sud. L'avenue du 27ème B.C.A. dessert également l'impasse de Gouyette, située dans la partie sud-est de la zone d'étude.

La zone d'étude est également desservie par les transports en commun du réseau ARV'i Mobilité, notamment les lignes 05 et 06 qui s'arrêtent avenue du Crozet.

Notons qu'une future gare routière sera aménagée aux abords du collège J.J. Gallay, situé à proximité de la zone d'étude.

Une piste cyclable, sur l'avenue du Crozet et l'avenue du 27ème B.C.A., permet d'accéder au site grâce à des modes doux de déplacement.

2.3.2 RISQUES TECHNOLOGIQUES – ACTIVITE POLLUANTE

Sources des données : DREAL, Géorisques

Les communes de Scionzier et de Marnaz ne sont pas concernées par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

On note la présence de 73 sites CASIAS dans un rayon de 1 km autour de la zone d'étude. Seuls les sites CASIAS présents à moins de 500 m de la zone d'étude sont présentés dans le Tableau 7 ci-après.

Site CASIAS	Nom usuel	Raison sociale	Activité	Distance à la zone d'étude
SSP4080906	Décolletage	M. CAVECCHIA Yvon	Activité principale : <i>non renseignée</i> Activités secondaires : Décolletage ; Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	240 m nord
SSP4081479	Décolletage des métaux et alliages	M. MONNET Michel	Activité principale : <i>non renseignée</i> Activités secondaires : Décolletage ; Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et	240 m sud-est

			métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures) ; Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	
SSP4080329	Décolletage	Sté SUMAP, anc. SA PARIS-SAVOIE (Dir.: RICHARDT Georges)	Activité principale : <i>non renseignée</i> Activités secondaires : Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) ; Décolletage ; Compression, réfrigération	250 m sud-est
SSP4081771	Travail mécanique des métaux, anc. Décolletage	SAS EASYTURN, anc. Claude DEBALME et Cie	Activité principale : <i>non renseignée</i> Activités secondaires : Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures) ; Décolletage ; Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	270 m nord-est
SSP4080905	Décolletage avec DLI	M. VIOLLAND Désiré	Activité principale : <i>non renseignée</i> Activités secondaires : Décolletage ; Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	280 m nord
SSP4080682	Décolletage	M. ANTHOINE Serge	Activité principale : <i>non renseignée</i> Activités secondaires : Décolletage ; Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	340 m ouest
SSP4077453	Atelier de décolletage	MARGERARD Marius	Activité principale : <i>non renseignée</i> Activités secondaires : Fabrication d'autres produits de première transformation de l'acier (profilage, laminage, tréfilage, étirage) ; Décolletage	460 m ouest
SSP4080908	Décolletage	Albert DELISIE (ou DELISLE)	Activité principale : <i>non renseignée</i> Activités secondaires : Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures) ; Décolletage ; Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	470 m est
SSP4079174	Atelier de décolletage avec DLI	Roger SIMOND	Activité principale : <i>non renseignée</i> Activités secondaires : Décolletage ; Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	470 m est
SSP4081823	Décolletage	Ets GERVET Frères (dir.: GERVET René)	Activité principale : <i>non renseignée</i> Activités secondaires : Décolletage ; Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	480 m ouest
SSP4080679	Décolletage	M. FREZZA René	Activité principale : <i>non renseignée</i> Activités secondaires : Décolletage ; Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	490 m ouest
SSP4081692	Centre de formation adultes avec DLI	SIL ECO	Activité principale : <i>non renseignée</i> Activités secondaires : Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	470 m nord-est

Tableau 7 : Sites CASIAS recensés dans un rayon de 500 m

Quatre sites ex-BASOL sont localisés dans un rayon de 1 km autour de la zone d'étude. Ils sont présentés dans le Tableau 9.

Site ex-BASOL	Nom usuel	Distance à la zone d'étude
SSP001097701	CAUX	590 m est
SSP001146301	BOUVERAT INDUSTRIES "Site des Perrières"	710 m sud-ouest
SSP000848301	SUPRA FRANCE (ex-REVIDEC)	820 m nord-est
SSP000069001	HILITE EBEA	910 m sud-ouest

Tableau 8 : Sites ex-BASOL recensés dans un rayon de 1 km

On recense la présence de 9 ICPE dans un rayon de 1 km autour de la zone d'étude, présentées dans le Tableau 9.

Code Aiot	Nom usuel	Activité principale	Régime en vigueur	Statut SEVESO	Etat d'activité	Distance au site
0006104634	BOUVERAT INDUSTRIES	Non renseigné	Enregistrement	Non Seveso	En exploitation avec titre	450 m nord-ouest
0006104636	BENOIT JOLIVET SA	Non renseigné	Enregistrement	Non Seveso	En exploitation avec titre	560 m sud-ouest
0006104714	CAUX S.A.	Non renseigné	Enregistrement	Non Seveso	En fin d'exploitation	620 m est
0006104640	BOUVERAT INDUSTRIES	Non renseigné	Enregistrement	Non Seveso	En fin d'exploitation	720 m ouest
0006104708	POPPE + POTTHOFF SCIONZIER S.A.S.	Non renseigné	Enregistrement	Non Seveso	En exploitation avec titre	730 m nord-est
0010800212	ETABLISSEMENTS ZEDCE	Non renseigné	Enregistrement	Non Seveso	En exploitation avec titre	790 m nord-ouest
0010800323	GRADEL DECOLLETAGE INDUSTRIES	Non renseigné	Enregistrement	Non Seveso	En fin d'exploitation	820 m nord-est
0006108180	LA PRECISION	Non renseigné	Autres régimes	Non renseigné	Non renseigné	860 m sud-est
0006108352	VICARI-VIOLLAND SARL	Non renseigné	Autres régimes	Non renseigné	Non renseigné	880 m est

Tableau 9 : ICPE recensées dans un rayon de 1 km

Aucune canalisation de transport de matières dangereuses ne passe au niveau de la zone d'étude. Toutefois, une canalisation de transport de gaz passe à 470 m au nord de la zone d'étude.

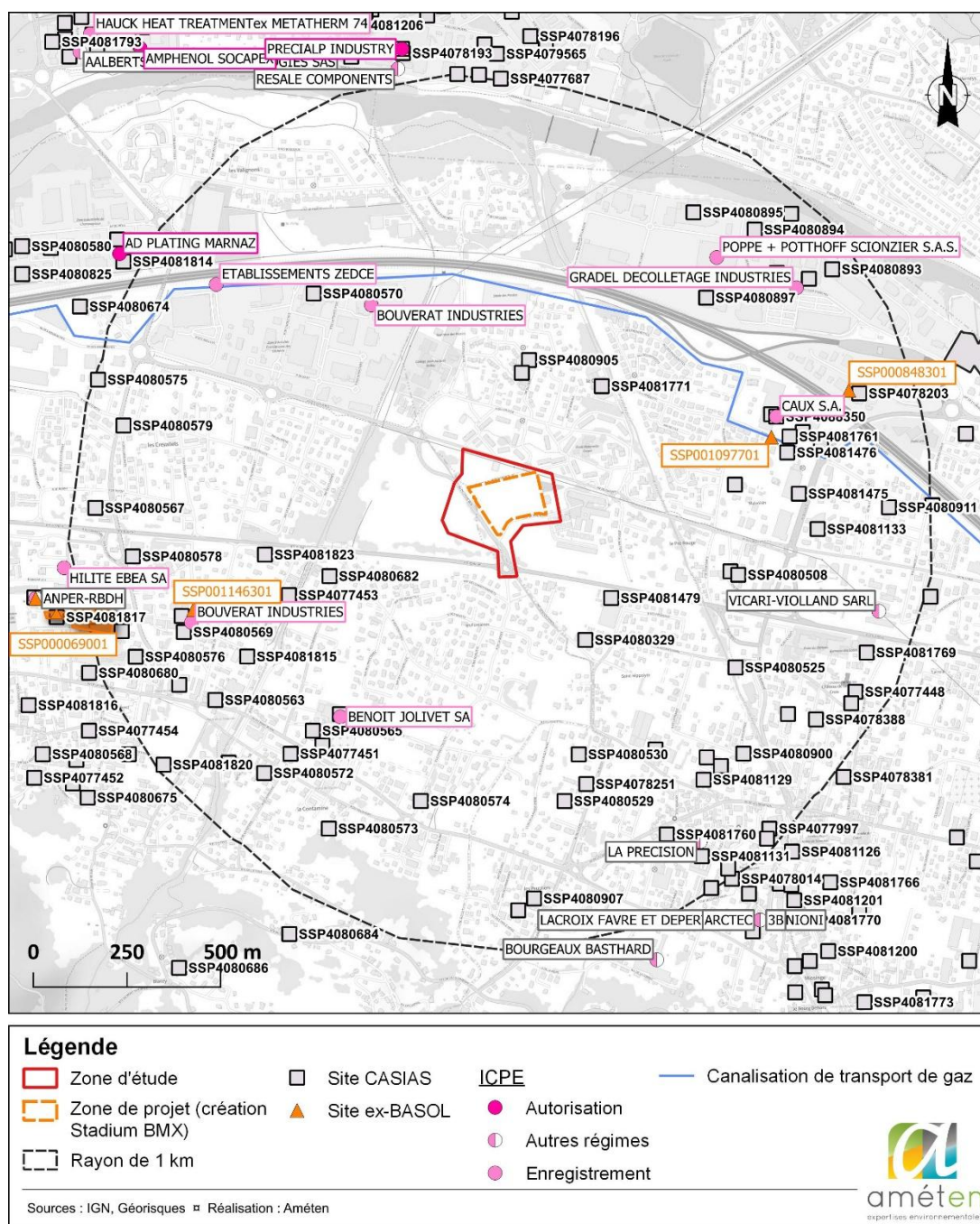


Figure 28 : Localisation des sites ex-BASOL, CASIAS, ICPE

2.3.3 URBANISME

La zone d'étude est majoritairement couverte par le **PLU de Scionzier**, dont la dernière procédure a été approuvée le 17 décembre 2025. La zone de projet de création du Stadium BMX est entièrement concernée par le PLU de Scionzier.

La zone d'étude est classée en zones :

- **UDs** : Zone urbaine spécifique à vocation de loisirs et d'équipement ;
- **UB** : Zone urbaine de densité moyenne ;
- **UC** : Zone urbaine mixte : habitat collectif ;
- **AUd** : Zone à urbaniser à vocation d'habitat de densité faible à moyenne ;
- **N** : Zone naturelle.

La zone de projet de création du Stadium BMX est classée en zone UD.

Les zones d'installations temporaires pour les championnats du monde de cyclisme 2027 sont classées en zones UD, AUd et N.

Au niveau de la zone d'étude :

- La zone UB ne concerne que le giratoire sur la RD1205 et les abords de cette dernière ;
- La zone UC ne concerne que l'avenue du Crozet au nord de la zone d'étude ;
- La zone AUd ne concerne que la frange est de la zone d'étude ;
- La zone N ne concerne qu'une portion en limite avec la commune de Marnaz à l'ouest de l'avenue du 27ème B.C.A.

Le règlement du PLU encadre les occupations et utilisations du sol au sein de chaque zonage. Le Tableau 10 indique celles interdites au sein des zonages de la zone d'étude.

Occupations et utilisations du sol interdites dans les zones		UDs	UB	UC	AUd	N
Les constructions à usage :	D'artisanat	X		X	X	
	D'industrie	X	X	X	X	
	D'entrepôt	X	X	X	X	
	De commerce				X	
	Agricole	X	X	X	X	
	D'hébergement hôtelier dans le secteur UD uniquement	X				
	D'équipement d'intérêt collectif et services publics dans le secteur UD uniquement et sauf constructions précisées à l'article UD2					
Les installations classées :	D'industrie	X	X	X	X	
	De carrière	X	X	X	X	
Les caravanes isolées		X	X	X	X	

Le camping hors des terrains aménagés		X	X	X	X	
Les terrains de camping et de caravanes		X	X	X	X	
Les installations et travaux divers :	Les parcs d'attractions	X	X	X	X	
	Les dépôts de véhicules	X	X	X	X	
	Les exhaussements et affouillements des sols	X	X	X	X	
Dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme au titre des zones humides : - sont interdits : toutes occupations et utilisations du sol susceptibles de détruire ou modifier les zones qui seront qualifiées d'humides au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 et de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, à l'exception de celles autorisées dans les [Occupations et utilisations soumises à des conditions particulières / admises sous conditions]		X				X
Les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation d'urbanisme ou une déclaration de travaux et ne figurant pas à l'article N 2 [Occupations et utilisations admises sous conditions] sont interdites.						X

Tableau 10 : Occupations et utilisations du sol interdites

Concernant la zone UD, le règlement du PLU indique en page 26 :

- « La zone UD comprend :
 - un secteur UD, pour l'accueil d'équipements d'intérêts collectifs et d'une plaine de jeux. »

Dans les zones UD, UB et UC, parmi les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, le règlement mentionne que « les murs de plus de 2 mètres de haut sont admis dans la mesure où ils sont nécessaires aux activités économiques existantes ».

Dans la zone N, le règlement indique notamment, parmi les occupations et utilisations du sol admises sous conditions : « Les constructions à usage d'équipements publics de superstructures ou d'infrastructures indispensables. »

Dans les zones UD et N, dans l'article relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières / admises sous conditions, le règlement mentionne notamment : « Dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme au titre des zones humides :

- sont autorisés : dans les zones qualifiées d'humides au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 et de l'arrêté ministériel du 24 Juin 2018, et à conditions que les travaux ci-dessous aient vocation à préserver ou restaurer ce caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :

- les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa biodiversité et de ses fonctionnalités,
- les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole ou d'entretien et de restauration d'habitats naturels favorables à la biodiversité et la dynamique écologique des milieux humides,
- les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
- la réalisation d'aménagements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages. »

Une zone humide expertisée est identifiée sur le règlement graphique du PLU de Scionzier, au droit de la zone d'étude (hors zone de projet de création du Stadium BMX et hors zone de projet des Championnats du monde).

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est également présente sur la zone d'étude, sur les zones UD, N et AUd du PLU. Il s'agit de l'OAP 2 : secteur des Cliaoués.

La zone de projet de Stadium BMX est située dans le périmètre de l'OAP des Cliaoués issue de la modification n°6 du PLU de la commune de Scionzier, approuvée le 21 septembre 2022.

Toutefois, cette OAP distingue expressément trois secteurs d'aménagement, correspondant à des espaces aux caractéristiques et vocations différentes.

C'est expressément ce qui ressort de l'avis délibéré de la MRAe sur la modification n°6 du PLU de la commune de Scionzier (extraits en Figure 29 et Figure 30).

Le projet d'urbanisation de la zone prévoit trois secteurs, dont le n°1 est situé sur la partie sud de la zone AUd et les n°2 et 3 s'étendent sur la future partie UD, selon le schéma ci-dessous :



Figure 29 : Extrait de l'avis de la MRAe sur la modification n°6 du PLU de la commune de Scionzier (1/2)

La procédure de modification n°6 vise à permettre la réalisation d'un programme immobilier dans le secteur « Cliaoués » en prévoyant :

- un secteur 1 dédié à la construction de 26 à 28 logements sur environ un hectare (ha) dans la zone d'urbanisation future AUd et la zone d'habitat pavillonnaire, indiquée UD, qui motive la modification de la réglementation de la zone AUd dans le règlement écrit pour prescrire une compensation de la destruction d'une zone humide (en premier lieu

2 Donnée Insee pour 2018.

3 Lien vers la [présentation du PPA](#).

dans la zone UD's et, en second lieu, dans la zone relative à la compensation de zone humide, indiquée Nczh) ;

- un secteur 2 dédié à la construction d'un groupe scolaire, d'une gare routière et d'une aire de stationnement ouverte au public sur environ 1,5 ha dans la zone d'équipements publics, actuellement indiquée UE, reclassée en zone pour l'accueil d'équipements d'intérêt collectifs et d'une plaine de jeux, indiquée UD's, qui motive la prescription dans la zone UD's d'une compensation de la destruction de la zone humide (en premier lieu dans la zone UD's et, en second lieu, dans la zone Nczh) et la protection de la partie de zone humide non détruite par une trame définie en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- un secteur 3 dédié à la construction d'une « plaine de jeux » avec des équipements sportifs et de loisirs et des activités de services (commerces de souvenirs, zone d'alimentation) sur environ 3 ha dans la zone UE reclassée en zone UD's ;
- le reclassement d'une partie de la zone d'habitat collectif, indiquée UC (située au nord du périmètre du programme immobilier) en zone Nczh pour permettre la compensation de la destruction de la zone humide dans les secteurs 1 et 2 ;

Figure 30 : Extrait de l'avis de la MRAe sur la modification n°6 du PLU de la commune de Scionzier (2/2)

Le projet de piste de BMX est exclusivement implanté dans le secteur n°3, lequel est physiquement séparé des deux autres secteurs par l'impasse de Gouyette.

Par ailleurs, l'OAP ne prévoit pas la réalisation simultanée de ces différents secteurs.

Au contraire, chaque secteur a vocation à accueillir des équipements distincts, faisant l'objet d'opérations d'aménagement distinctes, tant sur le plan matériel que sur le plan temporel. Il ne ressort ainsi ni des documents d'urbanisme, ni des caractéristiques du projet, que les différents secteurs constitueraient un projet unique.

La jurisprudence administrative considère que la seule circonstance qu'un projet soit implanté dans le périmètre d'une OAP ne suffit pas à caractériser l'existence d'un projet unique.

Ainsi, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a rappelé que la seule appartenance de plusieurs projets à une même OAP est insuffisante, en l'absence de liens fonctionnels et concrets permettant de caractériser un fractionnement artificiel d'un projet unique (*Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 20 février 2025, n°23BX01456*).

Dans ces conditions, la seule circonstance que le projet de piste de BMX soit situé au sein du périmètre de l'OAP des Cliaoués ne permet pas de la regarder comme participant à un projet unique englobant l'ensemble des aménagements envisagés sur le secteur de cette OAP.

Il n'existe aucun lien fonctionnel, temporel et opérationnel suffisamment étroit avec les autres secteurs de l'OAP pour caractériser un fractionnement.

Enfin, cette lecture est conforme au Guide de lecture du Ministre dans sa dernière version qui précise les éléments suivants (extrait en Figure 31).

Par exemple, constituent une opération d'aménagement au sens de l'évaluation environnementale :

- une extension du centre-ville grâce à la construction de logements et la préservation des espaces naturels à proximité du centre-ville ;
- la construction ou l'extension d'une zone d'activité économique ;
- la réalisation de constructions avec des voies de dessertes et des parkings ;
- les opérations de renouvellement urbain.

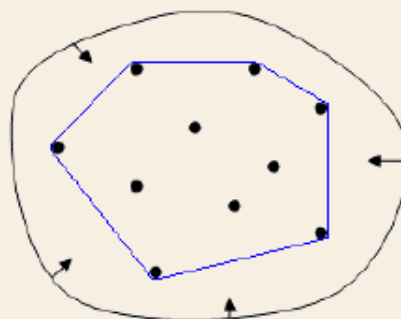
Ne constituent en revanche pas des opérations d'aménagement la seule création d'une voie, des travaux isolés sur voirie, la seule démolition d'un bâtiment, ou des travaux de dépollution, lorsqu'elles ne s'insèrent pas dans un projet plus global, etc.

Surface de plancher : cette notion est à entendre au sens des articles L. 111-14 et R. 111-22 du code de l'urbanisme.

Emprise au sol : cette notion est à entendre au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme et correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Terrain d'assiette : terrain impacté par le projet identifié par l'emprise de l'enveloppe convexe du projet dans son ensemble (c'est à dire l'ensemble des aménagements).

L'enveloppe convexe est le plus petit ensemble convexe qui contient tous les points. C'est-à-dire, que dans un plan, l'enveloppe convexe peut être comparée à la région délimitée par un élastique qui englobe tous les points quand on le relâche jusqu'à ce qu'il se contracte au maximum.



En milieu urbain, par facilité, le terrain d'assiette pourra être identifié par les parcelles cadastrales d'implantation du projet.

Dans le cas d'un projet multisites manifestement distincts (les sites étant en lien fonctionnels entre eux), le terrain d'assiette est la somme des terrains d'assiette des sous-projets. Des aménagements de part et d'autre d'une voirie ne seront pas considérés comme implantés sur des sites distincts.

Si le projet prévoit une clôture périphérique, le terrain d'assiette sera au moins celui de la surface clôturée.

Figure 31 : Extrait du Guide de lecture du Ministre

Le secteur de l'OAP des Cliaoués sur lequel s'implante le Stadium BMX contient :

- Un secteur d'implantation possible des constructions : ce secteur est « *destiné à recevoir des équipements publics ou d'intérêt collectif, en particulier un nouveau groupe scolaire et des équipements sportifs de type plaine de jeux et de ses activités connexes nécessaires (petits commerces souvenirs, zone d'alimentation etc...) »* ;
- Des continuités piétonnes et cycles d'une largeur de 1,50 m ;
- Un « *Espace paysager à préserver de toute construction de bâtiments afin d'assurer l'insertion paysagère du projet et de garantir une zone apaisée entre l'avenue du 27ème BCA et les équipements à venir. Cet espace peut accueillir les ouvrages de gestion des eaux pluviales du secteur et des modes doux. Cet espace devra être végétalisé et planté »* ;
- Un traitement paysager de la lisière à prévoir afin :
 - « *d'assurer une transition avec les secteurs déjà urbanisés à l'Est et au Nord*
 - *De tenir compte du recul rendu nécessaire par la ligne haute tension.**Cette lisière paysagère peut recevoir les dessertes de la zone et les modes doux. Les modes doux devront être accompagné d'un mail arboré, composé d'espèces endogènes. »*
- Un « *Secteur naturel, constitué de boisements, à préserver de toute construction, en compensation de la destruction de zone humide. Les modes doux peuvent être réalisés dans cet espace »*.

Le nord de la zone d'étude est concerné par des servitudes d'utilité publique relatives à l'établissement de canalisations électriques. La ligne électrique haute tension 225 kV PASSY – PRESSY traverse en effet le nord de la zone d'étude et un pylône dans la zone d'étude (au nord de la zone de projet, hors de cette dernière).

La création de la piste de BMX et les installations temporaires pour les championnats du monde de BMX 2027 sont compatibles avec le règlement du PLU de Scionzier et l'OAP.

Page 56 sur 94

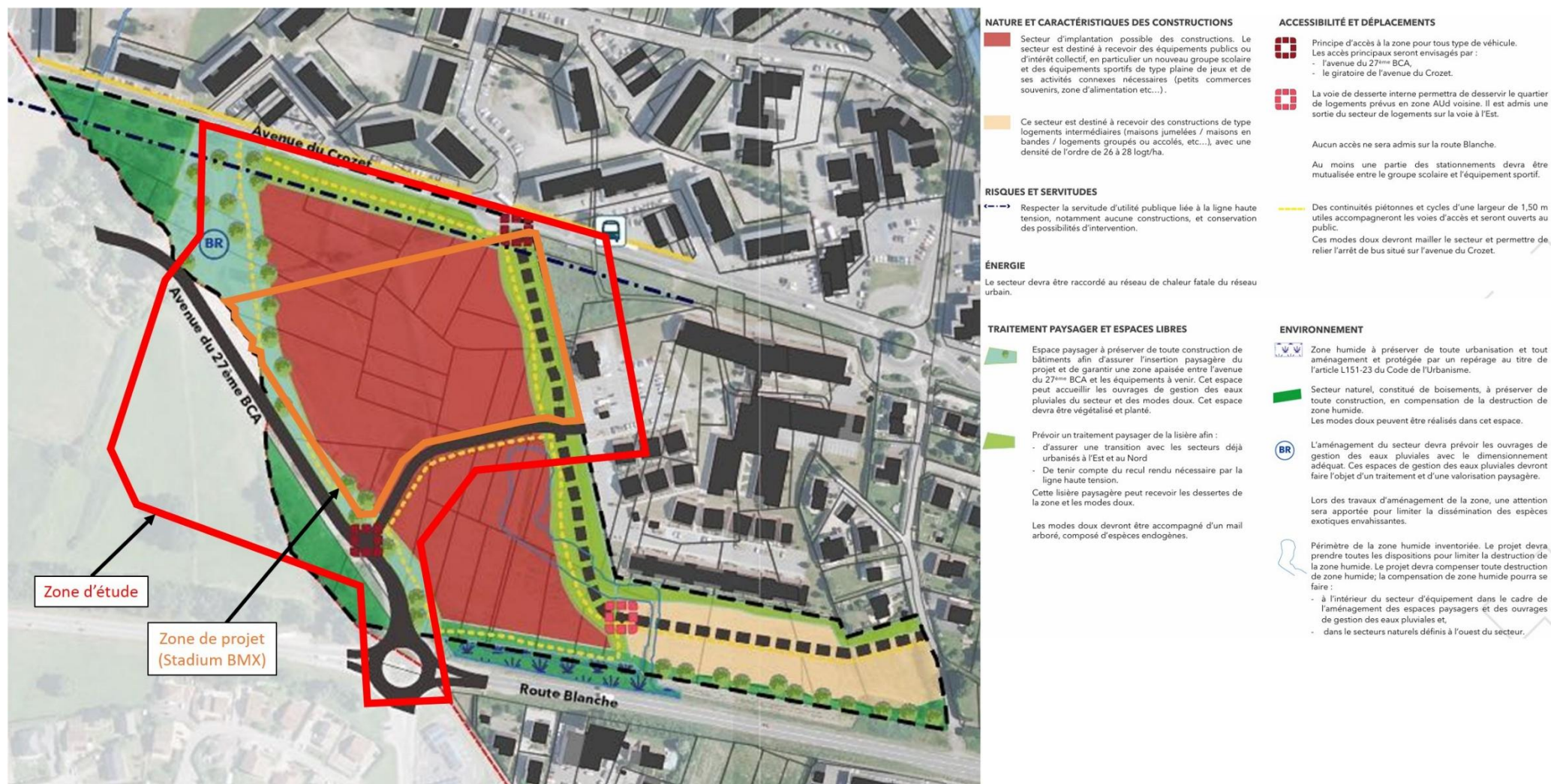


Figure 33 : Extrait des OAP du PLU de Scionzier - OAP 2 Secteur Cliaoués

Le reste de la zone d'étude est couvert par le **PLU de Marnaz**, dont la dernière procédure a été approuvée le 27 septembre 2022. Pour rappel, la zone de projet du Stadium BMX n'est pas concernée par le PLU de Marnaz. Seule une partie des installations temporaires pour les championnats du monde de BMX 2027 se trouve sur la commune de Marnaz et est donc concernée par ce PLU.

La zone d'étude appartient aux zones :

- **N** : Zone naturelle et forestière ;
- **Ne** : Zone naturelle dédiée à la pratique d'activités sportives et de loisirs. Cette zone est « à vocation d'équipements publics » ;
- **UC** : Zone d'urbanisation de faible densité. Il s'agit de la « zone résidentielle, périphérique à vocation d'habitat individuel, intermédiaire ou groupé ».

Sur la commune de Marnaz, les zones d'installations temporaires pour les championnats du monde de cyclisme 2027 sont classées en zones N et Ne.

D'après le règlement du PLU, dans la zone UC, sont notamment interdites les constructions et autres affectations des sols suivantes :

« Les travaux, installations et aménagements suivants des articles R.421-19 et R.421-23 du code de l'urbanisme sont interdits :

- *les garages collectifs des caravanes ;*
- *les parcs d'attraction ouverts au public ;*
- *les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités ;*
- *l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;*
- *à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 m et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² ;*
- *les aires d'accueil des gens du voyage. »*

Le règlement du PLU émet des prescriptions relatives aux constructions et autres affectations des sols soumises à condition dans la zone UC. Elles concernent les établissements industriels et artisanaux, les bureaux, commerces et activités de service, les bâtiments abritant une activité inscrite sur la liste des installations classées pour la protection de l'environnement, les opérations de plus de 4 logements, ainsi que la prise en compte des risques naturels et technologiques et la cohérence règlement / orientations d'aménagement.

Dans les zones N et Ne, le règlement du PLU de Marnaz interdit notamment : *« Les travaux, installations et aménagements suivants des articles R.421-19 et R.421-23 du code de l'urbanisme :*

- *[...]*
- *L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;*
- *L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;*
- *L'aménagement de golf (hormis en zone Neg) ;*
- *Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;*
- *[...] »*

Le règlement précise que dans le secteur Ne, *« Toutes occupations et utilisations du sol sont interdites excepté celles prévues à l'article N2 »* (Destination des constructions et autres affectations des sols soumises à condition).

Parmi les occupations et utilisation du sol admises sous condition dans les zones N et Ne, sont notamment mentionnées : « *Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que leurs ouvrages techniques, sous condition d'une bonne intégration paysagère.* »

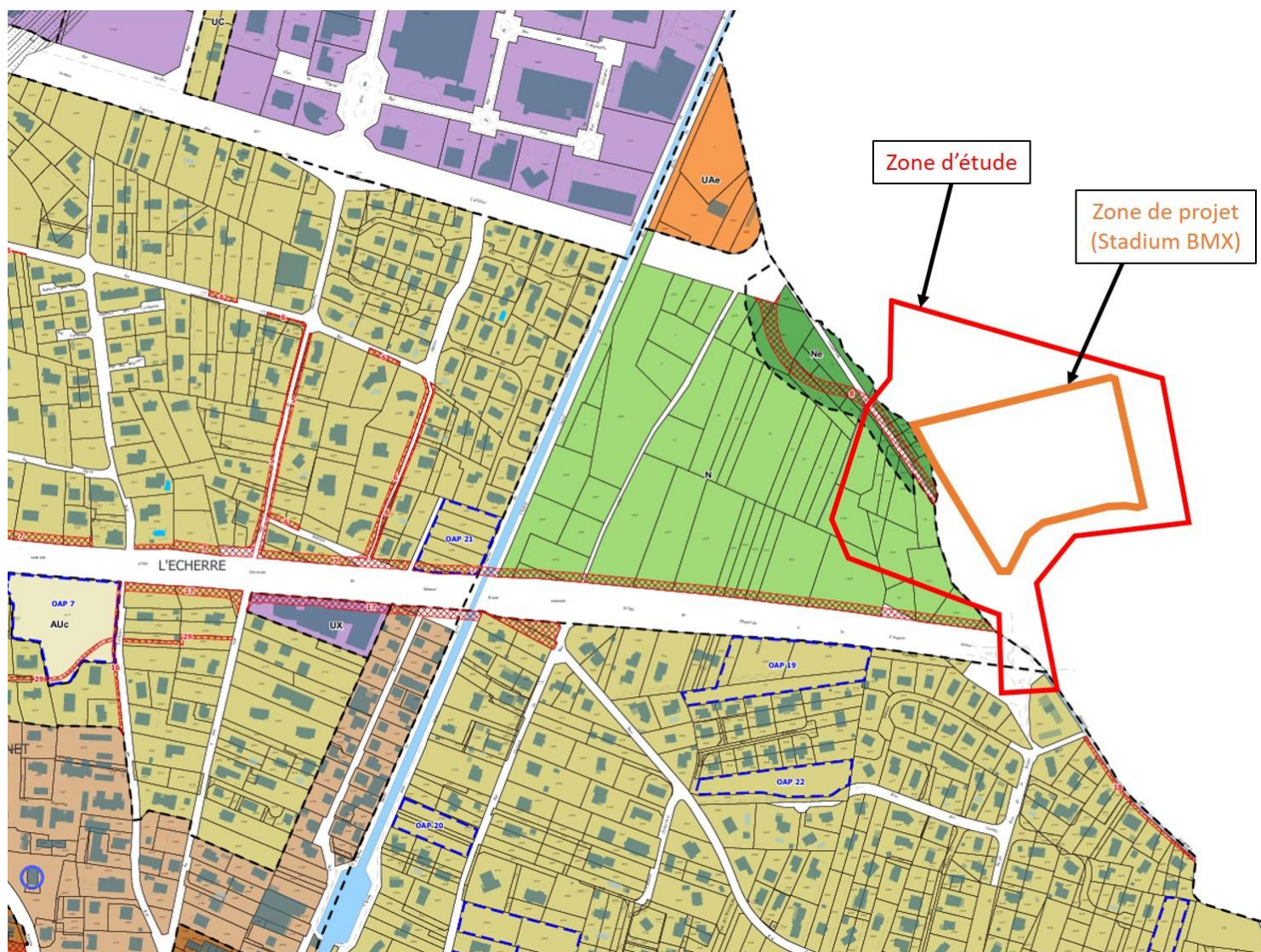
En secteur Ne, sont également les équipements publics « *à condition d'être compatibles avec la vocation de la zone telle que définie au rapport de présentation et rappelée en entête de la zone N et sous réserve d'une bonne intégration paysagère.* »

Le règlement de la zone N émet par ailleurs des prescriptions relatives à la prise en compte des risques naturels et technologiques.

Le règlement graphique du PLU de Marnaz identifie un emplacement réservé (ER) au droit de la zone d'étude : l'ER8, qui est la création d'une voie de 10 mètres dans le secteur des Vergeots. Cette voie a été créée depuis et correspond à l'avenue du 27ème B.C.A., qui se raccorde sur le giratoire au nord-ouest de la zone d'étude.

La zone d'étude n'est pas concernée par des servitudes d'utilité publique.

Les installations temporaires pour les championnats du monde de BMX 2027 sont compatibles avec le règlement du PLU de Marnaz.



Département de la Haute-Savoie

COMMUNE DE MARNAZ

Plan local d'Urbanisme

Modification N°1

PLAN

N° 3b

Centre-ville et périphérie

Prévisions	Approuvé le
Exposition	20/06/2015
Règlement n°1	18/02/1996
Règlement n°2	15/09/2013
Modification Longéray n°1	18/03/2014
Modification Longéray n°2	14/03/2015
Règlement n°3	15/11/2017
Modification n°1	27/09/2022

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2022 approuvant la modification n°1 du PLU de Marnaz.

Mme Le Maire,
Christel VANNOUD

Échelle : 1/2000

Urbanisme

Territoires demain

Géomatique

CIC 1

Fond Cadastre

Données graphiques téléchargées sur <http://www.cadastre.gouv.fr>, mise à jour du 15/07/2021.

LEGENDE

ZONES URBAINES

- Zone d'urbanisation de forte densité de l'hypercentre
- Zone d'équipements
- Zone d'urbanisation de forte densité périphérique de l'hypercentre
- Zone d'urbanisation de faible densité
- Zone réservée au domaine automobile
- Zone d'activités
- Zone d'activités pouvant admettre les commerces et activités de services

ZONES D'URBANISATION FUTURE

- Zone d'urbanisation future de forte densité, insuffisamment équipée
- Zone d'urbanisation future de moyenne densité, insuffisamment équipée
- Zone d'urbanisation future de faible densité, insuffisamment équipée
- Zone d'urbanisation future régie par les OAP
- Zone d'urbanisation future

ZONES AGRICOLES

- Zone agricole

ZONES NATURELLES

- Zone naturelle et forestière
- Zone naturelle dédiée à la pratique d'activités sportives et de loisirs
- Zone naturelle dédiée aux équipements du golf
- Zone naturelle dédiée à des jardins familiaux
- Zone naturelle de protection des marais, tourbières

INFRASTRUCTURES ET EMPLACEMENTS RESERVES

- Emplacements réservés
- Numéros de l'implantement réservé

RENSEIGNEMENTS DIVERS

- Secteur soumis à orientation d'aménagement (se reporter au cahier "Orientations d'aménagement")
- Secteur soumis à orientation d'aménagement, avec servitude de mobilité sociale au titre de l'article L.151-15° du code de l'urbanisme (se reporter au cahier "Orientations d'aménagement")
- Espaces Boisés Classés, article L.113-1 du code de l'urbanisme
- Nota : Les espaces boisés ne sont pas classés :
 - sur une profondeur de 5m de part et d'autre de toutes les voies communales
 - sur une profondeur de 5m de part et d'autre de l'ensemble des chemins ruraux et forestiers
 - sur une profondeur de 5m de part et d'autre de l'axe des cours d'eau
- Espaces naturels à protéger au titre de l'article L.151-21° du code de l'urbanisme
- Secteurs d'aménagement à enjeux écologiques
- Chemins ruraux pédestres, au titre de l'article L.151-19° du code de l'urbanisme
- Bâtiments répertoriés au titre de l'article L.151-19° du code de l'urbanisme
- Permis de démolir
- Il est obligatoire pour les bâtiments répertoriés au titre de l'article L.151-19° du code de l'urbanisme

RISQUES TECHNOLOGIQUES (Article R.151-31 du code de l'urbanisme)

- Zone de servitude d'utilité publique (SUP) d'effet pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression (voir servitude canalisation gaz)
- Canalisation de gaz

Figure 34 : Extrait du règlement graphique du PLU de Marnaz

2.3.4 AMBIANCE SONORE

Source des données : DDT74

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures de l'Etat dans le département de la Haute-Savoie 2024-2029 (4e échéance) a été approuvé le 15 juillet 2024 par arrêté préfectoral n°DDT-2024-0915. Il concerne notamment l'A40, qui traverse le nord des communes de Scionzier et Marnaz. La zone d'étude n'est toutefois pas concernée par ce PPBE.

Le préfet de département définit par arrêté la catégorie sonore des infrastructures de transports terrestres (routes et voies ferrées) et les secteurs affectés par le bruit de ces infrastructures. Pour les voies routières, cela concerne les routes dont le trafic moyen journalier annuel est supérieur à 5000 véhicules par jour. Les infrastructures ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour et les infrastructures ferroviaires urbaines et les lignes de transports collectifs en site propre de plus de 100 trains ou bus par jour sont également concernées. Dans les secteurs affectés par le bruit, des prescriptions en matière d'isolation acoustique des bâtiments doivent être mises en place.

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories en fonction du niveau de bruit qu'elles génèrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Le Tableau 11 indique la largeur du secteur affecté par le bruit pour chaque catégorie de voie.

Catégorie de la voie	Largeur du secteur
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

Tableau 11 : Catégories des voies et largeur des secteurs affectés par le bruit

L'avenue du Crozet, infrastructure routière de catégorie 4, passe au nord de la zone d'étude. Un secteur affecté par le bruit de 30 m de part et d'autre de cette voie y est associé.

La route Blanche (RD1205), qui traverse le sud de la zone d'étude, est classée en catégorie 3 : le secteur affecté par le bruit est de 100 m de part et d'autre de cette voie.

La zone de projet de création du Stadium BMX est concernée sur des surfaces réduites par les secteurs affectés par le bruit associés à ces deux voies.

La Figure 35 illustre le classement sonore des infrastructures de transport terrestres au niveau de la zone d'étude et à proximité.

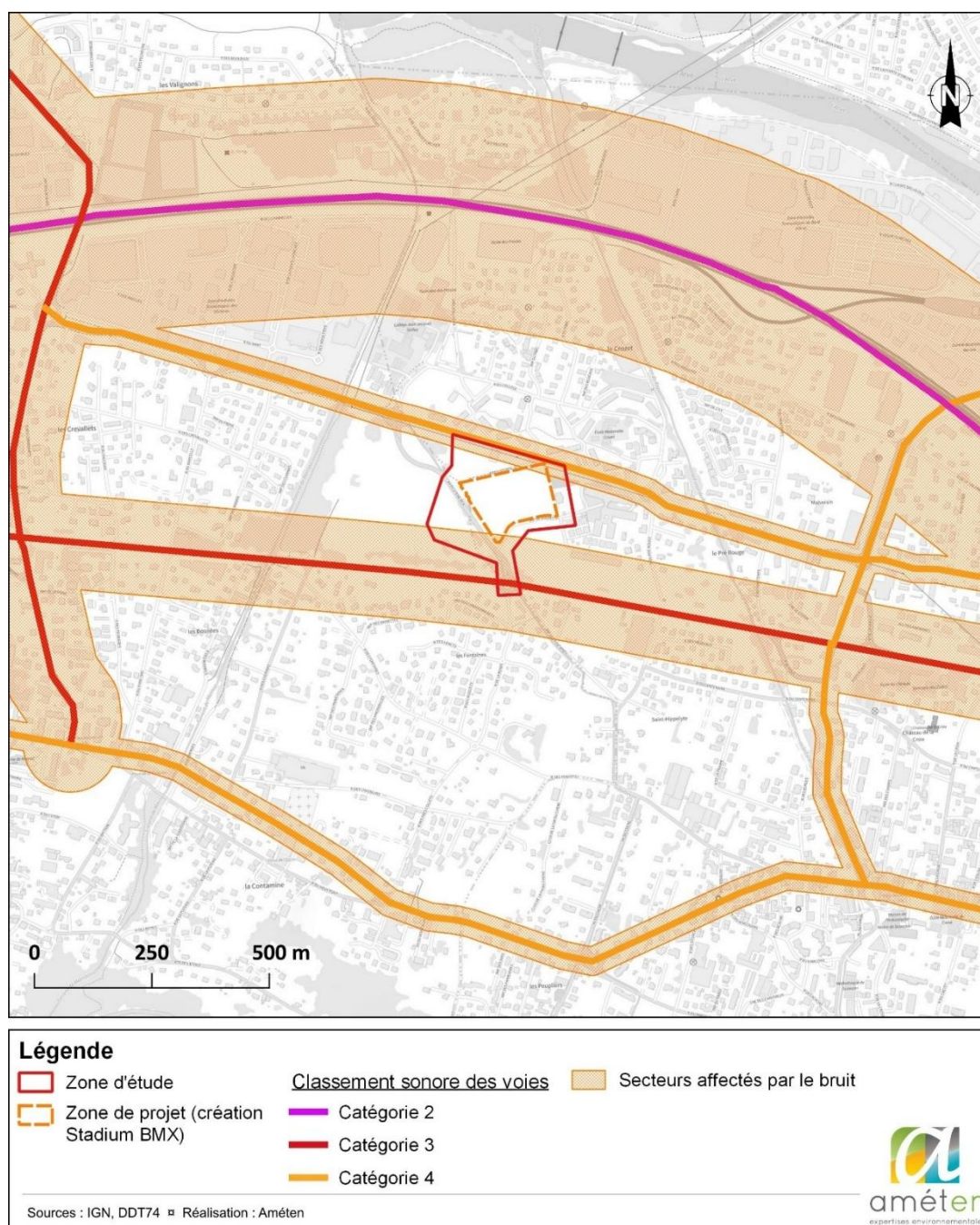


Figure 35 : Classement sonore des infrastructures de transport terrestres au niveau de la zone d'étude et à proximité

Les cartes de bruit stratégiques d'exposition de la population sont établies pour les infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (soit 8 200 véhicules/jour) et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains (soit 82 trains/jour). En Haute-Savoie, le réseau ferré n'est pas cartographié car le trafic est inférieur à ces seuils. Les cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières et des infrastructures ferroviaires dans le département de la Haute-Savoie (4^e échéance) ont été respectivement approuvées par arrêté préfectoral en dates du 30/03/2023 et du 02/11/2022.

Deux types d'indicateurs de niveau sonore caractérisent les cartes de bruit : Lden (Level day-evening-night), correspondant au niveau sonore moyen sur l'ensemble des 24h de la journée, et Ln (Level night), correspondant au niveau sonore moyen en période nocturne (22h-6h).

La Figure 36 et la Figure 37 présentent les cartes de bruit stratégiques pour le bruit routier et autoroutier Lden puis Ln.

L'intégralité de la zone d'étude est affectée par le bruit d'origine routière de jour et la majeure partie de la zone d'étude est affectée par le bruit d'origine routière de nuit, dû à la présence de la RD1205.

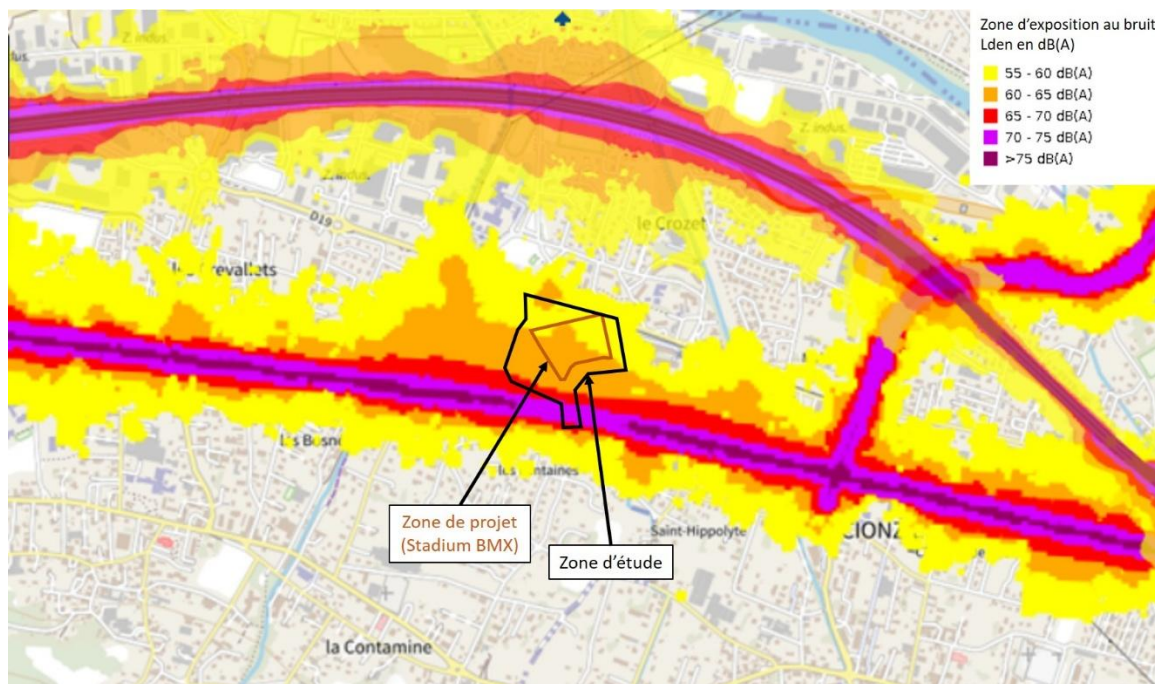


Figure 36 : Carte d'exposition au bruit moyen sur une journée complète (Lden)

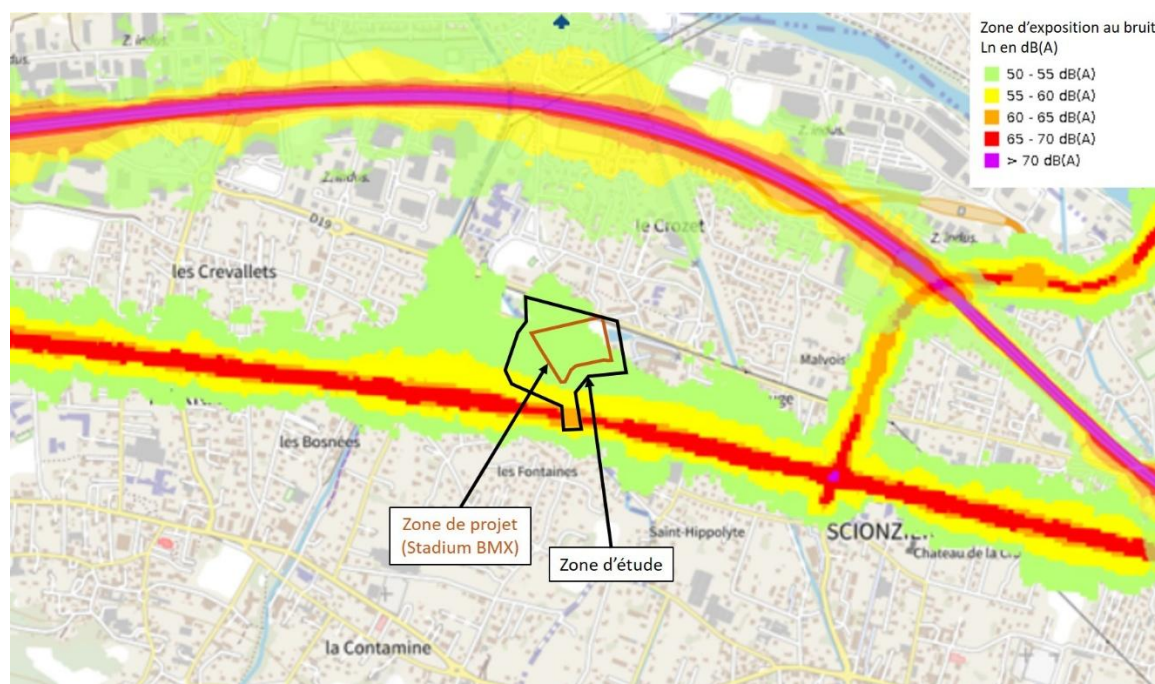


Figure 37 : Carte d'exposition au bruit moyen en période nocturne (Ln)

2.3.5 AGRICULTURE

Source des données : Registre parcellaire graphique (RPG) 2024

Des parcelles agricoles sont inventoriées dans la zone d'étude, y compris dans la zone de projet de création du Stadium BMX, d'après les données issues du Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2024. Il s'agit des parcelles déclarées à la PAC. Elles sont localisées sur la Figure 38. Cette dernière identifie les types de cultures déclarés alors. Concernant les parcelles agricoles déclarées au sein de la zone d'étude, les types de cultures étaient « autres prairies temporaires de 5 ans ou moins », « prairie permanente – herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) » et « maïs » en 2024.

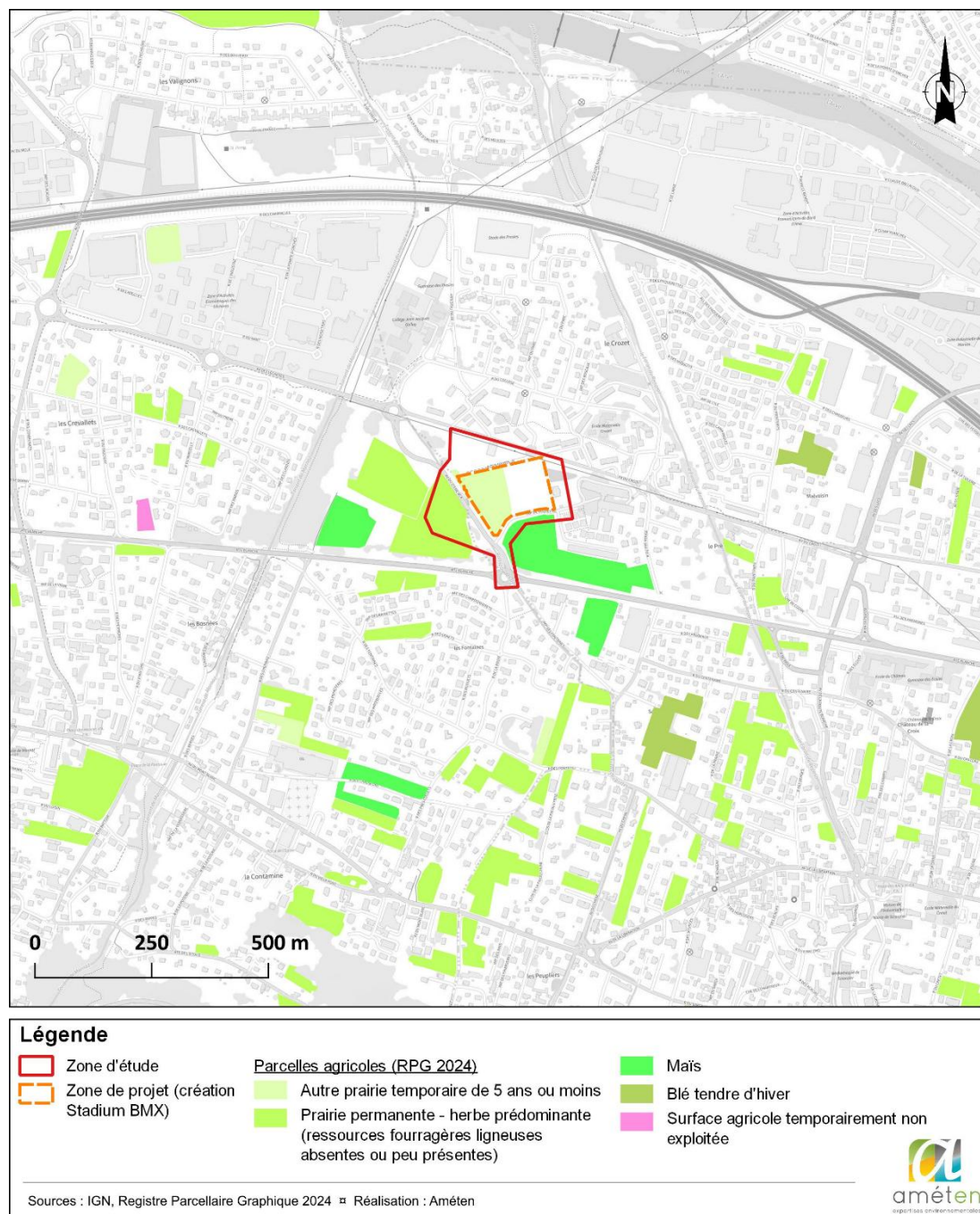


Figure 38 : Parcelles agricoles au droit de la zone d'étude et à proximité

2.3.6 SYNTHÈSE MILIEU HUMAIN

La zone d'étude n'est pas concernée par des risques technologiques et n'est pas localisée sur des sites identifiés comme pollués.

La zone d'étude est couverte par le PLU de Scionzier et le PLU de Marnaz, dont la dernière procédure a respectivement été approuvée le 17 décembre 2025 et le 27 septembre 2022. Elle est classée au sein de zones urbaines, à urbaniser et naturelles. La zone de projet de création du Stadium BMX est entièrement couverte par une OAP. Le nord de la zone d'étude est concerné par des servitudes d'utilité publique relatives à l'établissement de canalisations électriques.

La zone d'étude est en partie concernée par des secteurs affectés par le bruit liés au classement sonore de l'avenue du Crozet et de la route Blanche (RD1205).

Des parcelles de la zone d'étude, et notamment de la zone de projet de Stadium BMX étaient identifiées comme parcelles agricoles déclarées à la PAC en 2024.

2.4 PAYSAGE ET PATRIMOINE

2.4.1 PAYSAGE

La zone d'étude s'inscrit dans un paysage de type discontinu, où se mêlent emprises bâties, zones agricoles, terrain de sport, jardins familiaux. La vue en direction de l'ouest et du sud-est de la zone d'étude donne sur des parcelles agricoles et naturelles entourées de zones urbanisées. Le nord, l'est et le sud de la zone d'étude donnent directement sur des secteurs urbanisés.

L'annexe 4 du CERFA présente différentes photographies du site et de ses abords.

2.4.2 PATRIMOINE

Source des données : Ministère de la Culture

D'après l'Atlas des Patrimoines du Ministère de la culture, la zone d'étude n'est concernée par aucun élément du patrimoine.

Le monument historique et le périmètre de protection associé les plus proches sont respectivement localisés à environ 0,9 km et 0,4 km au sud-est de la zone d'étude.

Les sites patrimoniaux remarquables les plus proches se trouvent à plus de 30 km de la zone d'étude.

Au total, 2 sites inscrits et 2 sites classés sont recensés dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude.

On dénombre 2 zones de présomption de prescription archéologique dans un rayon de 5 km, la plus proche étant située à 1,3 km au nord-ouest.

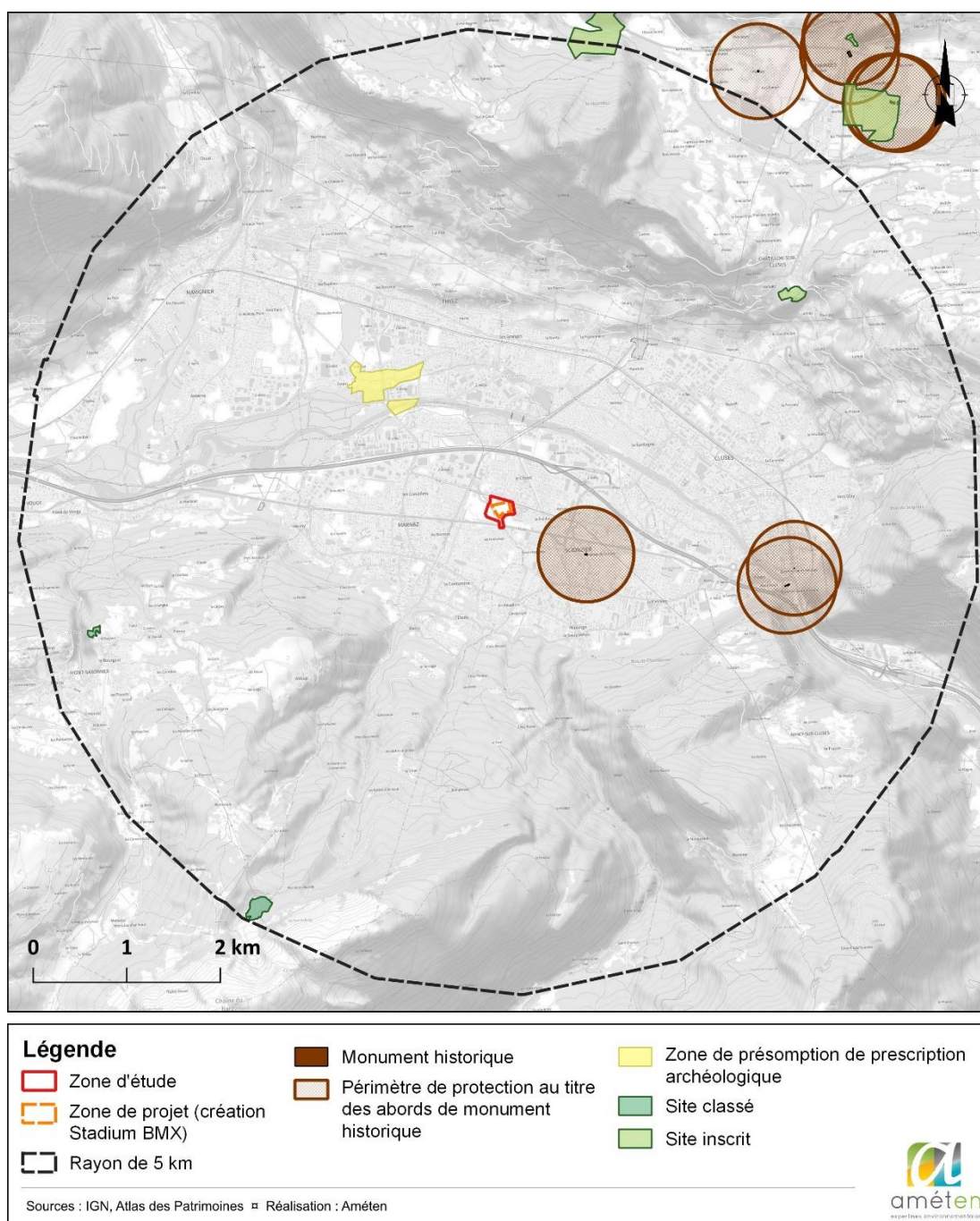


Figure 39 : Localisation des éléments du patrimoine

2.4.3 SYNTHÈSE PAYSAGE ET PATRIMOINE

La zone d'étude s'inscrit dans un paysage de type discontinu, où se mêlent bâtiments, zone agricole, terrain de sport, jardins familiaux.

La zone d'étude n'est concernée par aucun élément du patrimoine.

3 CARACTERISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE ET MESURES

3.1 INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

3.1.1 GAZ A EFFET DE SERRE

Le projet est source d'émissions de gaz à effet de serre, qui participent au dérèglement climatique constaté.

Les sources d'émissions de GES pendant les travaux concernent :

- Le transport des matériaux (approvisionnement en matériaux d'apport et évacuation des déblais),
- La mise en œuvre de matériaux de construction, pour la création de la piste et des buttes de départ,
- Les émissions liées au fonctionnement des engins sur site lors des interventions,
- Les émissions liées aux déplacements des intervenants sur le chantier.

Le transport des matériaux constitue la principale source d'émissions de GES identifiée pour les travaux projet BMX.

A ce stade, les approvisionnements en matériaux d'apport ne sont pas définis. Le CD74 privilégiera les solutions les plus proches, ce qui permet de limiter les émissions liées au transport.

En phase exploitation, les émissions de GES concernent :

- Les émissions liées au fonctionnement des sanitaires de l'équipement (énergie, eau sanitaire),
- Les déplacements liés aux entraînements, qui seront locaux,
- Les déplacements liés aux compétitions, notamment lors des championnats du monde de cyclisme 2027.

Les installations sanitaires sont utilisées de façon intermittente, en lien avec les entraînements et compétitions, et paraissent minimes.

L'utilisation des transports en commun et des modes doux de déplacement (piste cyclable) permettront de limiter les émissions de GES en lien avec les déplacements.

A ce stade, on peut identifier le caractère émissif des matériaux utilisés dans le cadre du projet :

- Béton et métal principalement pour les zones de départ et arrivée, et les installations sanitaires, matériaux au contenu CO₂ important. Notons la quantité modeste des matériaux utilisés,
- Grave stabilisée pour les lignes droites des pistes et enrobés pour les virages, faible contenu CO₂.

3.1.2 TOPOGRAPHIE ET TERRASSEMENTS

Une étude géotechnique a été menée selon la réglementation. Elle émet des préconisations pour la phase chantier, qui seront suivies.

Des terrassements seront nécessaires pour la réalisation du projet.

Les volumes de déblais seront à priori limités du fait que le site est relativement plat et que les terrassements ne nécessiteront pas de décaissement profond. Par ailleurs, au vu des analyses géotechniques, il y aura un préchargement du site.

Les volumes de matériaux mis en œuvre sont estimés à 1000 m³ de déblais, entièrement évacués, et 5000 m³ de remblais. Le projet est donc déficitaire en matériaux.

La Figure 40 présente des coupes du projet de Stadium BMX. Ces coupes sont localisées sur la Figure 41. Ces coupes sont également disponibles en annexe 11 du Cerfa.

Les profils en long des lignes et des buttes sont présentés sur la Figure 42. Ils sont également disponibles en annexe 12 du Cerfa.

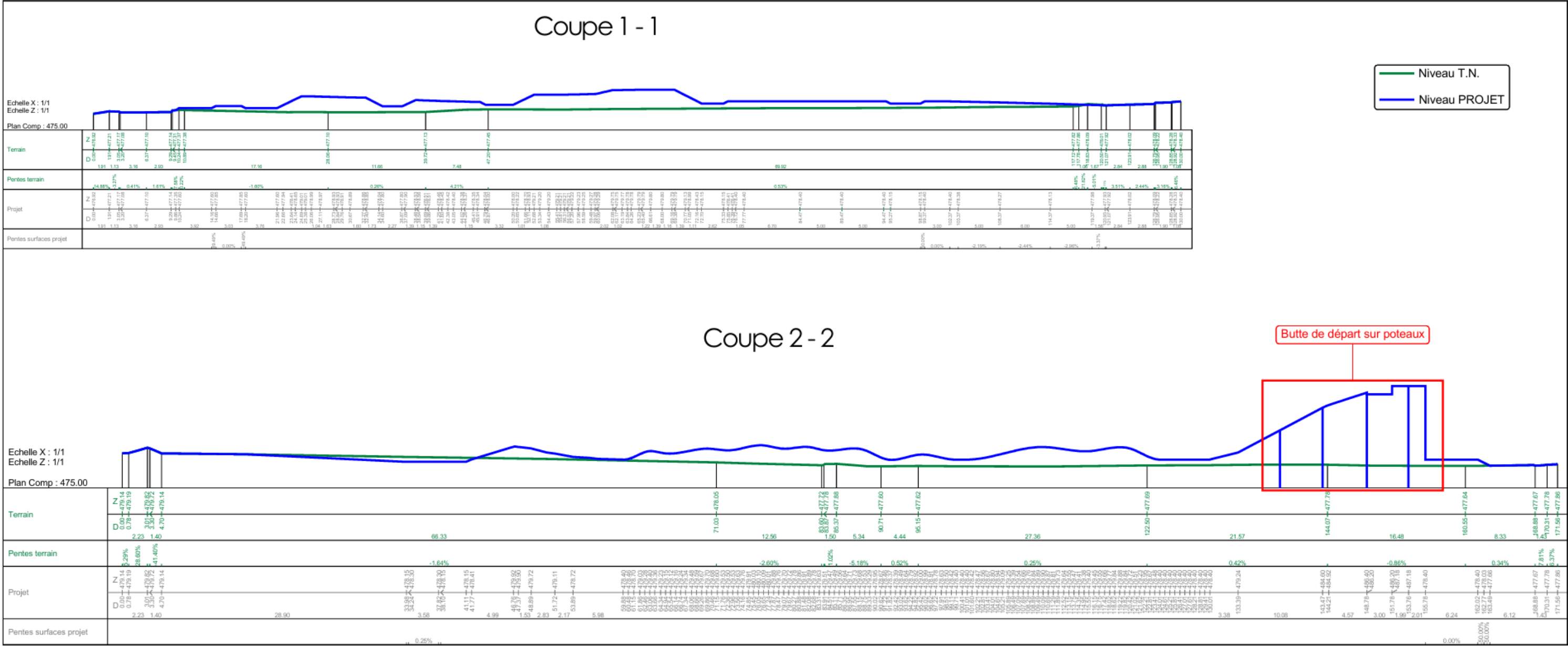


Figure 40 : Coupes du projet de Stadium BMX

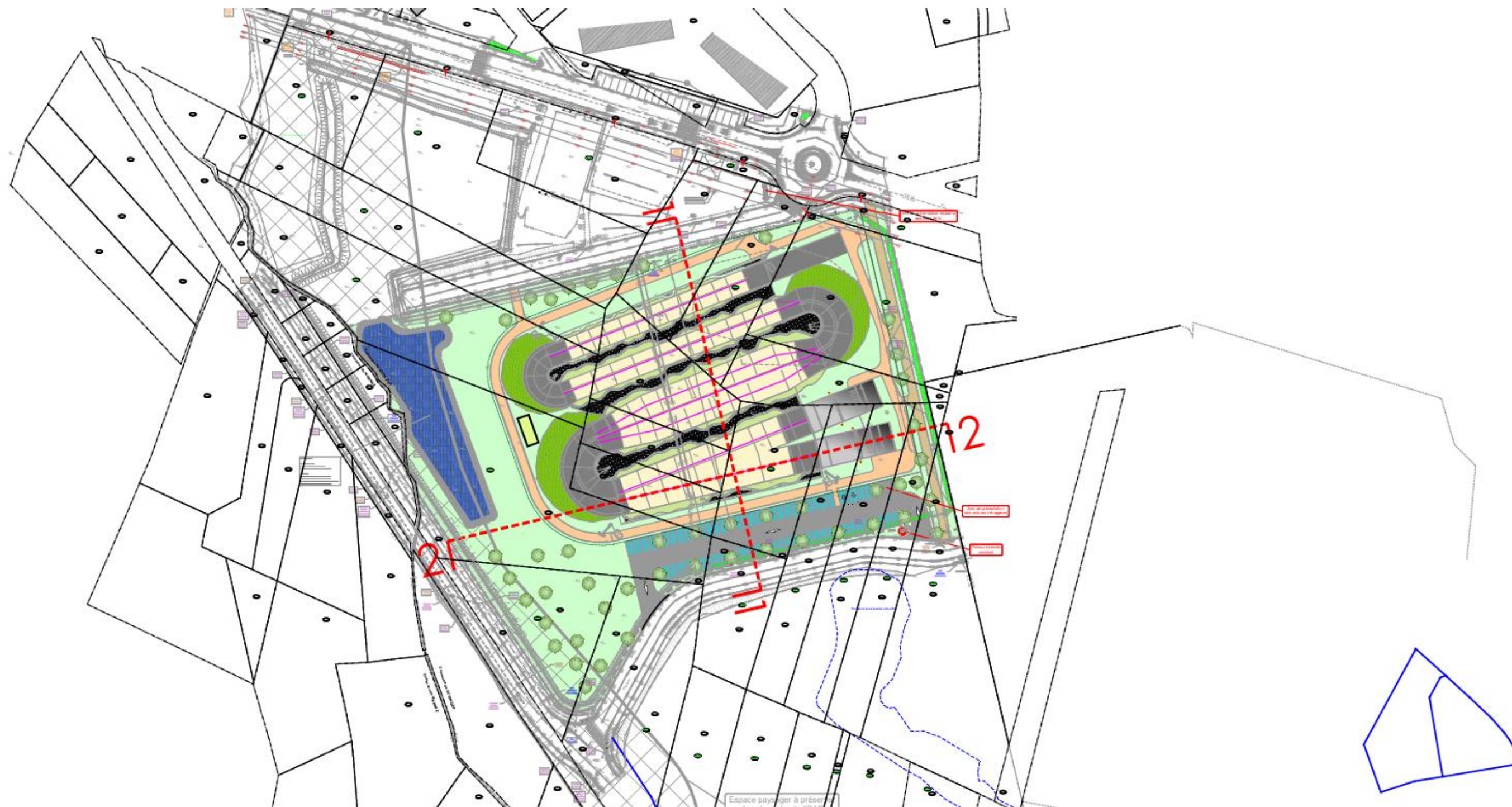
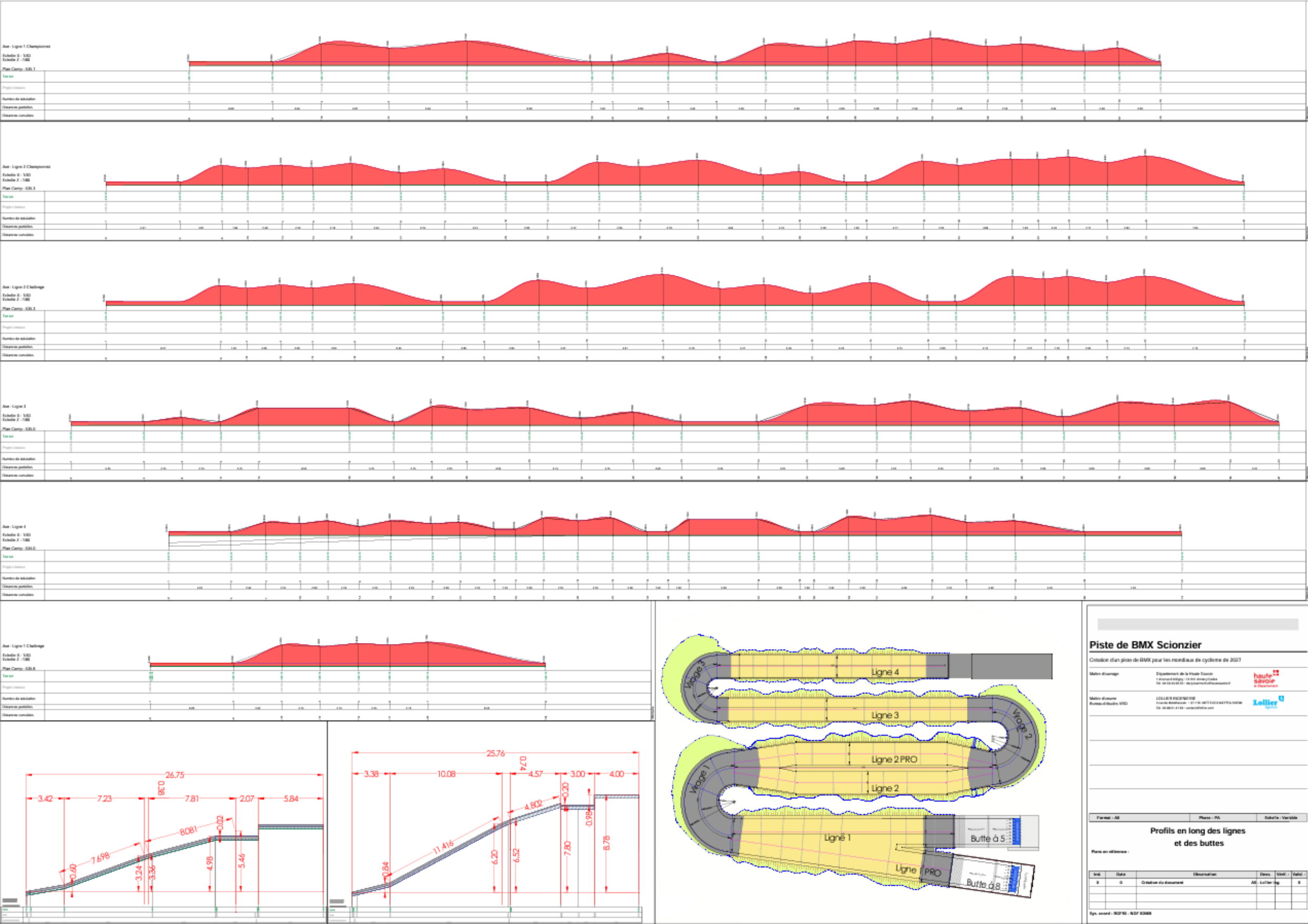


Figure 41 : Localisation des coupes du projet de Stadium BMX



3.1.3 EAUX

En phase travaux, il n'est pas exclu des fuites accidentelles, au niveau des engins ou matériels utilisant des produits polluants (hydrocarbures, huiles...). Cependant, ce type d'impact lié à une défaillance accidentelle sera peu probable et uniquement d'ordre accidentel. Cet impact potentiel est prévenu par une vigilance accrue et la mise en œuvre de mesures spécifiques : stockage de produits polluants interdit à même le sol (stockage effectué sur bac de rétention) ; ravitaillement/rinçage/vidange des engins sur une plateforme étanche ; vérification régulière du bon état des engins ; aucun rejet ou nettoyage dans les cours d'eau ou bassin, protection des zones prévues à l'infiltration (noues, espaces verts en creux) en interdisant la circulation, ... En cas de fuite accidentelle de produits polluants, celle-ci devra immédiatement être traitée, par l'utilisation des kits antipollution, la délimitation latérale de la zone contaminée, le déblaiement et l'évacuation des terres polluées. Cette mesure s'appliquera à la protection des eaux souterraines, des eaux superficielles et des sols.

Des mesures de prévention seront prises pour limiter les risques liés à la proximité de la nappe. Le projet ne remet pas en cause le fonctionnement de la nappe.

D'après le dossier de déclaration loi sur l'eau réalisé, la gestion des eaux pluviales est l'un des points structurants du projet, l'étude géotechnique (mission G2 AVP) a en effet conclu à la très faible perméabilité des sols (perméabilité moyenne de $3,38 \times 10^{-7}$ m/s), ces derniers étant composés principalement de limons et d'argiles. Il n'est ainsi pas possible de compter sur une infiltration naturelle importante des eaux de pluie.

La conception du projet a donc reposé sur le principe d'une gestion des eaux pluviales à la source, en favorisant des techniques alternatives plutôt qu'un réseau enterré classique. L'objectif est de ralentir les écoulements, de favoriser l'infiltration lorsque cela est possible, de stocker temporairement les eaux de pluie, puis de limiter fortement les débits rejetés vers le milieu naturel.

La gestion des eaux pluviales a été conçue de manière à limiter les risques de ruissellement et de préserver le fonctionnement hydraulique du secteur.

Les eaux pluviales provenant de la piste de BMX, des auvents des buttes de départ, ainsi que des stationnements et des espaces extérieurs seront collectées au plus près de leur point de chute. Les eaux seront tout d'abord dirigées vers des tranchées drainantes implantées sous ou à proximité des différents aménagements. Ces ouvrages assureront un premier volume de stockage et permettront une infiltration limitée dans le sol. Les eaux n'ayant pu être infiltrées seront ensuite dirigées vers des noues végétalisées et un bassin de rétention, qui permettront un stockage complémentaire des volumes générés lors des épisodes pluvieux. Enfin, les ouvrages disposeront d'une surverse régulée permettant un rejet à débit limité vers le ruisseau des Bottes (busé), qui sera utilisée seulement lorsque les capacités de stockage seront dépassées lors d'événements pluvieux exceptionnels, afin de ne pas aggraver les écoulements en aval.

Le rejet des eaux pluviales vers le milieu récepteur sera assuré par un régulateur de débit de type VORTEX, qui sera implanté en aval du bassin de rétention. Cet ouvrage hydraulique aura un rôle de limitation du débit de fuite à la valeur prescrite, soit 2,5 l/s/ha, conformément aux exigences du gestionnaire des eaux pluviales et donc 5,1 l/s pour le projet.

Le fonctionnement du régulateur est indépendant de l'alimentation électrique et repose sur la création d'un vortex limitant naturellement le débit évacué. Ainsi, tant que le volume de stockage disponible n'est pas saturé, les eaux pluviales sont retenues au sein des ouvrages de rétention. En cas

d'événement pluvieux exceptionnel, seul le débit calibré par le régulateur est rejeté vers le milieu récepteur, les volumes excédentaires étant temporairement stockés dans le bassin.

Ce dispositif garantit que le débit maximal rejeté n'excède jamais le débit de fuite autorisé, assurant ainsi la protection hydraulique du milieu récepteur et l'absence d'aggravation des écoulements en aval.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales ont été dimensionnés de manière à répondre à plusieurs niveaux de pluie :

- les pluies courantes (10 mm) seront gérées principalement par les tranchées drainantes avec une infiltration limitée et un rejet très faible ;
- les pluies importantes (jusqu'à une période de retour de 20 ans) seront stockées dans les différents ouvrages avant un rejet régulé ;
- les pluies exceptionnelles (jusqu'à l'événement centennal) seront également prises en compte grâce aux volumes de stockage disponibles et aux dispositifs de surverse contrôlée.

D'après le dossier loi sur l'eau, les ouvrages de gestion des eaux pluviales proposés pour le projet sont des ouvrages préconisés par le schéma général d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

La mise en place d'un ouvrage spécifique de traitement des eaux pluviales n'apparaît pas nécessaire au vu de la nature du projet et des pollutions susceptibles d'être générées. Le site est destiné à l'accueil d'une piste de BMX, de cheminements, d'espaces verts et d'un parking de capacité limitée. Il ne supportera pas de trafic routier important et n'accueillera aucune activité industrielle, artisanale ou de maintenance susceptible de générer des hydrocarbures ou d'autres pollutions chroniques.

Les pollutions attendues sont essentiellement des matières en suspension, des poussières et des particules minérales provenant du ruissellement des surfaces aménagées. Les techniques alternatives retenues (noues végétalisées, tranchées drainantes et bassin de rétention) garantissent un ralentissement des écoulements, favorisent la décantation naturelle des particules et leur filtration au travers des matériaux drainants et des surfaces végétalisées.

Etant donné le faible niveau de pollution attendu, la nature des surfaces drainées et les performances épuratoires intrinsèques des ouvrages de gestion à la source, l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures ou d'un autre ouvrage spécifique de traitement n'apporterait pas de bénéfice environnemental significatif et ne se justifie donc pas dans le cadre du présent projet.

Aucune activité polluante n'est prévue sur le site. La pollution des eaux de ruissellement du site pourra provenir de la circulation automobile sur le parking, l'usure des pneumatiques, les gaz d'échappement, les fuites d'huile et le lessivage des voiries et parking.

Les mesures d'entretien courant et en cas de pollution accidentelle des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont présentées dans le Tableau 12.

Liste des ouvrages	Entretien courant		Entretien de la pollution accidentelle
	Type	Fréquence	
Canalisation	Hydrocurage	Aussi souvent que nécessaire	Aspiration de la pollution, curage et nettoyage complet
Tranchée drainante	Curage des regards Désherbage si excès de végétation	Aussi souvent que nécessaire	Décaissement de la couche de gravier contaminée Evacuation en filière spécialisée Remplacement par un nouveau matériau propre
Noüe	Tonte Arrosage Ramassage de feuilles et des détritux Curage couche superficielle	1 à 2 fois par an Aussi souvent que nécessaire (2 à 4 fois par an) 1 fois tous les 10 ou 15 ans	Pompage au plus tôt Curage et remplacement de la couche superficielle de terre végétale

Tableau 12 : Mesures d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les installations temporaires mises en place pour les championnats du monde 2027 n'impacteront pas l'écoulement des eaux pluviales sur le site : le plancher ajouré et l'absence de toiture des tribunes permettent un écoulement libre des eaux pluviales à travers la structure et sur le sol existant. Il n'est pas prévu d'artificialisation supplémentaire dans le cadre de cet événement.

Le principe de gestion des eaux pluviales intègre des mesures d'évitement et de réduction :

- Evitement : Limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement. Le projet inclut l'aménagement en espace vert autour de la piste BMX, permettant d'éviter au maximum le ruissellement et de capter les eaux pluviales en point d'impact. Les petites pluies sont infiltrées à proximité directe de l'endroit où elles tombent, les ouvrages sont dissociés et multipliés pour atteindre cet objectif ;
- Réduction : L'imperméabilisation du site existant sera augmentée. Aucun dispositif de collecte des eaux pluviales n'est existant sur le site et les eaux pluviales se déversent sur les espaces verts sans contrôle. Le projet inclut la collecte et l'infiltration de toutes les pluies jusqu'à une occurrence vicennale via des tranchées drainantes et un bassin, et jusqu'à une occurrence centennale avec rejet à débit limité vers le milieu récepteur.

3.1.4 RISQUES NATURELS

Des dispositions constructives seront prises pour intégrer les aléas remontée de nappe et débordement torrentiel.

Notons que la zone d'aléa pour le phénomène de débordement torrentiel se situe en limite ouest de la zone de projet de Stadium BMX, non aménagée (surface engazonnée).

3.2 INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU NATUREL

La mise en œuvre du projet aura une incidence sur les habitats naturels et espèces végétales présentes. Le projet est également susceptible d'avoir des incidences sur les espèces faunistiques fréquentant les habitats naturels du site, de manière plus ou moins importante selon la période notamment. L'impact sera plus important en cas d'intervention lors des périodes de sensibilités du cycle biologique respectif des espèces (reproduction, hivernage).

Le prédiagnostic écologique réalisé par Hydrétudes en 2026 évalue les impacts du projet de création du Stadium BMX. Les éléments présentés ci-après sont tirés du rapport de prédiagnostic.

Les habitats naturels qui seront potentiellement impactés par les travaux sont au nombre de 5 (Tableau 13), la jachère étant l'habitat le plus impacté en termes de surface. Ces habitats sont majoritairement anthropisés sans enjeux de conservation. Les impacts du projet sur les habitats naturels sont donc évalués non significatifs.

Habitat	Superficie impactée
E2.6 : Prairie entretenue améliorée	980 m ² ; 0,09 ha
I1.5 : Jachère	17 324 m ² ; 1,73 ha
J1.3 : City stade	910 m ² ; 0,091 ha
J1.51 : Terrain vague	9 408 m ² ; 0,94 ha
J4.1 : Réseau routier dont parking	4 805 m ² ; 4,8 ha

Tableau 13 : Surface d'habitats naturels impactée (Hydrétudes, 2026)

Concernant les impacts sur les habitats d'espèces faunistiques, 2 habitats faunistiques seront potentiellement impactés par les travaux. Ce sont des habitats ouverts et des habitats anthropisés. Les habitats qui sont potentiellement utilisés par la plupart des espèces recensées et potentielles sont des habitats peu favorables dans un contexte anthropique. Les habitats impactés sont susceptibles d'être utilisés par ces espèces comme zone de transit ou d'alimentation pour les oiseaux, mammifères et reptiles, et comme zone d'hivernage et de reproduction par les lépidoptères.

Les espèces qui seront potentiellement impactées ne sont pas protégées et ne constituent pas un enjeu de conservation significatif.

Habitat	Superficie impactée
Habitat ouvert	15 583 m ² ; 1,5 ha (E2.6 ; I1.5)
Habitat anthropisé	9 260 m ² ; 0,92 ha (J1.51)

Tableau 14 : Surface des habitats faunistiques impactée (Hydrétudes, 2026)

L'évaluation sommaire des impacts du projet est présentée dans le Tableau 15.

Note de synthèse environnementale

Taxon	Enjeu	Nature de l'impact en phase travaux	Impact phase travaux	Nature de l'impact en phase d'exploitation	Impact phase d'exploitation
Oiseaux	Modéré	Perturbation d'individus	Les espèces d'oiseaux utilisent la zone d'étude comme zone de transit, la perturbation d'individus en phase travaux est donc non significative	Perturbation d'individu	Les principales perturbations en phase d'exploitation correspondent à de la pollution sonore et lumineuse, le contexte déjà fortement anthropisé de la zone réduit cette perturbation comme non significative pour l'avifaune.
		Destruction d'habitat	L'absence d'habitats arborés et arbustifs pouvant servir d'habitats de nidification dans l'emprise projet, réduit le risque de destruction d'habitats favorables à ces espèces, la destruction d'habitats est donc non significative		
		Destruction d'individus	L'absence d'habitats de nidification diminue le risque de destruction d'individus juvéniles ou sortant du nid. L'utilisation du site, comme zone de transit réduit également le risque de destruction d'individus qui est donc non significatif		
Mammifères hors chiroptères	Modéré	Perturbation d'individus	Le contexte anthropisé de la zone avec une fragmentation importante limite l'attractivité de la zone pour les mammifères, avec une utilisation principalement en transit. La perturbation d'individus est donc non significative	Perturbation d'individu	Les principales perturbations en phase d'exploitation correspondent à de la pollution sonore et lumineuse, le contexte déjà fortement anthropisé de la zone réduit cette perturbation comme non significative pour les mammifères hors chiroptères.
		Destruction d'habitat	Le caractère peu favorable des habitats de la zone d'étude pour les mammifères, avec une utilisation principalement comme zone de transit ou d'alimentation, conduit à un impact non significatif concernant la destruction d'habitat en phase travaux		
		Destruction d'individus	L'utilisation de la zone d'étude comme zone de transit limite le risque de destruction d'individus. Ce risque peut être jugé de non significatif		
Chiroptères	Fort	Perturbation d'individus	Le contexte anthropisé de la zone avec une absence d'habitats gîtes favorables aux chiroptères dans la zone d'étude, diminue le risque de perturbation d'individus qui peut donc être jugé de non significatifs	Perturbation d'individu	Les principales perturbations en phase d'exploitation correspondent à de la pollution sonore et lumineuse, le contexte déjà fortement anthropisé de la zone réduit cette perturbation comme non significative pour les chiroptères.
		Destruction d'habitat	Les habitats de la zone d'étude sont utilisés par les chiroptères comme zone de chasse et de transit. La surface impactée est très réduite et les habitats impactés sont peu favorables et bien représentés à l'échelle locale. Ainsi la destruction d'habitats en phase travaux peut être jugée de non significative		
		Destruction d'individus	Les habitats de la zone d'étude sont utilisés par les chiroptères comme zone de chasse et de transit, ainsi le risque de destruction d'individu au gîte ou sortant du gîte est non significatif		
Reptiles	Assez fort	Perturbation d'individus	Le contexte déjà fortement anthropisé de la zone avec des habitats peu favorables pour ces espèces traduisent la faible attractivité de la zone pour ces espèces et ainsi un niveau d'impact non significatif pour la perturbation d'individus	Perturbation d'individu	Les principales perturbations en phase d'exploitation correspondent à de la pollution sonore et lumineuse, le contexte déjà fortement anthropisé de la zone réduit cette perturbation comme non significative pour les reptiles
		Destruction d'habitat	Les espèces potentiellement présentes dans la zone d'étude, utilisent les habitats anthropisés comme zone de chasse et de thermorégulation. Ces habitats restent peu favorables pour soutenir le cycle de vie de ces espèces comme de la reproduction ou de l'hivernage. Ainsi la destruction d'habitats est considérée comme non significative		
		Destruction d'individus	L'utilisation de la zone d'étude comme zone de chasse et de thermorégulation pour une espèce potentielle le Lézard des murailles avec une forte plasticité écologique et une bonne capacité de recolonisation réduit le risque de destruction des individus à du non significatif		
Amphibiens	x	Perturbation d'individus	L'absence d'habitats favorables aux amphibiens dans la zone d'étude réduit le risque de perturbation de ces espèces, la perturbation d'individu est donc non significative	Perturbation d'individu	Les principales perturbations en phase d'exploitation correspondent à de la pollution sonore et lumineuse, le contexte déjà fortement anthropisé de la zone et l'absence d'habitats favorables réduit cette perturbation à du non significatif .
		Destruction d'habitat	L'absence d'habitats favorables aux amphibiens dans la zone d'étude réduit le risque de destruction d'habitat, il est non significatif		
		Destruction d'individus	L'absence d'habitats favorables et d'individus dans la zone d'étude réduit le risque de destruction d'individus de ces espèces, la destruction d'individu est donc non significative		
Lépidoptères	Fort	Perturbation d'individus	La majorité des espèces présentes dans la zone sont des espèces communes avec une bonne capacité de dispersion, le tout dans un contexte fortement anthropisé, ainsi la perturbation des individus en phase travaux peut être jugée de non significative	Perturbation d'individu	La principale perturbation en phase d'exploitation correspond à de la pollution lumineuse, le contexte déjà fortement anthropisé de la zone réduit cette perturbation comme non significative pour les reptiles
		Destruction d'habitat	Les espèces de lépidoptères utilisent les habitats ouverts de la zone, la majorité des habitats ouverts impactés par les travaux sont du type jachère avec un entretien régulier, peu favorable pour ces espèces, ainsi la destruction d'habitat peut être considérée de non significative		
		Destruction d'individus	Les espèces présentes sont pour la majorité des espèces communes, à bonnes plasticité écologique, sans enjeux et avec de bonne capacité de dispersion, ainsi la destruction d'individus en phase travaux peut être jugé de non significative		
Odonates	x	Perturbation d'individus	L'absence d'habitats favorables aux odonates dans la zone d'étude réduit le risque de perturbation de ces espèces, la perturbation d'individu est donc non significative	Perturbation d'individu	Les principales perturbations en phase d'exploitation correspondent à de la pollution sonore et lumineuse, le contexte déjà fortement anthropisé de la zone et l'absence d'habitats favorables réduit cette perturbation à du non significatif .
		Destruction d'habitat	L'absence d'habitats favorables aux odonates dans la zone d'étude réduit le risque de destruction d'habitat, il est non significatif		

Taxon	Enjeu	Nature de l'impact en phase travaux	Impact phase travaux	Nature de l'impact en phase d'exploitation	Impact phase d'exploitation
		Destruction d'individus	L'absence d'habitats favorables et d'individus dans la zone d'étude réduit le risque de destruction d'individus de ces espèces, la destruction d'individu est donc non significative		
Coléoptères	x	Perturbation d'individus	L'absence d'habitats arborés favorables aux coléoptères saproxyliques protégées dans la zone d'étude réduit le risque de perturbation de ces espèces, la perturbation d'individu est donc non significative	Perturbation d'individu	Les principales perturbations en phase d'exploitation correspondent à de la pollution sonore et lumineuse, le contexte déjà fortement anthropisé de la zone et l'absence d'habitats favorables réduit cette perturbation à du non significatif .
		Destruction d'habitat	L'absence d'habitats favorables aux espèces de coléoptères saproxyliques dans la zone d'étude réduit le risque de destruction d'habitat, il est non significatif		
		Destruction d'individus	L'absence d'habitats favorables et d'individus dans la zone d'étude réduit le risque de destruction d'individus de ces espèces, la destruction d'individu est donc non significative		
Flore	Faible	Destruction d'habitat et destruction d'individus	L'ensemble des espèces floristiques inventoriées dans la zone d'étude sont des espèces communes de milieux ouverts et sans enjeux de conservation ainsi les impacts du projet sur la flore peut être considéré de non significatif		
		Introduction et dissémination d'EvEE	Deux espèces envahissantes sont présentes et peuvent se disséminer avec les mouvements de terre végétale Dans la mesure où le Maître d'ouvrage suit les dispositions prévues dans la mesure MR04, cet impact est non significatif		
Habitats naturels et semi-naturels	Faible	Destruction d'habitat	Les habitats inventoriés dans la zone d'étude sont des habitats anthropiques sans aucun enjeu de conservation, les impacts du projet sur les habitats naturels peuvent donc être jugés de non significatifs		

Tableau 15 : Synthèse de l'évaluation des impacts du projet de création du Stadium BMX (Hydrétudes, 2026)

Des mesures permettant d'atténuer les effets du projet sur le milieu naturel ont été proposées dans le prédiagnostic écologique d'Hydrétudes. Les éléments présentés ci-après sont tirés de cette étude.

MR01 : Optimisation temporelle des interventions (mesure de réduction)

MR01	Prise en compte des périodes des sensibilités écologiques dans l'organisation des travaux																																																																																																																																																			
Type Cerema	R3.1a																																																																																																																																																			
Objectifs	- Réduire le risque de destruction d'un maximum d'individus d'espèces animales, notamment les espèces protégées ; - Supprimer le dérangement d'un maximum d'individus d'espèces animales, notamment les espèces protégées.																																																																																																																																																			
Communautés biologiques visées	Toutes les espèces présentes dans l'emprise projet, notamment les espèces animales protégées : - Mammifères dont chiroptères ; - Reptiles ; - Lépidoptères.																																																																																																																																																			
Localisation	Emprise du périmètre de travaux et emprise du périmètre d'exploitation.																																																																																																																																																			
Acteurs	Maître d'ouvrage ; - Entreprise en charge des opérations de travaux ; - Entreprise en charge des opérations d'entretien des aménagements en phase d'exploitation ; - Ecologue en charge de l'assistance environnementale																																																																																																																																																			
Modalités de mise en œuvre	Les opérations de travaux préparatoires (défrichement et débroussaillage) seront réalisées hors des périodes de sensibilité des différents taxons inventoriés. Il s'agit ici de s'adapter aux périodes suivantes : - Période de léthargie hivernale de l'herpétofaune (reptiles et amphibiens) -> individus peu mobiles incapables de fuir ; - Période de reproduction des reptiles -> présence d'œufs et de juvéniles peu mobiles, grande sensibilité au dérangement ; - Période de léthargie hivernale de l'entomofaune (lépidoptères) -> présence d'individus en phase immobile (œufs, chrysalide) incapables de fuir ; - Période diapause des lépidoptères -> les lépidoptères constamment une phase immobile active dans l'année. Il est ainsi difficile de garantir une non destruction d'individus. <table><tr><th>Groupe taxonomique</th><th colspan="12">Mois de l'année</th></tr><tr><th></th><th>J</th><th>F</th><th>M</th><th>A</th><th>M</th><th>J</th><th>J</th><th>A</th><th>S</th><th>O</th><th>N</th><th>D</th></tr><tr><td>Oiseaux</td><td colspan="2">Hivernage</td><td colspan="3">Migration prénuptiale et reproduction</td><td colspan="2">Reproduction et migration postnuptiale</td><td colspan="3">Migration postnuptiale</td><td colspan="2">Hivernage</td></tr><tr><td>Mammifères hors chiroptères</td><td colspan="2">Hivernage</td><td colspan="6">Reproduction et mise-bas</td><td colspan="4">Hivernage</td></tr><tr><td>Chiroptères</td><td colspan="2">Hibernation dans gîtes hivernaux (léthargie)</td><td colspan="3">Réveil, gestation et transit vers gîtes estivaux</td><td colspan="3">Mise-bas, élevage des juvéniles dans les gîtes estivaux</td><td colspan="2">Reproduction et transit vers gîtes hivernaux</td><td colspan="2">Hibernation dans gîtes hivernaux</td></tr><tr><td>Reptiles</td><td colspan="2">Léthargie hivernale</td><td colspan="10">Reproduction, ponte et croissance des juvéniles</td><td>Léthargie hivernale</td></tr><tr><td>Amphibiens</td><td>Léthargie hivernale</td><td>Emergence prénuptiale espèces</td><td colspan="3">Reproduction et développement larvaire en phase aquatique</td><td colspan="6">Phase postnuptiale majoritairement terrestre</td><td>Léthargie hivernale</td></tr><tr><td>Lépidoptères</td><td colspan="4">Diapause hivernale</td><td colspan="8">Période de vol : reproduction et ponte</td><td>Diapause hivernale</td></tr><tr><td>Odonates</td><td colspan="4">Diapause hivernale : stades larvaires en milieu aquatique</td><td colspan="8">Période de vol : reproduction et ponte en milieu aquatique</td><td>Diapause hivernale : stades larvaires en milieu aquatique</td></tr><tr><td>Orthoptères</td><td colspan="4">Diapause hivernale : œuf ou stades larvaires</td><td colspan="8">Période d'activité des imagos : reproduction et ponte</td><td>Diapause hivernale : œuf ou stade larvaire</td></tr><tr><td>Coléoptères</td><td colspan="12">Période d'activité des imagos : reproduction et ponte</td></tr></table> Période favorable pour les interventions Période très sensible Période modérément sensible Pas de caractérisation	Groupe taxonomique	Mois de l'année													J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Oiseaux	Hivernage		Migration prénuptiale et reproduction			Reproduction et migration postnuptiale		Migration postnuptiale			Hivernage		Mammifères hors chiroptères	Hivernage		Reproduction et mise-bas						Hivernage				Chiroptères	Hibernation dans gîtes hivernaux (léthargie)		Réveil, gestation et transit vers gîtes estivaux			Mise-bas, élevage des juvéniles dans les gîtes estivaux			Reproduction et transit vers gîtes hivernaux		Hibernation dans gîtes hivernaux		Reptiles	Léthargie hivernale		Reproduction, ponte et croissance des juvéniles										Léthargie hivernale	Amphibiens	Léthargie hivernale	Emergence prénuptiale espèces	Reproduction et développement larvaire en phase aquatique			Phase postnuptiale majoritairement terrestre						Léthargie hivernale	Lépidoptères	Diapause hivernale				Période de vol : reproduction et ponte								Diapause hivernale	Odonates	Diapause hivernale : stades larvaires en milieu aquatique				Période de vol : reproduction et ponte en milieu aquatique								Diapause hivernale : stades larvaires en milieu aquatique	Orthoptères	Diapause hivernale : œuf ou stades larvaires				Période d'activité des imagos : reproduction et ponte								Diapause hivernale : œuf ou stade larvaire	Coléoptères	Période d'activité des imagos : reproduction et ponte											
Groupe taxonomique	Mois de l'année																																																																																																																																																			
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D																																																																																																																																								
Oiseaux	Hivernage		Migration prénuptiale et reproduction			Reproduction et migration postnuptiale		Migration postnuptiale			Hivernage																																																																																																																																									
Mammifères hors chiroptères	Hivernage		Reproduction et mise-bas						Hivernage																																																																																																																																											
Chiroptères	Hibernation dans gîtes hivernaux (léthargie)		Réveil, gestation et transit vers gîtes estivaux			Mise-bas, élevage des juvéniles dans les gîtes estivaux			Reproduction et transit vers gîtes hivernaux		Hibernation dans gîtes hivernaux																																																																																																																																									
Reptiles	Léthargie hivernale		Reproduction, ponte et croissance des juvéniles										Léthargie hivernale																																																																																																																																							
Amphibiens	Léthargie hivernale	Emergence prénuptiale espèces	Reproduction et développement larvaire en phase aquatique			Phase postnuptiale majoritairement terrestre						Léthargie hivernale																																																																																																																																								
Lépidoptères	Diapause hivernale				Période de vol : reproduction et ponte								Diapause hivernale																																																																																																																																							
Odonates	Diapause hivernale : stades larvaires en milieu aquatique				Période de vol : reproduction et ponte en milieu aquatique								Diapause hivernale : stades larvaires en milieu aquatique																																																																																																																																							
Orthoptères	Diapause hivernale : œuf ou stades larvaires				Période d'activité des imagos : reproduction et ponte								Diapause hivernale : œuf ou stade larvaire																																																																																																																																							
Coléoptères	Période d'activité des imagos : reproduction et ponte																																																																																																																																																			
De manière générale, le meilleur compromis entre ces différentes périodes correspond à la période automnale du 1^{er} septembre au 31 octobre (voire fin d'été). En effet, l'herpétofaune n'est pas encore en léthargie hivernale et est encore suffisamment mobile pour fuir																																																																																																																																																				

	l'emprise des travaux, les oiseaux ne nichent plus et les juvéniles sont capables de voler tandis que nombreuses pontes de lépidoptères n'ont pas encore été réalisées. Dans le contexte du site étudié, au vu des habitats d'espèces présents et au vu des espèces contactées, la période la plus favorable s'étend de septembre à février, puisque les habitats présents ne sont pas favorables à l'accueil d'oiseaux, de mammifères dont chiroptères, de reptiles et d'amphibiens en période hivernale. L'absence d'arbres gîtes pour les chiroptères, et de façon plus globale d'arbres dans la zone d'étude pouvant servir d'habitats d'hivernages pour les reptiles et pour les mammifères. Ainsi que l'absence de zones favorables pour les amphibiens, limite la période de sensibilité sur les mois de janvier et février, des opérations de travaux préparatoires peuvent ainsi être envisagées sur ces deux mois.
Planification	Mesure applicable à chaque opération de la phase travaux.
Coût estimé	Coût intégré au projet
Modalités de suivi	Visites de l'écologue en charge de l'assistance environnementale
Mesures associées	MS01 : Suivi écologique en phase travaux

Tableau 16 : MR01 – Optimisation temporelle des interventions (mesure de réduction) (Hydrétudes, 2026)

MR02 : Optimisation spatiale des interventions (mesure de réduction)

MR02	Optimisation spatiale des interventions
Type Cerema	R1.1a - Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier R1.1b – Limitation / adaptation des installations de chantier R1.1c - Balisage préventif divers ou mise en défens (pour partie) ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables
Objectifs	Réduire le risque de destruction d'un maximum d'individus d'espèces animales, notamment les espèces protégées ; - Supprimer le dérangement d'un maximum d'individus d'espèces animales, notamment les espèces protégées. - Limiter la destruction des habitats naturels et semi-naturels situés en périphérie de la zone stricte des travaux.
Communautés biologiques visées	Toutes les espèces faunistiques et floristiques présentes au sein et à proximité de l'emprise projet.
Localisation	Emprise du périmètre de travaux et emprise du périmètre d'exploitation.
Acteurs	- Maître d'ouvrage ; - Entreprises en charge des opérations de travaux ; - Entreprises en charge des opérations d'entretien des aménagements en phase d'exploitation ; - Ecologue en charge de l'assistance environnementale.
Modalités de mise en œuvre	Les emprises travaux devront se cantonner strictement à ce qui a été défini dans le projet. Les chemins d'accès et zones de stockage sont bien définies et devront être respectées.

	Définition de l'emprise nécessaire : - Les emprises travaux seront limitées au strict nécessaire. Toute surface excédentaire par rapport aux besoins opérationnels sera supprimée. - Un plan précis des zones de travaux sera réalisé en amont. Ce plan fera apparaître les différentes zones et leurs fonctions (zone de passage, zone de stockage, base vie, terrassement etc.). Ce plan fera l'objet d'une validation par le maître d'ouvrage. - Un plan de circulation des engins sera défini. Il interdira notamment la circulation des engins en dehors des emprises prévues à cet effet. Matérialisation des emprises travaux sur le terrain : Les emprises travaux et les zones de chantier seront matérialisées physiquement sur le terrain pour optimiser sa visibilité et lisibilité par les équipes de chantier. Le périmètre extérieur du chantier sera délimité par une barrière haute jointive. Cette dernière sera fixée sur des supports amovibles réhaussés de 15-20 cm pour permettre les mouvements de la petite faune. Les différentes zones de travail seront délimitées au moyen de rubans de signalisation, de piquets ou de filets de chantier. Les systèmes de signalisation et de délimitation feront l'objet d'une maintenance et d'un contrôle régulier durant toute la durée du chantier. Les secteurs contaminés par des espèces végétales exotiques envahissantes seront délimités par un piquetage. Communication et sensibilisation : Les plans de circulation et le plan des emprises de travaux seront communiqués aux équipes de chantier. Une synthèse sur les enjeux écologiques et les bonnes pratiques environnementales sera également réalisée.
Planification	Application en phase travaux sur la durée de toutes les interventions et en phase d'exploitation sur toute la durée des opérations d'entretien/gestion de la végétation des accotements.
Coût estimé	Coût intégré au projet
Modalités de suivi	Visites de l'écologue en charge de l'assistance environnementale
Mesures associées	MS01 : Suivi écologique en phase travaux

Tableau 17 : MR02 – Optimisation spatiale des interventions (mesure de réduction) (Hydrétudes, 2026)

MR03 : Remise en état écopaysagère en faveur de la biodiversité (mesure de réduction)

MR03	Remise en état écopaysagère en faveur de la biodiversité
Type Cerema	R2.1q - Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu
Objectifs	- Permettre une intégration écologique optimale du projet à moyen et long terme ; - Limiter l'érosion et le lessivage des sols ; - Constituer une zone de refuge favorable à la biodiversité tout au long de la phase d'exploitation.
Communautés biologiques visées	Toutes les espèces faunistiques et floristiques présentes au sein et à proximité de l'emprise projet.
Localisation	Aux abords du futur stade de BMX.

Acteurs	- Maître d'ouvrage - Entreprise en charge des opérations de travaux - Ecologue en charge de l'assistance environnementale.
Modalités de mise en œuvre	La remise en état écopaysagère permettra ainsi de reconstituer les abords du futur stade avec la création d'habitats herbacés ouverts. Afin d'accélérer la colonisation de la strate herbacée et limiter la dynamique de colonisation d'éventuelles EvEE, les surfaces à remettre en état pourront êtreensemencées avec des graines d'espèces indigènes recensées lors des relevées phytosociologiques.
Planification	Application en phase travaux, à l'issue des opérations de prélèvement de matériaux dans les zones d'emprunt.
Coût estimé	Coût intégré au projet
Modalités de suivi	Visites de l'écologue en charge de l'assistance environnementale
Mesures associées	MS01 : Suivi écologique en phase travaux

Tableau 18 : MR03 – Remise en état écopaysagère en faveur de la biodiversité (mesure de réduction) (Hydrétudes, 2026)

MR04 : Prévention et contrôle du développement des Espèces végétales Exotiques Envahissantes (EvEE) (mesure de réduction)

MR04	Prévention et contrôle du développement des Espèces végétales Exotiques Envahissantes (EvEE)
Type Cerema	R2.1f - Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)
Objectifs	Contrôler la dispersion et le développement des Espèces végétales Exotiques Envahissantes (EvEE) pendant toute la durée des travaux ; Limiter le risque d'introduction et de dissémination de nouvelles EvEE dans l'emprise travaux.
Communautés biologiques visées	Toutes les espèces faunistiques et floristiques présentes au sein et à proximité de l'emprise projet. Les EvEE présentes sur le site initialement sont : la Vergerette annuelle et la Tête d'or.
Localisation	Emprise projet
Acteurs	Maître d'ouvrage Personnels en charge des opérations de travaux Personnels en charge des interventions de maintenance Ecologue en charge de l'assistance environnementale.
Modalités de mise en œuvre	L'objectif de cette mesure est de prévenir l'introduction de nouvelles EvEE au sein de l'emprise projet et d'éviter la dissémination des EvEE présentes vers les milieux extérieurs. Cette prévention sera intégrée dans les opérations de travaux sous la forme de clauses à incorporer dans le CCTP des opérations de travaux : Sensibilisation des conducteurs d'engins affectés au chantier Tous les conducteurs d'engins affectés au chantier seront réunis le premier jour des travaux aux frais de l'entreprise pour écouter les recommandations du maître d'œuvre et se voir présenter les espèces invasives cibles et les mesures préventives pour ne pas les disperser. Le maître d'œuvre présentera notamment les différents points de contrôles prévus dans le

	chantier et leurs effets sur la poursuite des travaux. L'entreprise présentera comment elle a prévu d'intégrer ces contraintes et nommera une personne unique responsable de la bonne mise en application des mesures préventives. Cette réunion durera 1 heure et l'entreprise devra fournir un lieu adapté à cette présentation. Si l'entreprise n'est pas en mesure de réunir tous les conducteurs d'engins, elle devra répéter l'organisation de la réunion à ses frais autant que nécessaire. Propreté des engins À la première arrivée sur le chantier, tout engin sera inspecté et devra avoir été préalablement nettoyé au jet haute pression afin d'être exempt de toutes terres ou de débris végétaux. La propreté et l'identification des engins feront l'objet d'un contrôle. Pour cela, l'entrepreneur devra inspecter ou faire inspecter par le maître d'œuvre, les engins avant que ceux-ci ne descendent du porte-char. Si le maître d'œuvre n'est pas présent, un constat de la propreté des engins par photographies lui sera envoyé. Les clichés devront couvrir tous les bas-côtés et l'intérieur et l'extérieur des outils (broyeurs, godets, etc.). Le matériel non conforme ne pourra pas être utilisé sur le chantier tant qu'il n'aura pas été nettoyé. Tout engin qui quitte le chantier puis revient devra faire l'objet de la même procédure. Origine des terres exogènes importées Les terres rapportées proviendront uniquement de sites agréés par le maître d'œuvre. Aucun changement de provenance ou de qualité ne pourra être fait sans accord préalable du maître d'œuvre. Ces terres devront être exemptes de toute propagule (graine, bouture, rhizome, tubercule, tige, racines) de plantes exotiques envahissantes, et plus particulièrement des renouées du Japon (<i>Reynoutria japonica</i>, <i>R. sachalinensis</i>, et leurs hybrides <i>R. x bohemica</i>) et les ambrosies (<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L. et <i>A. trifida</i> L.). Pour cela, les stocks utilisés par l'entreprise devront être connus et ne pas avoir présenté la saison végétative précédente de repousses de renouées ou d'ambrosies. Des photographies des stocks pourront servir de constats. En cas de doute sur les sites de prélèvement, le maître d'œuvre pourra demander à l'entreprise d'organiser à ses frais une visite pour vérifier l'absence de plantes exotiques envahissantes. À tout moment, le maître d'œuvre pourra stopper le chantier, s'il constate que des terres contenant des graines d'ambrosies ou des rhizomes de renouées asiatiques sont apportées dans l'emprise des travaux. En cas de développement de renouées asiatiques ou d'ambrosies dans les 4 premiers mois après le début de la saison végétative suivant le chantier dans les terres rapportées, l'entreprise proposera pour validation et réalisera ensuite à ses frais les mesures correctives nécessaires. Celles-ci comprendront l'enlèvement des terres infestées, leur exportation en ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux), la remise en place de terres saines (ne contenant aucune diaspore de plantes invasives) et leur revégétalisation. Ces opérations conditionneront la levée des réserves. Évitement des zones contaminées Dès le démarrage du chantier, les limites des zones colonisées par les plantes invasives seront matérialisées sur le site par la pose de piquets et de rubalise et de panneaux interdisant le passage d'engins, le remblaiement ou l'entreposage de matériels sur ces zones. Le piquetage sera posé à 2 m de distance des derniers plants. Cette matérialisation devra être maintenue en permanence pendant toute la durée du chantier. Des contrôles à la pose du balisage puis périodiques seront effectués par le maître d'œuvre. Franchissement des zones infestées par les engins Si l'évitement des zones envahies constitue une contrainte trop forte dans l'organisation du chantier, une piste les franchissant pourra être créée.
--	---

	Les secteurs concernés devront recevoir l'accord préalable du maître d'œuvre. La piste sera ensuite créée en procédant si besoin à un nivellement préalable repoussant les matériaux vers les zones envahies. L'engin qui réalise le nivellement devra impérativement être nettoyé après cette opération sur une aire de lavage spécifique. Puis la zone nivelée sera recouverte d'un géotextile résistant au poinçonnement (Géotextile non tissé aiguilleté - 330g/m² - Classe 7, certifié ASQUAL - Résistance à la traction 25kN/ml). Ce géotextile sera surmonté d'une couche compactée de 20 cm de matériaux sains. La piste devra être suffisamment large et balisée pour qu'aucun engin ne s'en écarte involontairement. Déblaiement des terres contaminées - Les terres infestées à purger seront piquetées sous la direction du maître d'œuvre ; les surfaces à traiter vont au-delà des dernières tiges de plantes visibles à la surface du sol ; - La procédure de déblaiement fera l'objet d'un contrôle par le maître d'œuvre ; - Les engins ne devront pas pénétrer dans les zones envahies. Pour les petites zones, la pelle mécanique restera en retrait de la zone à terrasser. Pour les zones étendues hors d'atteinte du bras de pelle, la terre sera purgée sur 1 m d'épaisseur pour les renouées asiatiques ou 20 cm pour les plantes annuelles, avant que l'engin puisse pénétrer dans la zone ; - Un homme à pied contrôlera visuellement en permanence le chargement des camions ; - La terre infestée sera déblayée par couches successives de 20 cm d'épaisseur environ et non pas d'embrée sur toute l'épaisseur de sol pour ne pas contaminer le fond de la zone excavée ; - Pour contrôler les purges, les bords des tranchées seront nets et verticaux sans présenter d'effondrement immédiat des terres ; - Du géotextile sera utilisé systématiquement pour éviter la contamination par des pertes de terres, du sol ou des chenilles des engins pendant les déblaiements ; - Les déblaiements se feront de préférence avec un godet de curage et non un godet de terrassement ; - Le conducteur placera systématiquement l'ouverture du godet vers le haut au-dessus de la zone de déchargement avant de le recharger ; les camions fermeront systématiquement leur porte arrière après déchargement et avant de rouler ; - Les bennes des engins de transport devront être remplies de façon à ne perdre aucune terre pendant le transport, soit 2/3 maximum, et bâchées si nécessaire ; - Le chargement et le déchargement des bennes devront se faire de façon à ne pas contaminer l'extérieur des engins de transport. Gestion des terres contaminées Aucun dépôt provisoire et reprise au sol des terres infestées ne seront autorisés en dehors des aires spécifiquement aménagées pour cela. Si à la suite d'un incident, des terres ou des souches infestées sont éparpillées sur le sol, celles-ci devront être récupérées mécaniquement puis à la main pour la finition. Le maître d'œuvre pourra à tout moment demander que des terres infestées et abandonnées par l'entreprise au cours du transport soient immédiatement récupérées. Si l'entreprise prévoit de déposer provisoirement des terres infestées sur un site pour les reprendre ensuite, elle devra obligatoirement protéger le sol sous la zone de dépôt. La protection sera obligatoirement réalisée par l'étalement au sol d'un géotextile surmonté d'une couche de 20 cm d'épaisseur de graviers faisant un contraste de couleur avec les terres infestées qui seront déposées dessus. Ce procédé permet de récupérer les terres infestées déposées sans contaminer le sol. L'emplacement précis de ces aires sera déterminé avec le maître d'œuvre. Aire de nettoyage
--	---

	Une aire spécifique pour le nettoyage des engins et des outils sera aménagée. Elle comprendra : - Une citerne d'eau et un dispositif de jet haute pression ; - Une protection du sol formée obligatoirement par l'étalement au sol d'un géotextile surmonté d'une couche de 20 cm d'épaisseur de graviers. Les nettoyages éventuellement nécessaires en dehors de cette aire se feront sans eau avec des outils à main ou avec de l'air comprimé, au-dessus d'une bâche permettant de récolter les débris végétaux pour les évacuer vers l'aire de nettoyage. À la fin du chantier, l'aire de nettoyage sera démontée : les matériaux au-dessus du géotextile seront évacués vers la zone de stockage des terres infestées et le géotextile emporté en déchetterie. Nettoyage des engins et outils Pendant le chantier, les outils ou accessoires utilisés pour manipuler de la terre infestée ne pourront servir à autre chose sans avoir été nettoyés au préalable. Avant de quitter le chantier, tous les engins et outils ayant manipulé de la terre infestée seront soigneusement nettoyés de façon à ne plus conserver de terres ou débris végétaux. Transport de matériaux contaminés Les bennes servant au transport des matériaux contaminés seront couvertes d'une bâche étanche. Les espaces situés entre la chargeuse et la benne seront protégés d'un géotextile.
Planification	Application durant toute la phase travaux et toute la phase d'exploitation.
Coût estimé	Coût intégré au projet.
Modalités de suivi	Visites de l'écologue en charge de l'assistance environnementale.
Mesures associées	MR03 : Remise en état écopaysagère en faveur de la biodiversité ; MS01 : Suivi écologique en phase travaux

Tableau 19 : MR04 – Prévention et contrôle du développement des Espèces végétales Exotiques Envahissantes (EvEE) (mesure de réduction) (Hydrétudes, 2026)

MR05 : Suppression des pièges à faune en phase chantier (mesure de réduction)

MR05	Suppression des pièges à faune en phase chantier (mesure de réduction)
Objectifs	- Éviter la mortalité accidentelle de la faune terrestre (petits mammifères, reptiles) liée à la présence d'ouvrages ou d'éléments techniques constituant des pièges. - Réduire l'impact du projet routier sur la faune locale durant les travaux et après la mise en service de l'infrastructure.
Communautés biologiques visées	- Faune terrestre, en particulier les petits mammifères et les reptiles présents au sein et à proximité de l'emprise du projet.
Localisation	Emprise du chantier ainsi que les ouvrages et les équipements associés en phase d'exploitation (ouvrages hydrauliques, dispositifs de gestion des eaux, équipements annexes).
Acteurs	- Maître d'ouvrage - Ouvriers en charge des opérations de travaux - Ecologue en charge de l'assistance environnementale - Gestionnaire de la voirie en phase d'exploitation.

Modalités de mise en œuvre	Afin d'éviter la création de pièges à faune, les dispositions suivantes seront mises en œuvre : En phase chantier : - Suppression ou neutralisation de tout élément creux susceptible de piéger la faune (regards ouverts, buses non protégées, fouilles, tranchées, excavations) ; - Mise en place de dispositifs temporaires d'échappatoire (rampes, pentes douces, planches, grillages inclinés) dans les ouvrages ne pouvant être immédiatement fermés ; - Obturation systématique des regards et canalisations hors usage ; - Vérification régulière des zones à risque et retrait immédiat de tout piège identifié. En phase d'exploitation : - Conception et aménagement des ouvrages (regards, bassins, fossés, ouvrages hydrauliques) de manière à empêcher l'emprisonnement de la faune, avec par exemple la mise en place de pentes douces pour les fossés ; - Ouvrages profonds constitués de dispositifs d'échappatoire pérennes (banquettes, rampes, pentes douces, grilles adaptées) ; - Absence d'éléments creux non accessibles ou non franchissables pour la faune. Ces dispositions seront intégrées dès la conception des ouvrages et contrôlées lors de la réception des travaux.
Planification	Phase chantier : durant toute la durée des travaux ; Phase d'exploitation : dès la mise en service de la route et de manière pérenne.
Coût estimé	Coût intégré au projet
Modalités de suivi	Visites de l'écologue en charge de l'assistance environnementale.
Mesures associées	MS01 : Suivi écologique en phase travaux

Tableau 20 : MR05 – Suppression des pièges à faune en phase chantier (mesure de réduction) (Hydrétudes, 2026)

MR06 : Prévention des risques de pollution (mesure de réduction)

MR06	Prévention des risques de pollution
Type Cerema	R2.1d - Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier
Objectifs	- Garantir la prévention de pollutions diffuses par des composés liquides ou solides vers les milieux naturels et semi-naturels terrestres et aquatiques périphériques ; - Limiter les impacts de potentielles pollutions accidentelles par des composés liquides ou solides vers les milieux naturels et semi-naturels terrestres et aquatiques périphériques.
Communautés biologiques visées	Toutes les espèces faunistiques et floristiques présentes au sein et à proximité de l'emprise projet.
Localisation	Emprise du périmètre de travaux
Acteurs	Maître d'ouvrage ; Entreprise en charge des opérations de travaux ; Ecologue en charge de l'assistance environnementale.

Modalités de mise en œuvre	Le risque de pollution concerne principalement les machines de travaux et les infrastructures de stockage de matières installées dans l'emprise projet. Dans le but de prévenir le risque de pollution des habitats naturels, les recommandations suivantes seront appliquées : - Les bases chantiers seront installées à l'écart des secteurs écologiquement sensibles et des zones inondables. - Tous les engins de chantiers et les véhicules du personnel seront bien entretenus et justifieront d'un contrôle technique récent. L'étanchéité de leurs réservoirs et de leurs circuits de conduction de liquides (huile, liquide de refroidissement, carburant) sera contrôlée régulièrement. - Des kits de dépollution, à disposition dans chaque engin, seront déployés en cas d'avarie sur un engin (fuite de carburant ou d'huile etc..) et permettront de canaliser rapidement une pollution accidentelle. Les matériaux récupérés seront évacués et traités par une entreprise spécialisée. - Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures à destination des engins de chantiers seront étanches et confinées au sein d'une plateforme étanche ou d'un container étanche. - Les opérations d'entretien, de vidange ou de réparation des engins de chantier seront réalisées au niveau d'emplacements aménagés spécialement pour cette fonction (délimités, imperméabilisés, à l'écart de la zone de travaux). Les eaux de ruissellement issues de cet emplacement seront collectées puis traitées. Tous les produits de vidange seront collectés à l'aide de cuves étanches et évacués le plus rapidement possible vers des installations de traitement agréées. Les matériaux et substances non naturelles issues des opérations de travaux seront collectées et non rejetées dans le milieu naturel. Les engins de chantiers et les installations de stockage d'huile et d'hydrocarbures seront mis en défens. La gestion des eaux sanitaires issues de la base vie dépend du raccordement de cette dernière au réseau de collecte des eaux usées. Si la base vie est déconnectée du réseau des eaux usées, la base vie sera équipée en installations sanitaires autonomes reliées à des cuves de stockage des effluents. Ces cuves seront contrôlées et vidangées régulièrement. La gestion des déchets issus du chantier sera à la charge et la responsabilité des entreprises attributaires des travaux. Elles seront responsables de la collecte, du tri et de l'évacuation des déchets générés lors de la phase de travaux. Les entreprises de travaux devront notamment respecter les dispositions suivantes : - L'organisation de la collecte et du tri des déchets en fonction de leur nature et de leur toxicité ; - Le conditionnement et le transport des déchets dans des conditions hermétiques ; - La définition d'une aire de stockage temporaire des déchets ; - La sensibilisation des équipes intervenant sur le chantier.
Planification	Application durant toute la phase de travaux et durant les opérations d'entretien de la phase d'exploitation.
Coût estimé	Inclus dans les opérations de suivi
Modalités de suivi	Visites de l'écologue en charge de l'assistance environnementale
Mesures associées	MS01 : Suivi écologique en phase travaux

Tableau 21 : MR06 – Prévention des risques de pollution (mesure de réduction) (Hydrétudes, 2026)

MR07 : Plan d'intervention en cas de pollution du milieu naturel (mesure de réduction)

MR07	Plan d'intervention en cas de pollution du milieu naturel
Type Cerema	R2.1d - Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier
Objectifs	Définir une stratégie d'intervention en cas de pollution du milieu naturel
Communautés biologiques visées	Toutes les espèces faunistiques et floristiques présentes au sein et à proximité de l'emprise projet.
Localisation	Emprise du périmètre de travaux
Acteurs	Maître d'ouvrage Ouvriers en charge des opérations de travaux Ecologue en charge de l'assistance environnementale.
Modalités de mise en œuvre	Un plan d'intervention sera défini avant le lancement des travaux afin d'anticiper un scénario de pollution des milieux naturels. Ce plan d'intervention précisera : - Le plan d'accès aux zones de travaux afin d'optimiser le délai d'intervention ; - Les modalités d'intervention : moyens de récupération, d'évacuation des polluants ; - L'obligation de l'entreprise mandataire des travaux d'avoir en sa possession l'équipement nécessaire pour traiter un épisode de pollution dans un délais court ; - La liste des personnes à alerter prioritairement : maître d'ouvrage, DDT, OFB, DREAL. Ce plan sera défini par l'entreprise mandataire des travaux et validé par le maître d'ouvrage et l'écologue en charge de l'assistance environnementale du chantier.
Planification	Restitution de la terre végétale dans les zones d'emprunt à l'issue de la phase de prélèvements de matériaux.
Coût estimé	Inclus dans les opérations de suivi
Modalités de suivi	Visites de l'écologue en charge de l'assistance environnementale.
Mesures associées	MS01 : Suivi écologique en phase travaux

Tableau 22 : MR07 – Plan d'intervention en cas de pollution du milieu naturel (mesure de réduction) (Hydrétudes, 2026)

MR08 : Gestion de l'éclairage (mesure de réduction)

MR08	Adaptation de l'éclairage
Objectifs	Réduire les impacts de l'éclairage artificiel sur la faune et la flore.
Communautés biologiques visées	Toutes les espèces faunistiques et floristiques présentes au sein et à proximité de l'emprise projet.
Localisation	Toute l'emprise projet.
Acteurs	- Maître d'ouvrage - Entreprise en charge des opérations de travaux - Ecologue en charge de l'assistance environnementale.

Modalités de mise en œuvre	Afin d'éviter d'attirer les insectes nocturnes et concomitamment les chauves-souris et autres prédateurs (oiseaux, mammifères), des précautions simples seront prises au regard de l'éclairage des infrastructures de voirie (piétonne comme motorisée) : - L'éclairage est interrompu entre 20h et 6h ; - Tout éclairage non-indispensable au fonctionnement des lieux est évité, en limitant l'éclairage au rez-de-chaussée et en prévoyant des accès équipés de radars d'activation en dehors des heures d'exploitation des locaux ; - Les éclairages à l'iodure métallique et sodium sont proscrits ; - Les enseignes lumineuses sont interdites. Les enseignes sont éclairées par un dispositif extérieur d'intensités variables à l'exclusion de systèmes clignotants agressifs ; - La substitution de l'éclairage des accès par système rétro réfléchissant et la mise en place d'un système de pilotage intelligent de l'éclairage sont recommandés ; - Eviter les lumières vaporeuses et privilégier les éclairages à rayon focalisé ; - Diriger l'éclairage vers le bas et ne pas éclairer la végétation environnante ; - Eviter un système d'éclairage continu toute la nuit (éteindre/allumer à des horaires réguliers pour éviter tout effet de surprise).
Planification	Application en phase travaux et en phase d'exploitation.
Coût estimé	Coût intégré au projet.
Modalités de suivi	Visites de l'écologue en charge de l'assistance environnementale.
Mesures associées	MS01 : Suivi écologique en phase travaux.

Tableau 23 : MR08 – Gestion de l'éclairage (mesure de réduction) (Hydrétudes, 2026)

MS01 : Suivi écologique phase travaux (mesure de suivi)

MS01	Suivi écologique phase travaux
Objectifs	- Assurer un suivi de l'évolution des travaux ; - Vérifier le respect et la bonne application de la réglementation ainsi que des prescriptions environnementales ; - Garantir auprès des acteurs locaux et des services de l'Etat la qualité et le succès de l'application des prescriptions.
Communautés biologiques visées	- Espèces végétales Exotiques Envahissantes (EvEE) ; - Oiseaux nicheurs probables sur le site ; - Mammifères ; - Reptiles (lézard des murailles) ; - Entomofaune (lépidoptères).
Localisation	Emprise travaux.
Acteurs	- Maître d'ouvrage ; - Entreprise en charge des opérations de travaux ; - Ecologue en charge de l'assistance environnementale.
Modalités de mise en œuvre	Phase préparatoire - Réalisation d'un plan de gestion et de suivi des EvEE sur l'emprise projet : - Définition des espèces cibles ;

	- Détermination des foyers d'invasion ; - Définition des modalités de gestion et de lutte à mettre en place en phase de travaux (y compris une visite préalable au décapage et aux prélèvements de matériaux) ; - Sensibilisation du personnel intervenant en phase travaux. Phase de travaux - Assistance aux opérations de remise en état écopaysagère : définition d'une palette végétale, des surfaces concernées, planification des opérations etc... - Suivi de la présence d'espèces protégées au sein de l'emprise travaux, avec un passage juste avant le début des travaux et des passages occasionnels en fonction des sensibilités des phases de travaux ; - Repérage des différents zonages de travaux : base vie, zone de circulation, de stockage ; - Sensibilisation aux enjeux environnementaux des entreprises de travaux en amont du début de la phase de travaux ; - Présentation des différents enjeux écologiques lors de la réunion de lancement de chantier ; - Contrôle du respect des mesures de réduction appliquées aux enjeux écologiques identifiés dans le présent rapport, à l'aide de visites régulières et d'entretiens avec les responsables des opérations de travaux (une visite par semaine lors des phases sensibles) ; - Contrôle de la bonne mise en œuvre des mesures environnementales liées à la propreté du chantier et à la prévention des risques de pollution ; - Participation à la réception des travaux ; - Rédaction d'un bilan annuel de travaux évaluant l'impact réel des travaux et dressant un bilan sur le respect des mesures environnementales. Ce bilan sera remis au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre. Phase de remise en état - Contrôle de l'application des mesures de remise en état écopaysagère ;
Planification	Tout au long de la phase de travaux. La fréquence de passage sera à adapter en fonction des périodes d'intervention sensibles avec un passage en amont des interventions et un passage à pied-d'œuvre.
Coût estimé	Inclus dans l'étude
Modalités de suivi	Visites de l'écologue en charge de l'assistance environnementale
Mesures associées	MR01 : Optimisation temporelle des interventions ; MR02 : Optimisation spatiale des interventions ; MR03 : Remise en état écopaysagère en faveur de la biodiversité ; MR04 : Prévention et contrôle du développement des Espèces végétales Exotiques Envahissantes (EvEE) ; MR05 : Suppression des pièges à faune en phase chantier ; MR06 : Prévention des risques de pollution ; MR07 : Plan d'intervention en cas de pollution du milieu naturel ; MR08 : Gestion de l'éclairage.

Tableau 24 : MS01 – Suivi écologique phase travaux (mesure de suivi) (Hydrétudes, 2026)

D'après le prédiagnostic écologique réalisé par Hydrétudes en 2026, les impacts du projet en phase travaux et en phase exploitation sont non significatifs pour l'ensemble des taxons et pour les habitats naturels, sous réserve de l'application des différentes mesures environnementales présentées ci-avant.

Les mesures MR06 et MR07 sont des mesures inhérentes au suivi de chantier, qui s'accordent parfaitement avec les mesures figurant dans le Référentiel Environnemental du Département : « Cible 3 : Gestion du chantier à faible nuisance ».

Un suivi des opérations de plantation sera effectué dans le cadre du marché travaux par la maîtrise d'œuvre et par l'AMO biodiversité et/ou le maître d'ouvrage.

Un suivi des mesures de réduction (MR03, MR04) sera mené en phase exploitation (visite à n+1, n+3 et n+5, n étant la date de mise en service du Stadium BMX).

Les espaces verts feront l'objet d'une gestion différenciée (plan d'entretien).

Lors de l'événement, les espaces végétalisés seront protégés en tant que de besoin par un balisage rigide. De plus, l'emprise de la zone utilisée pour les Championnats du monde sera parfaitement clôturée au moyen de barrières Heras d'une hauteur de 2 mètres, notamment en bordure de l'avenue du 27ème B.C.A. et de l'impasse de Gouyette afin d'éviter d'impacter les zones agricoles et naturelles et la zone humide à proximité immédiate.

Après démontage des installations temporaires, le site sera entièrement remis en état. A la demande de la commune, le terrain sera végétalisé, avec notamment la plantation d'arbres. Il n'y aura pas d'incidences pérennes sur les espaces d'installations temporaires extérieurs à la zone de projet du Stadium BMX.

3.3 INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU HUMAIN

3.3.1 NUISANCES SONORES ET EMISSIONS LUMINEUSES

L'implantation du projet et les aménagements ont été conçus de manière à réduire au maximum les nuisances pour les riverains, notamment acoustiques. Les grands virages et les talus associés jouent le rôle de filtre sonore, limitant la propagation des nuisances vers le voisinage.

Les revêtements de la piste, majoritairement drainants, contribuent à la réduction des nuisances acoustiques par leur nature.

La pratique courante ne sera pas source de nuisances sonores importantes : sport non motorisé, aménagements favorisant l'atténuation sonore.

Les compétitions pourront être source de bruit mais cela restera très ponctuel étant donné la fréquence de celles-ci.

Lors des mondiaux de cyclisme, les nuisances sonores générées seront limitées et temporaires :

- Période restreinte pour le montage et démontage des gradins ;
- Période d'exploitation inférieure à 3 semaines ;
- Délimitation des horaires des épreuves (en journée et début de soirée : 8h-20h) ;
- Périodes d'accessibilité au site limitées et contrôlées ;
- Matériel de sonorisation orienté vers le centre site.

Les émissions lumineuses seront limitées. Les faisceaux lumineux seront orientés vers l'intérieur du site et une extinction automatique à 23h sera mise en place spécifiquement pour les mondiaux de cyclisme.

L'éclairage spécifique du site sera lié aux horaires de pratique.

3.3.2 STATIONNEMENTS ET ORGANISATION DES FLUX

Pour les mondiaux de cyclisme, des parkings temporaires seront implantés à proximité du Stadium BMX. D'autres parkings, plus éloignés, seront mis à disposition pour les spectateurs. Des navettes feront le lien entre ces parkings et le Stadium BMX. La pratique est rodée du côté de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes.

Les spectateurs seront incités à privilégier l'accès par les navettes et lignes de bus ainsi que par la piste cyclable située à proximité.

Concernant les flux piétons, des cheminements dédiés seront mis en place, avec une séparation des flux entrants et sortants, ainsi que dispositifs de guidage et de sécurisation.

Des plans de l'organisation des mobilités lors de cet événement sont présentés en Figure 43 et Figure 44.

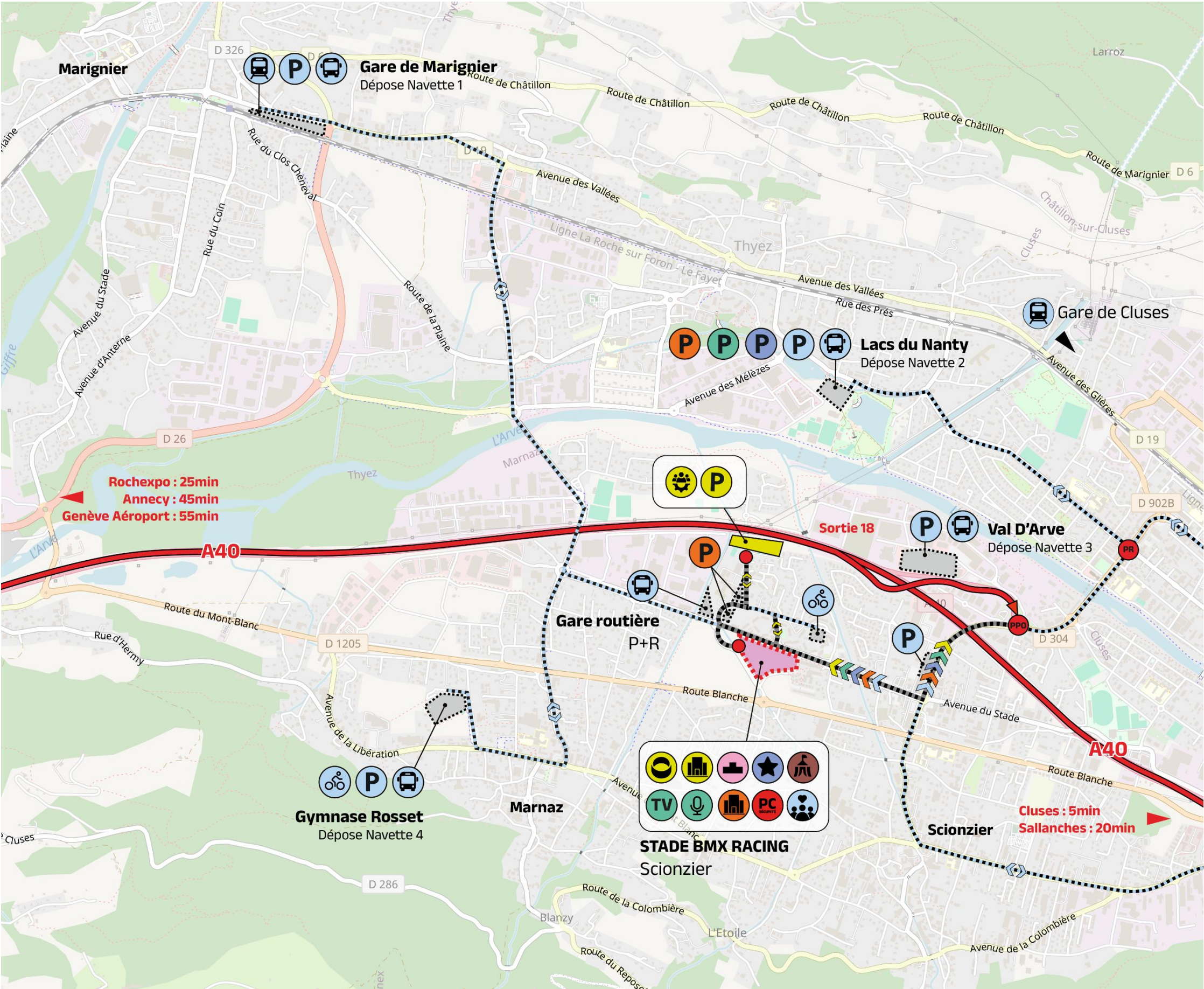


Figure 43 : Plan de l'organisation des mobilités lors des championnats du monde 2027

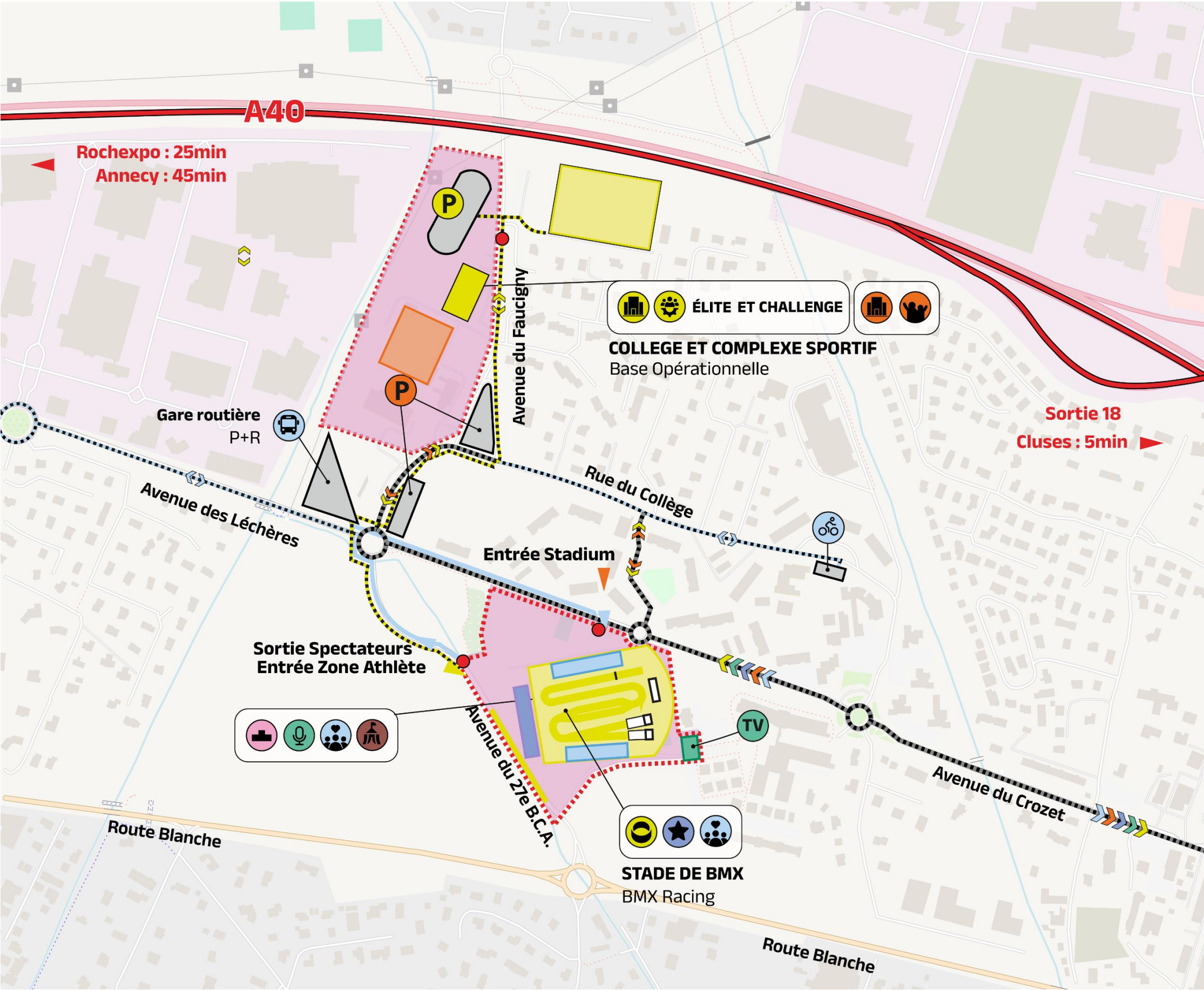


Figure 44 : Plan de l'organisation des mobilités lors des championnats du monde 2027 – zoom

3.3.3 RESEAUX EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

En phase exploitation, des besoins en eau potable et assainissement sont identifiés. Le site sera raccordé aux réseaux eau potable et eaux usées existants situés à proximité.

Pour les championnats du monde de cyclisme 2027, un réseau de collecte des eaux usées sera prévu pour les sanitaires mis en place dans le cadre de l'accueil de la compétition. Le réseau sera raccordé sur un branchement réalisé par le concessionnaire. Les réseaux d'eaux usées sont raccordés au réseau unitaire existant dans l'avenue du 27ème B.C.A.

3.4 INCIDENCES ET MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Le projet a été conçu de manière à favoriser son intégration paysagère, notamment grâce aux espaces verts et aménagements paysagers qui seront créés. Ils comporteront différentes strates de végétation (arborée, arbustive, herbacée). La plantation d'arbres et arbustes permettront la constitution d'écrans végétaux en frange du site. Les espèces des strates arbustive et arborée seront locales et déterminées en concertation avec l'écologue.

La zone de projet n'étant pas concernée par des éléments du patrimoine, elle n'aura pas d'incidences sur ce dernier.